

Pour la publicité s'adresser à M. Jacques ARNAUD, 39, rue du Mont-Cenis, Paris (18). Téléph. : Marcadet 55-63.

## SOMMAIRE

### OPINIONS ET DOCTRINES.

A propos de l'extension du réseau des routes nationales.

### DOCUMENTS ET SUGGESTIONS.

L'Association internationale pour l'essai des matériaux

Extraits du *Journal Officiel*.

Pensions (suite).

La priorité de circulation.

### COMMUNICATIONS DU COMITE.

Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1931.

Circulaire adressée aux membres du P.C.M.

Note.

Demandes et réponses.

### PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU COMITE.

Séances du 2 mai 1931 et du 7 juin 1931.

### COMPTE RENDU DE GROUPE.

Groupe de Lyon.

Groupe de l'Est.

Groupe d'Orléans.

### AVIS.

Postes vacants ou susceptibles de le devenir.

### COMMUNICATIONS PERSONNELLES.

Mariages.

Naissances.

Décès.

Changements d'adresses.

### NOMINATIONS, MUTATIONS.

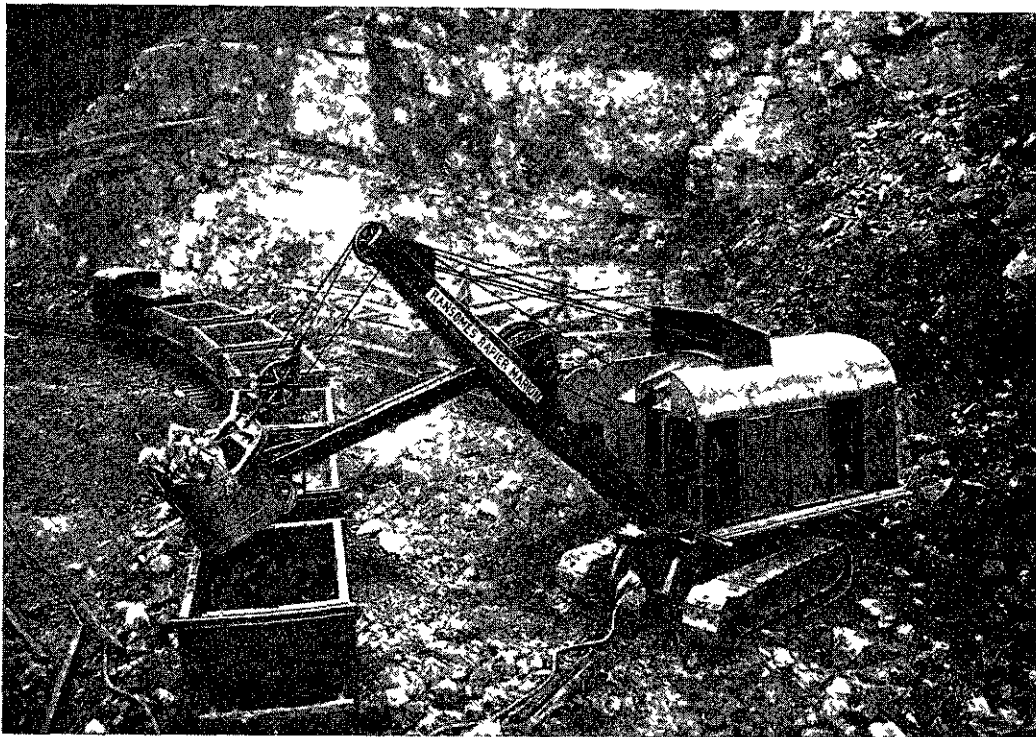
### CHRONIQUE DES TRAVAUX.

La nouvelle écluse d'Amfreville.

Note sur la reconstruction du pont de Vichy.

# RANSOMES & RAPIER LTD

LONDRES & IPSWICH



## EXCAVATEURS RANSOMES-RAPIER-MARION

à vapeur, à huile lourde, électriques, oléo-électriques, pétroléo-électriques

*Utilisables à volonté en :*

PELLE, DRAGLINE, NIVELEUSE, FOUILLEUSE, GRUE SIMPLE OU A GRAPPIN

CAPACITÉ DE GODET : depuis 350 litres jusqu'à 15 mètres cubes

Employées par : Union Minière du Haut-Katanga. — Société Internationale Forestière et Minière du Congo. — Ciments Meuse-Brabant, etc., etc.

## GRUES AUTOMOBILES PÉTROLÉO-ÉLECTRIQUES RANSOMES & RAPIER

FORCE : de 1 à 6 tonnes, employées par :

Chemins de Fer de l'Etat. — Chemins de Fer de l'Est. — Compagnie Générale Transatlantique. — Chambre de Commerce d'Alger. — Chambre de Commerce d'Oran. — Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax. — Société Anonyme de Manutention du Port de Dunkerque. — La Manutention Marocaine. — Société des Ports Marocains de Méhédya, Kénitra et Rabat-Salé. — Société Marseillaise de Trafic Maritime. — Transit et Transports Jules Roy. — Société Anonyme des Forges et Chantiers de la Méditerranée. — Solvay & C<sup>ie</sup>. — Hallaust & Gutzeit. — L'Entreprise Maritime et Commerciale. — Société Nord-Africaine d'Entreprises Maritimes. — Auto-Traction de l'Afrique du Nord.

*Agent Exclusif pour la France et les Colonies Françaises :*

**JACQUES VAN BROCK**

CODES

ABC. 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Editions :

Western Union (5 letter)

27, rue d'Anjou, PARIS (VIII<sup>e</sup>)

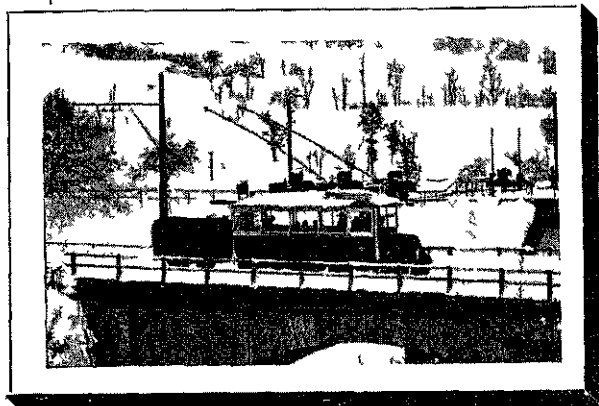
Ingénieur Civil des Mines

Téléphone : Anjou 22-19

Télégr. : Engalline-Paris



ELECTROBUS DE SAVOIE  
SUR LE PONT DE BOZEL  
PAR TEMPS DE NEIGE



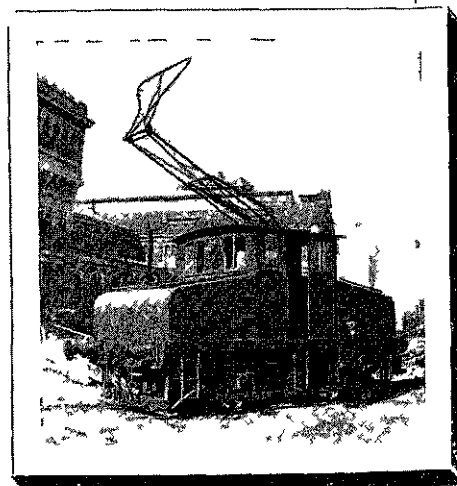
**CAMIONS  
TRACTEURS  
OMNIBUS  
ÉLECTRIQUES  
A  
TROLLEY  
OU A  
ACCUMULATEURS**



ELECTROBUS DE SAVOIE  
LIGNE MOUTIERS-BRIDES-LES-BAINS

**LOCOMOTIVES ET TRACTEURS  
ÉLECTRIQUES  
A TROLLEY  
A ACCUMULATEURS  
OU MIXTES**

**POUR VOIE NORMALE OU VOIE ÉTROITE  
DESTINÉS AU  
SERVICE DES MINES, USINES  
CHANTIERS, CARRIÈRES, ETC.**

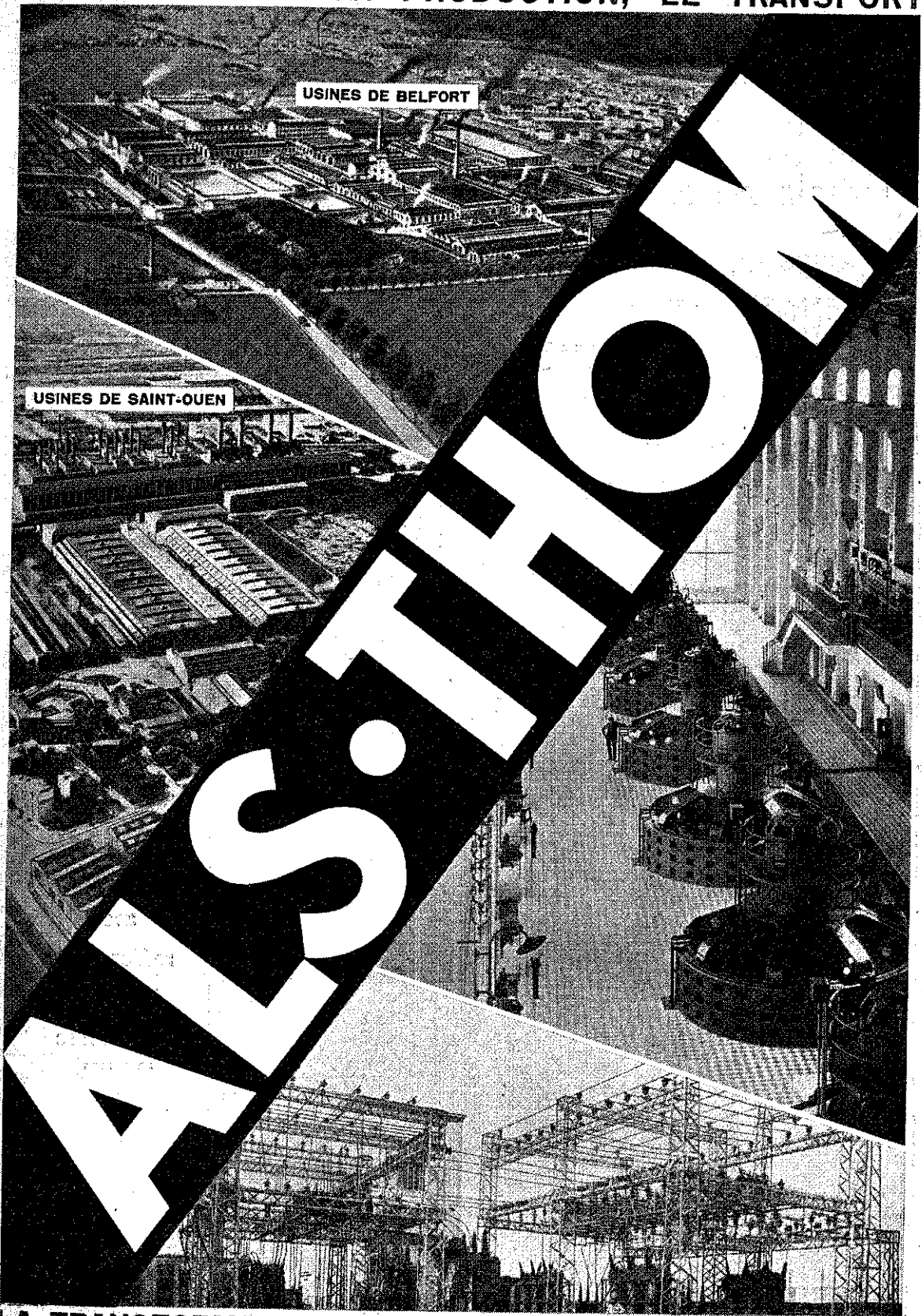


LOCOMOTIVE A TROLLEY  
POUR VOIE NORMALE

SOCIÉTÉ ANONYME  
**VÉHICULES & TRACTEURS ÉLECTRIQUES**  
« VETRA »

186, Rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS (8<sup>e</sup>)  
Adresse télégraphique ELIHU 42 PARIS  
Téléphone ELYSEES 42-90, 94, 95  
R C Seine N° 220 766 B

**MATÉRIEL POUR LA PRODUCTION, LE TRANSPORT**



**LA TRANSFORMATION ET L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ**

# COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES

Société An<sup>o</sup> au capital de 25.000.000 de francs

Siège SOCIAL : 16, rue de La Baume, PARIS (8<sup>e</sup>)

Téléph. : Elysées 98-93 et 94

BUREAUX A : LYON, NANCY, TOULOUSE, PONTARLIER,  
AIX-LES-BAINS

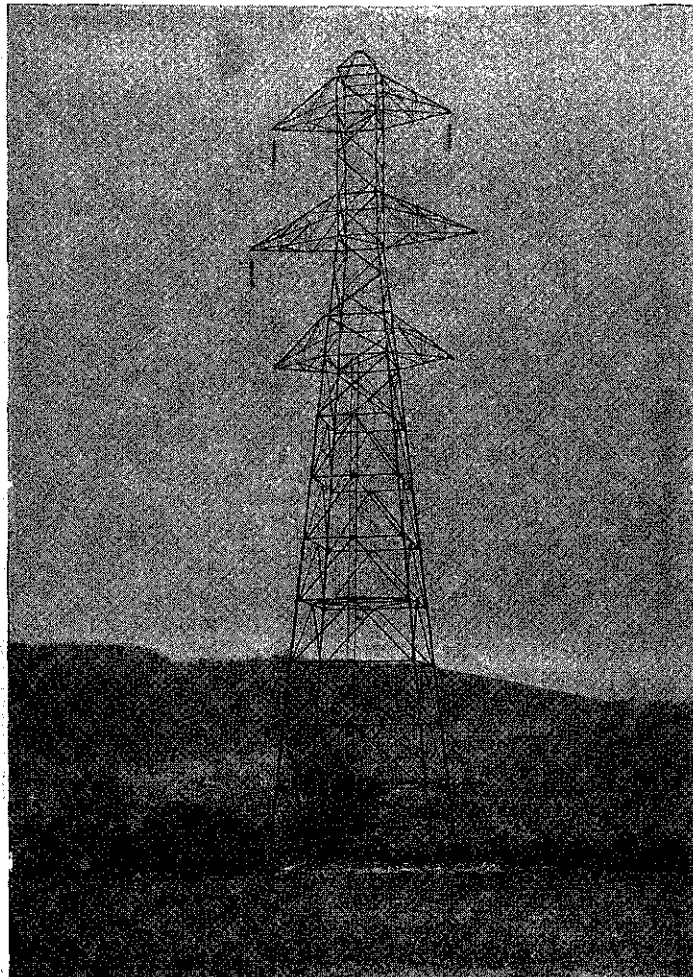
USINE A VILLEURBANNE (Rhône)



RÉSEAUX  
COMPLETS  
DE  
DISTRIBUTION  
D'ÉNERGIE

TRANSPORTS  
DE  
FORCE

TRACTION  
ÉLECTRIQUE



STATIONS  
CENTRALES

POSTES

TABLEAUX

POSTES  
de  
transformation  
avec  
redresseurs  
à vapeur  
de mercure

Ligne à 150.000 volts Montancy-Besançon

Représentation exclusive pour la France des régulateurs H. GUENOD, de Genève - Régulateurs automatiques Systèmes B, Thury

# PROCÉDÉS de CIMENTATION FRANÇOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000 000 DE FRANCS

Siège social : 36 bis, Avenue de l'Opéra, PARIS

Bureaux : ALGER, 21, rue Michelet

R. C. Seine 245.045 B

## ASSÈCHEMENT DE TOUS TERRAINS AQUIFÈRES

Etanchement  
de barrages  
et de leurs assises

Creusement  
de tunnels, puits  
et galeries

Méthode spéciale  
d'injection  
des  
alluvions graveleuses  
à toute profondeur

Procédés spéciaux  
brevetés  
DE SILICATISATION  
ET INJECTIONS  
DE CIMENT  
A HAUTE PRESSION

Réparation  
des fondations  
de Monuments  
Edifices publics  
Piles de ponts, etc.  
Sondages à battage  
et à rotation  
pour  
Etudes de terrains  
Etudes géologiques

### QUELQUES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

Assèchements de barrages : Fully (Suisse), Champagny (Haute-Saône)

Cimentation d'assises de barrages : Camarassa (Espagne), Oued Fodda Ghrib (Algérie).

Injection d'alluvion : barrage de Charon (Algérie).

Réparation de monuments : Tour de Pise (Italie), Cathédrale Saint-Paul (Londres).

Injection de piles de pont : Waterloo Bridge (Londres).

Creusement de tunnels : Tunnel de Mersey (Angleterre).

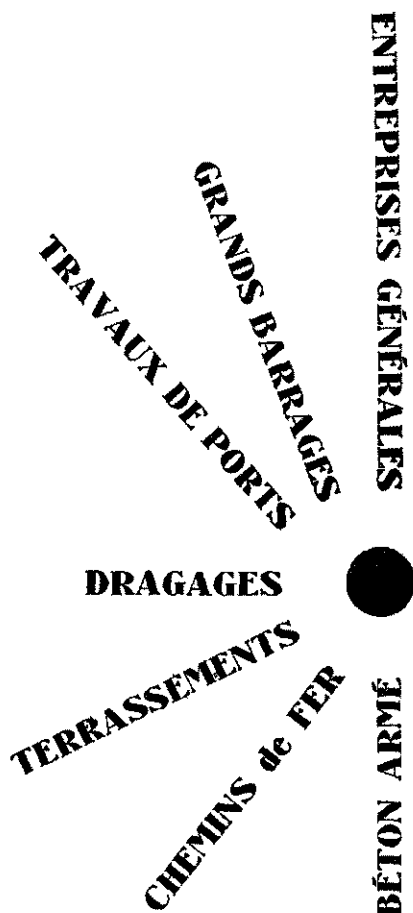
# BETONAC

Revêtements durcisseurs de haute résistance.  
Revêtements de protection pour OUVRAGES  
HYDRAULIQUES.

Dallages industriels (ateliers, quais, cours, etc.)  
Revêtements spéciaux d'usure  
(silos, caniveaux, chapes hydrofuges, etc.)

**SOCIÉTÉ d'**  
**ENTREPRISES**  
**INDUSTRIELLES**  
**et**  
**TRAVAUX PUBLICS**

Capital : 10 millions de francs

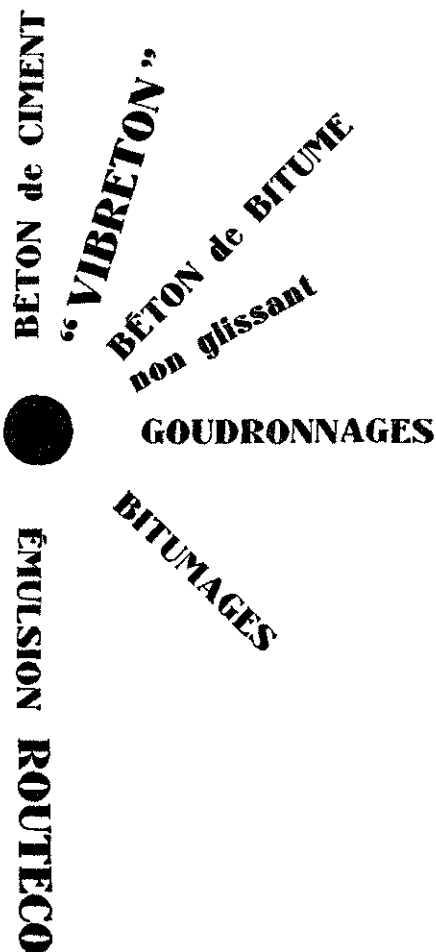


**FONDATIIONS difficiles**  
**par**  
**rabattement de nappe**  
**ou**  
**pétrification du sol**

**39, rue Washington**  
**PARIS**

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**  
**des**  
**ROUTES**  
**ÉCONOMIQUES**

Capital : 2 millions de francs



**39, rue Washington**  
**PARIS**

# MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS

## A. SCHARS

48 à 54, rue Achard -:- BORDEAUX

### APPAREIL POUR OPÉRER LE MÉLANGE **GOUDRON-BITUME** LA FUSION ET LE FLUXAGE DES BITUMES

(BREVETE S. G. D. G.)

Cet appareil peut être utilisé suivant le cas envisagé :

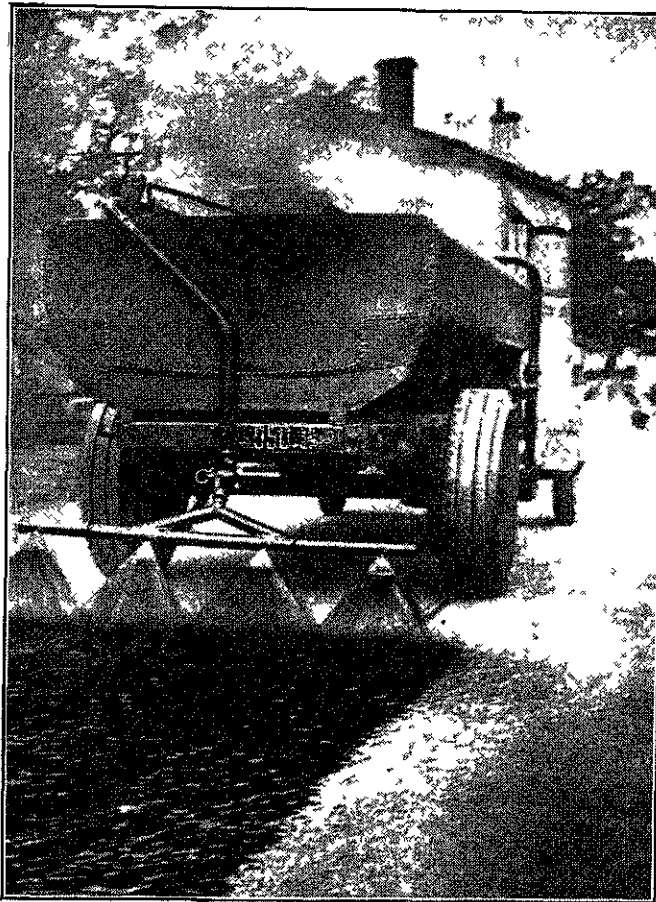
- 1° — A faire fondre et à incorporer une certaine proportion de bitume au goudron, en introduisant en même temps le bitume froid et le goudron froid dans le même récipient; le chauffage du goudron par circulation fait entrer en fusion le bitume contenu dans des paniers.
- 2° — A utiliser du goudron ou une huile appropriée comme fondant pour amorcer le chauffage des bitumes purs et arriver à une fusion continue sans crainte de surchauffe localisée, qui entraînerait la cokéfaction, ou modifierait les propriétés du bitume.
- 3° — A additionner aux bitumes bruts la quantité d'huile nécessaire à leur fluxage, pour être utilisés sur routes.
- 4° — Comme poste réchauffeur mobile. Grâce à son calorisateur de grande surface il permet d'approvisionner les répandeuses en goudron dégourdi ou chauffé à la température nécessaire au répandage.

#### NOTICES DESCRIPTIVES sur demande

\*\*\*\*

Les expériences que nous suivons depuis plusieurs années ont prouvé que notre matériel a toujours donné des mélanges goudron-bitume parfaitement homogènes.

Malgré les différences considérables que présentaient les produits traités, aucune trace de décantation n'est apparue même après cinq mois de



Répandage de GOUDRON-BITUME.

#### NOTICES DESCRIPTIVES sur demande

\*\*\*\*

stockage du mélange.

Cette homogénéité obtenue à basse température a permis l'épandage des goudrons bitume à 20 0/0, aux environs de 100°, c'est-à-dire que l'application de ce mode de revêtement n'est ni plus dangereuse, longue ou onéreuse qu'un goudronnage ordinaire.



# Les bons ouvrages techniques sont de plus en plus recherchés

TÉLÉPHONE  
Danton 99-15 (3 lignes)



CHÈQUES POSTAUX  
Paris 75-45

ÉDITEUR, 92, rue Bonaparte, PARIS (VI<sup>e</sup>)

que vous trouverez

## le catalogue le plus complet

*contenant près de 3.000 titres*

Il comprend les divisions suivantes :

ORGANISATION. — ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL. — MÉCANIQUE. — AUTOMOBILISME. — AÉRONAUTIQUE. — ÉLECTRICITÉ. — TÉLÉGRAPHIE. — TÉLÉPHONIE. — CHIMIE ET ANALYSE CHIMIQUE. — INDUSTRIES DIVERSES. — AGRICULTURE. — ARCHITECTURE. — TRAVAUX PUBLICS. — CONSTRUCTION. — CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS. — GÉOLOGIE. — MINES. — MÉTALLURGIE.

La Librairie DUNOD édite :

**La Technique Moderne.** *Revue bimensuelle.*

Abonnement : France..... 125 fr.  
Etranger . . . . . 180 fr. (164 fr.<sup>1</sup>)

**L'Electricien.** *Revue bimensuelle.*

Abonnement : France..... 55 fr.  
Etranger . . . . . 95 fr. (83 fr.<sup>1</sup>)

**La Vie Automobile.** *Revue bimensuelle.*

Abonnement : France..... 84 fr.  
Etranger . . . . . 150 fr. (130 fr.<sup>1</sup>)

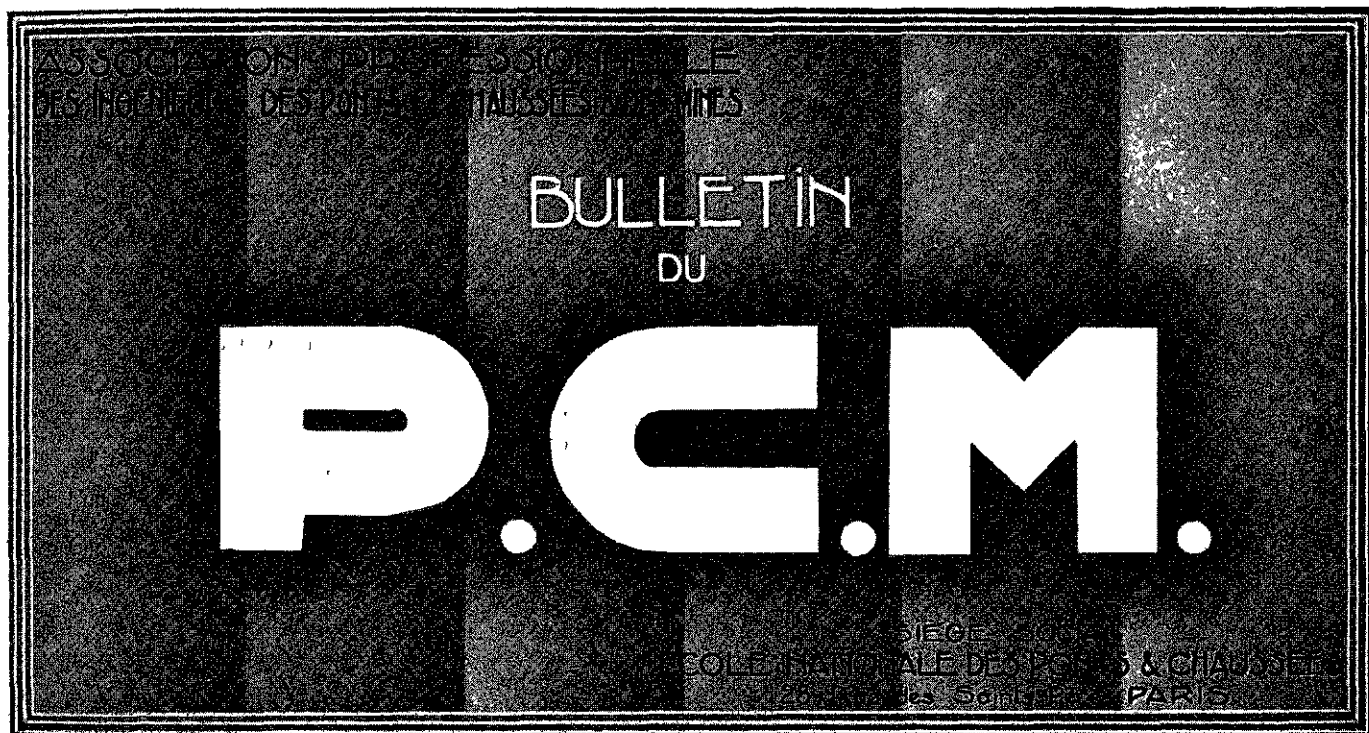
**La Revue générale des Chemins de fer.** *Mensuelle.*

Abonnement : France..... 120 fr.  
Etranger . . . . . 160 fr. (145 fr.<sup>1</sup>)

**Les Annales des Mines.** *Revue mensuelle.*

Abonnement : Paris..... 130 fr.  
Départements . . . . . 140 fr.  
Etranger . . . . . 170 fr. (160 fr.<sup>1</sup>)

(1) Prix spécial pour les pays ayant adopté l'échange du tarif postal réduit.



Pour la publicité s'adresser à M. Jacques ARNAUD, 39, rue du Mont-Cenis, Paris (18). Téléph. : Marcadet 55-63.

## SOMMAIRE

### OPINIONS ET DOCTRINES.

A propos de l'extension du réseau des routes nationales.

### DOCUMENTS ET SUGGESTIONS.

L'Association internationale pour l'essai des matériaux

Extraits du *Journal Officiel*.

Pensions (suite).

La priorité de circulation.

### COMMUNICATIONS DU COMITE.

Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1931.

Circulaire adressée aux membres du P.C.M.

Note.

Demandes et réponses.

### PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU COMITE.

Séances du 2 mai 1931 et du 7 juin 1931.

### COMPTE RENDU DE GROUPE.

Groupe de Lyon.

Groupe de l'Est.

Groupe d'Orléans.

### AVIS.

Postes vacants ou susceptibles de le devenir.

### COMMUNICATIONS PERSONNELLES.

Mariages.

Naissances.

Décès.

Changements d'adresses.

### NOMINATIONS, MUTATIONS.

### CHRONIQUE DES TRAVAUX.

La nouvelle écluse d'Amfreville.

Note sur la reconstruction du pont de Vichy.

## COMPOSITION DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

---

### A. — BUREAU.

#### *Président.*

#### MM.

PARMENTIER, I. C. P., 84, rue Bonaparte, Paris (6°).

#### *Vice-présidents.*

BÈS DE BERC, I. G. M., 31, rue de Liège, Paris (8°).

HOUPPERT, I. G. P. C., 132, boulevard de Clichy, Paris (9°).

BOULLOCHE, I. C. P. C., 31, rue Gambetta, Beauvais (Oise).

#### *Trésorier.*

CURET, I. O. P. C., 5, rue Général-Delanne, Neuilly-sur-Seine.

#### *Secrétaire.*

BESSON, I. O. P. C., 43, avenue du Président-Wilson, Paris (16°).

#### *Secrétaire adjoint.*

JACQUINOT, I. O. P. C., 9, rue de Naples, Paris (8°).

### B. — DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX

#### MM.

BÈS DE BERC, I. G. M., 31, rue de Liège, Paris (8°).

BESSON, I. O. P. C., 43, avenue du Président-Wilson, Paris (16°).

BOULLOCHE, I. C. P. C., 31, rue Gambetta, Beauvais (Oise).

BRIANCOURT, I. C. P. C., 40, boulevard Anatole-France, Châlons-sur-Marne.

BROQUAIRE, I. C. P. C., Terreplein de l'Ecluse Guillain, Dunkerque.

DAUVERGNE, I. C. M., 8 bis, avenue des Sycomores, villa Montmorency, Paris (16°).

PARMENTIER, I. C. P. C., 84, rue Bonaparte, Paris (6°).

SCHWARTZ, I. C. P. C., 2, avenue Eugène-Godin, Melun (Seine-et-Marne).

SOLEIL, I. C. P. C., 8, rue de l'Eglise-Saint-Germain, Compiègne.

### C. — DÉLÉGUÉS DE GROUPES.

#### MM.

*Groupe des Mines* : BABOIN, I. O. M., 22, rue de la Banque, Chalons-sur-Saône.

VIGIER, I. O. M., 31, rue Michelet, Béthune.

*Groupe de Paris* : HOUPPERT, I. G. P. C., 132, boulevard de Clichy, Paris (9°).

GERDÈS, I. C. P. C., 14, rue Faidherbe, Nogent-sur-Marne.

BOULY, I. O. P. C., 1 bis, rue de Buenos-Ayres, Paris (7°).

CURET, I. O. P. C., 5, rue Général-Delanne, Neuilly-sur-Seine.

GAZET, I. O. P. C., 1<sup>112</sup>, rue Colbert, Versailles.

PROT, I. O. P. C., 21, boulevard Lefebvre, Paris (15°).

*Groupe d'Amiens* : DUTARET, I. C. P. C., 43 bis, rue de la République, Amiens.

*Groupe de Nancy* : FRONTARD, I. C. P. C., 30, boulevard de la Rochelle, Bar-le-Duc.

*Groupe de Lyon* : RÉROLLE, I. O. P. C., 30, Rue du Château, Dijon.

*Groupe de Marseille* : COMBET, I. O. P. C., 58, cours Puget, Marseille.

*Groupe de Toulouse* : N.

*Groupe de Bordeaux* : PELTIER, I. O. P. C., 10, rue des Deux-Ormeaux, Bordeaux.

*Groupe d'Orléans* : CESTRE, I. O. P. C., 1, Quai d'Auron, Bourges.

*Groupe du Mans* : BRESSOT, I. C. P. C., 7, rue Albert-Maignan, Le Mans.

*Groupe de l'Afrique du Nord* : GIBERT, I. O. P. C., Casablanca.

*Groupe colonial* : JACQUINOT, I. O. P. C., 9, rue de Naples, Paris (8°).

*Groupe des élèves ingénieurs* : FLINOIS, E. I. P. C., 28, rue des Saints-Pères, Paris (7°).

## OPINIONS ET DOCTRINES

### A PROPOS DE L'EXTENSION DU RÉSEAU DES ROUTES NATIONALES

#### CONCEPTION RATIONNELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION DU SERVICE

La loi de Finances du 16 avril 1930 a autorisé le classement dans la voirie nationale de 40.000 kilomètres de routes et chemins appartenant à la voirie départementale et communale; deux tranches sont déjà classées et la troisième est en cours; cependant, rien n'est encore réglé concernant l'organisation nouvelle à envisager, en particulier, le problème du personnel. Il en résulte que les Ingénieurs en chef des départements non fusionnés éprouvent de sérieuses difficultés pour assumer la tâche du nouveau service qui leur est confié; certaines mesures d'attente ont bien été prises, consistant parfois en utilisation du personnel vicinal, mais la situation provisoire ne saurait s'éterniser et il est temps d'y porter remède. En effet, de là à accuser l'Etat de carence, il n'y a qu'un pas. Nous avons le devoir de prendre sérieusement la question en main et de rechercher la solution adéquate.

Or, le problème est intimement lié à celui du nouveau statut routier sur lequel le P.C.M. n'a pas encore fixé sa doctrine. Sans vouloir traiter le fond du sujet, nous rappelons cependant les doctrines en présence : d'une part, le projet de loi Borel qui maintient l'autonomie des services vicinaux et crée une direction générale des routes; d'autre part, la formule d'unification des Syndicats des Ingénieurs T.P.E. et A.T. qui touche aux principes fondamentaux de l'organisation actuelle et comporte notamment la suppression de l'arrondissement.

A notre sens, entre le système conservateur du projet Borel — auquel nous reprochons de ne pas réaliser l'unité de direction à chacun des échelons administratifs — et le système unifié des syndicats des T.P.E. et A.T. qui bouleverse complètement les organisations existantes, nous estimons que la vérité est vers la solution moyenne c'est-à-dire la sage formule de la fusion respectant la loi de la lente évolution, assurant l'unité de direction à tous les échelons, et ne touchant en aucune façon à l'autonomie et aux préoga-

tives des Conseils généraux. Bien entendu, il s'agit de fusion facultative; en tout cas, le mot fusion doit figurer en toutes lettres sur le nouveau statut routier dans un texte qui comporterait notamment obligation pour les Conseils généraux d'avoir à délibérer sur la réalisation possible de la fusion dans leur département, au fur et à mesure des vacances des Ingénieurs en chef du Service Vicinal. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir plus tard sur les détails de cette question dont l'intérêt n'échappe à personne.

Le point étant fait sur le sujet doctrine, une question préjudicielle est à régler : celle du maintien ou non de l'échelon de l'arrondissement. Doit-on conserver celui-ci en l'organisant rationnellement, ou bien rassembler les Ingénieurs au chef-lieu, suivant la formule des services inspecteurs?

La réponse, à notre avis, ne saurait comporter aucune équivoque : l'arrondissement ne doit être ni supprimé, ni diminué pour les raisons suivantes :

1° Le rassemblement des Ingénieurs au chef-lieu du Département n'aboutirait, en fait, qu'à reconstituer à ce chef-lieu de nouveaux arrondissements de forme et de consistance différentes, en tous cas plus difficiles à contrôler, et provoquant de grosses pertes de temps dans les tournées. En outre, on doit noter que là où la fusion est réalisée, il faudra demander l'avis des Conseils Généraux, lesquels, en général, sont rebelles à tout système éloignant les Ingénieurs des populations avec lesquelles ils doivent demeurer en contact permanent. On peut évidemment objecter qu'il existe quelques départements où fonctionne, à titre d'essai, la formule des Ingénieurs-inspecteurs; mais nous ajoutons qu'elle n'est pas à l'abri de la critique. On doit noter également que dans les anciens départements fusionnés, tel que la Marne, en particulier, le Conseil Général a toujours été opposé au rassemblement des Ingénieurs au chef-lieu du Département.

2° L'Ingénieur ordinaire est un *directeur de travaux* et en cette qualité, comme tout chef d'entreprise, il doit être au centre de ses travaux, c'est-à-dire dans son arrondissement dont il tient tous les rouages. Dans un autre domaine, on ne concevrait pas une formule consistant à rassembler les Sous-Préfets auprès des Préfets, ce qui n'assurerait plus qu'une liaison imparfaite avec les Maires .

3° Le dernier argument — et le capital — est celui de la nécessité de former des chefs de service. Les Ingénieurs en chef savent par expérience qu'il est indispensable d'avoir vécu au premier degré dans le cadre des collectivités pour bien connaître leur psychologie et en déduire les meilleurs moyens à employer pour les conseiller et les guider. L'influence d'un chef de service est, en outre, d'autant plus grande, qu'il a une personnalité plus en relief; il faut donc préparer les jeunes ingénieurs à leur futur rôle d'administrateur et de directeur général des travaux d'un département.

Gardons-nous ainsi de toucher à une organisation d'arrondissement absolument indispensable et qui a fait ses preuves. Cependant, reconnaissons néanmoins que, dans certains départements, elle n'est plus adéquate à la situation présente; elle a besoin d'être révisée, renouvelée, rationalisée, et équipée en vue de répondre exactement aux nécessités du progrès moderne et de la vie économique à marche accélérée. C'est là toute une nouvelle conception à envisager, facile d'ailleurs à réaliser dans le cadre existant, dans l'intérêt même des finances de l'Etat.

Il faut donc procéder à une réorganisation rationnelle de l'arrondissement et le doter de moyens capables d'augmenter considérablement sa puissance de production, en vue notamment de parer aux besoins résultant de la création du nouveau réseau de Routes Nationales. On ne doit plus avoir de ces arrondissements dépourvus de moyens d'action et dans lesquels l'Ingénieur est astreint à une besogne matérielle qui peut être utilement confiée à des subalternes. Cette question est très importante, car si nous ne sommes pas en mesure de faire face aux tâches nouvelles qui s'offrent à l'activité de l'ingénieur moderne — et qui nous échappent déjà là où nos moyens sont insuffisants — nous serons bientôt dépassés par les Ingénieurs d'autres corps qui, par des méthodes d'infiltration habiles, sont arrivés, dans certains cas, à nous supplanter, par le jeu d'une liaison très intime avec les populations rurales.

L'organisation rationnelle d'un arrondissement doit comporter un service d'études composé d'un

Ingénieur T.P.E. et de quelques agents — organisme sans lequel l'Ingénieur ne peut faire œuvre utile; simultanément, on réalisera la rationalisation du travail des bureaux; on attribuera en outre à ceux-ci quelques unités complémentaires; on dotera d'automobiles les subdivisionnaires et on leur apportera une aide matérielle si les besoins l'exigent; enfin, on créera les quelques subdivisions indispensables. Ainsi, la formule doit consister à ne pas augmenter les cadres d'Ingénieurs ordinaires, mais au contraire à procéder à un équipement convenable des arrondissements et subdivisions en personnel et matériel, en s'attachant à réduire au minimum la création d'emplois nouveaux.

Hier, les services des régions dévastées ont pu accomplir leur lourde tâche grâce à un équipement approprié n'ayant en général entraîné aucune création de postes d'Ingénieur ordinaire; aujourd'hui, nous avons à assurer le service des bases aériennes avec de gros projets de travaux; demain, nous devons prendre les services vicinaux non encore fusionnés. Il est temps d'adopter des méthodes d'organisation permettant un rendement maximum pour un minimum de personnel et de dépenses. Sur cette question, nous partageons d'ailleurs le point de vue de M. l'Inspecteur Général Mahieu qui s'est prononcé avec sa haute compétence sur cette question lors du dernier banquet du P.C.M.

En résumé, avec des bureaux d'études annexés aux arrondissements, quelques renforcements dans les bureaux des arrondissements et de l'Ingénieur en chef, quelques créations indispensables de subdivisions ajustées aux besoins des nouveaux services, on doit, non seulement être maître de la situation présente, née de l'extension du réseau des R.N., mais parer à toute extension d'avenir.

Appliquons dès lors la formule au cas concret de l'extension du réseau des R.N. en scindant le problème en deux, selon qu'il s'agit de services actuellement fusionnés ou de services qui ne le sont pas.

*Services fusionnés.* — Dans ceux-ci, les nouveaux classements n'apportent aucune perturbation dans la marche d'ensemble; il y a simplement à réviser les contrats de fusion et à imputer à l'Etat les dépenses correspondant aux nouvelles voies classées; il s'agit de payer sur les fonds d'Etat un nombre plus important d'Ingénieurs T.P.E., A.T. et A.B. existant et payés actuellement sur fonds départementaux.

Ces services sont, en général, convenablement équipés, de sorte que la question d'organisation nouvelle ne se pose que dans des cas particuliers.

*Services non fusionnés.* — Dans ces services, le problème est à résoudre entièrement. D'abord, il faut préparer la voie à la fusion et noter que les meilleurs artisans sont les Ingénieurs en chef. Or, il arrive — et la chose est regrettable — qu'ils ne sont pas toujours préparés à cette opération; par exemple, on doit regretter de voir des Ingénieurs ayant fait toute leur carrière dans la navigation, désignés comme Ingénieurs en chef de départements routiers là où la fusion est à réaliser. Il semblerait logique d'y placer des camarades sortant des services routiers, connaissant bien la psychologie vicinale, qui aboutiront plus facilement que les autres.

Quant à l'augmentation des charges résultant du nouveau réseau, elle ne doit exiger aucune création nouvelle de postes d'Ingénieur ordinaire; la comparaison avec les charges des services fusionnés le démontre. Mais alors, il faut équiper les arrondissements et les doter de moyens d'action; réorganisés sur la base ci-dessus, leur capacité de travail sera considérable et ils seront à même de parer aux extensions et services nouveaux.

Cependant, il y a une contre-partie, car si on accepte le principe de nouvelles charges, il va sans dire que les émoluments, traitements et indemnités doivent être relevés en conséquence. Il convient, par suite, de profiter de l'occasion favorable qui se présente d'une nouvelle réorganisa-

tion pour procéder au rajustement des traitements et indemnités et les mettre en harmonie avec les capacités professionnelles et les services rendus par les Ingénieurs. A l'effort matériel demandé par l'Etat, il y a lieu de faire jouer le système des compensations.

Des indemnités spéciales de direction seraient attribuées aux Ingénieurs routiers des services non fusionnés; simultanément, on réviserait les indemnités des autres services en remaniant complètement le décret du 2 août 1906; en particulier, le régime type Société de Secours mutuel, subventionnée par l'Etat, institué par celui-ci pour l'attribution des indemnités, doit disparaître et l'Etat doit prendre la charge intégrale de celles-ci; si l'on doit maintenir le principe des retenues, il faut les ramener à un taux supportable : 5 %.

Peut-être est-il possible de faire jouer la formule de compensation simultanément sur les traitements et indemnités; la chose serait préférable; il y a là un problème que nous soumettons à l'appréciation de tous les Camarades.

Nous serons d'ailleurs bien aise d'avoir leur avis par la voie d'un article en réponse, car la question vaut la peine d'être discutée et controversée.

BRIANCOURT,  
*Ingénieur en chef de la Marne,*  
*Membre du P.C.M.*

## DOCUMENTS ET SUGGESTIONS

### L'Association Internationale pour l'essai des Matériaux et son prochain Congrès à Zurich

L'Association Internationale pour l'Essai des Matériaux s'occupe de tous les matériaux utilisés dans la construction. Elle ne s'occupe pas seulement des essais, mais elle étudie toutes les propriétés qui peuvent intéresser les ingénieurs pour les applications et se propose de déterminer des méthodes d'essai propres à les mettre en évidence.

C'est la suite de l'Association qui existait avant la guerre. L'importance des résultats obtenus par celle-ci avait conduit le ministère des Travaux Publics à Paris, à constituer en 1891 la Commission des Méthodes d'Essais des Matériaux de Constructions qui a produit de très remarquables rapports publiés d'abord chez Rothschild, 13, rue des Saints-Pères, puis chez Dunod en 1900. Vers cette époque, des raisons d'économie ont fait mettre en sommeil cette Commission.

Tant en France qu'à l'étranger un grand nombre d'entreprises et d'ingénieurs, qui avaient reconnu l'utilité de ces études, ont continué à collaborer avec l'Association Internationale. Pendant la guerre elle a été dissoute, puis reconstituée le 16 septembre 1927 à Amsterdam sous le nom de Nouvelle Association pour l'Essai des Matériaux. Elle a élu pour président M. Mesnager, Inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.

Elle comprend des Sections Nationales, qui dirigent chacune les études comme elles l'entendent et les groupent lors du Congrès. La Section française se réunit tous les deux mois environ soit à l'École des Ponts et Chaussées, pour les études de ciments soit à l'École Centrale, pour les études de métaux, sous la présidence de M. Guillet, soit au Conservatoire des Arts et Métiers pour les matériaux divers, sous la présidence de M. Cellerier.

La cotisation annuelle des membres français est de 60 francs, elle donne droit aux séances, aux procès-verbaux imprimés de toutes les séances, contenant les rapports et discussions, et aux publications de l'Association Internationale, à mesure qu'elles paraissent. (Quatre volumes ont été distribués cette année, donnant l'état des questions les plus actuelles.)

Elle tiendra son premier Congrès International à Zurich, du 6 au 12 septembre prochains dans l'École

Polytechnique Fédérale. Les questions suivantes y seront l'objet de rapports et de discussions :

*Groupe A* : Métaux. — Président D<sup>r</sup> W. Rosenhain, docteur ès sciences, F.R.S., National Physical Laboratory, Teddington, Angleterre.

1° Fonte — 2° Propriétés de résistance des métaux aux températures élevées — 3° Fatigue (endurance) — 4° Résilience — 5° Progrès de la métallographie.

*Groupe B* : Matières inorganiques non métalliques. — Président : P<sup>r</sup> M. Roys, docteur honoris causa, Directeur du Laboratoire Fédéral d'Essai des Matériaux, Zurich.

1° Pierres naturelles — 2° Ciments Portland — 3° Ciments à gangues hydrauliques (trass, pouzzolane, laitier de haut fourneau) — 4° Ciments aluminés — 5° Béton (résistance, élasticité, compacité) — 6° Actions chimiques sur les ciments et le béton — 7° Béton armé.

*Groupe C* : Matières organiques. — Président : P<sup>r</sup> J.-O. Roos, af Hjelmsäter, Directeur du Laboratoire d'Essais de Stockholm.

1° Vieillessement des corps organiques — 2° Bois — 3° Asphaltes et bitumes — 4° Combustibles.

*Groupe D* : Questions d'ordre général. — Président : P<sup>r</sup> W. v. Moellendorf, Président de l'Association Allemande pour l'Essai des Matériaux, Berlin.

1° Relation entre l'élasticité et la plasticité, entre la durée et la ténacité au point de vue des méthodes d'essai et de l'interprétation des résultats — 2° Granulométrie des matières pulvérulentes — 3° Etalonnage et précision des machines d'essai.

Une soirée aura lieu au théâtre, des excursions seront organisées à Baden et Wettingen, à Schaffouse, à Winterthur et Oerlikon, pour finir au Grimsel.

La cotisation est de 75 francs (3 dollars) pour les membres de l'Association, 50 francs (2 dollars) pour les membres de leur famille, 150 francs (6 dollars) pour les étrangers à l'Association. On peut s'inscrire soit à Paris, soit à Zurich.

MESNAGER,  
Inspecteur général  
des Ponts et Chaussées.

# EXTRAITS DU " JOURNAL OFFICIEL "

## Propositions pour le grade d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées

Par arrêté du 3 juin 1931, le nombre maximum des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées),

susceptibles d'être portés au tableau de propositions pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées pour l'année 1931 a été fixé à 6.

## Traitements des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des Travaux publics et du ministre du Budget,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 28 mai 1930 fixant les traitements et les classes des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont fixés ainsi qu'il suit les traitements et les classes des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines :

Adjoints techniques principaux :

1 <sup>re</sup> classe.....	23.000 f.
2 <sup>e</sup> classe.....	21.200
3 <sup>e</sup> classe.....	19.400
4 <sup>e</sup> classe.....	17.600

Adjoints techniques :

1 <sup>re</sup> classe.....	15.800 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	14.800
3 <sup>e</sup> classe.....	12.200
4 <sup>e</sup> classe et stagiaires.....	10.500

Art. 2. — L'effet de ces dispositions remontera au 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Art. 3. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des Travaux publics et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 27 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des Travaux publics,*

MAURICE DELIGNE.

*Le ministre du Budget,*  
FRANÇOIS PIÉTRI.



# PENSIONS

## Nouveau Régime des Pensions Civiles et Militaires

Un certain nombre de Camarades ont exprimé le désir d'être renseignés sur le régime actuel des retraites et sur la façon dont se déterminait la pension touchée par un Ingénieur des Ponts et Chaussées ou par ses ayants droit.

Les textes réglementant cette question, qui se complètent par une importante jurisprudence, forment un ensemble volumineux que nous ne pouvons songer à publier en entier et dans lequel il ne serait d'ailleurs pas simple de trouver les renseignements que l'on peut désirer.

Nous publierions seulement, *in extenso*, les trois textes principaux sur la matière :

Loi du 12 avril 1924,

Décret portant règlement d'administration publique du 2 septembre 1924.

Instruction du Ministère des Finances du 12 octobre 1924,

dans lesquels on trouvera les renseignements essentiels.

Les Camarades qui désireraient, sur certains points de détail, des renseignements plus particuliers, sont priés de les demander, sous forme de question précise et impersonnelle, au Camarade **Prot** qui s'efforcera, avec le concours du 3<sup>e</sup> Bureau du personnel, de leur donner une réponse. La demande et la réponse seront publiées au Bulletin.

### Décret portant Règlement d'Administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme

#### DES Pensions Civiles et Militaires.

RAPPORT  
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1924.

Monsieur le Président,

L'article 81 de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires prévoit l'élaboration, dans les six mois suivant sa promulgation, d'un règlement d'administration publique déterminant les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions de cette loi.

C'est ce règlement que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Mais on ne pourrait, dans un règlement unique, trancher toutes les questions que soulève une réforme de pareille étendue. La loi du 14 avril 1924 précise, d'ailleurs, que des règlements particuliers devront intervenir sur différents points, notamment pour la détermination du traitement de base des agents rétribués par des remises ou salaires variables (art. 6) pour la fixation des limites d'âge (art. 8), pour la désignation des personnels bénéficiaires du nouveau régime (art. 69), etc. Le présent texte se borne donc à fixer les modalités d'application des questions les plus importantes et les plus urgentes, celles dont le règlement immédiat est indispensable.

Bien que les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui ne présentent donc pas un ensemble complet des mesures propres à assurer la mise en œuvre de la loi du 14 avril 1924, elles permettront cependant de procéder, dans la plupart des cas, à l'application de la réforme des retraites, application qui est impatientement attendue par les intéressés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des finances,  
CLÉMENTEL.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des finances,  
Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des

pensions civiles et des pensions militaires, notamment l'article 81 de ladite loi, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution » ;

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, en date du 9 novembre 1853 ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions ;

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu les avis des ministres de la guerre, de la marine, des colonies et des pensions,

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions communes aux agents civils et militaires et à leurs ayants cause.

Article premier. — La pension d'ancienneté acquise au militaire et au fonctionnaire civil dont la pension n'était pas concédée le 17 avril 1924, est réglée comme suit :

Le minimum forfaitaire fixé au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi est attribué en premier lieu ; il rémunère les trente ou les vingt-cinq ans de services exigés suivant les cas pour que s'ouvre le droit à pension.

Les annuités d'accroissement pour les services rendus en excédent de ces trente ou vingt-cinq années seront décomptées de la façon suivante :

Dans la liquidation de la pension militaire, les annuités de services militaires en excédent seront rémunérées dans tous les cas en cinquantièmes.

Dans la liquidation de la pension civile, les annuités d'accroissement seront rémunérées dans tous les cas en soixantièmes pour les agents ne comptant que des services sédentaires, en cinquantièmes pour les agents ne comptant que des services civils actifs et des services militaires.

Pour les agents à carrière mixte, lorsque le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de services actifs sont d'abord incluses dans le minimum; les années comportant la rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années à compter pour parfaire le minimum de vingt-cinq années. Dans les cas visés aux deux précédents paragraphes, les annuités en excédent sont ensuite décomptées sans considération de l'époque où les services ont été rendus et sont rémunérés en cinquantièmes pour les annuités de services militaires ou de services civils actifs, en soixantièmes pour les annuités de services sédentaires.

Art. 2. — Dans la limite des maxima fixés par la loi, au montant de la pension d'ancienneté s'ajoutent les majorations pour enfants prévues à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924. Ces majorations sont déterminées en tenant compte des enfants du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans.

Elles sont acquises lors de la concession de la pension, à raison du nombre des enfants ayant atteint l'âge de seize ans avant la cessation des services.

Lorsque, après la concession de la pension, un fonctionnaire ou militaire, père de trois enfants au moins, n'a plus droit à aucune indemnité pour charges de famille, sa pension peut être majorée dans les conditions prévues aux précédents paragraphes.

Il peut, toutefois, demander que la majoration soit liquidée à son profit dès qu'il y a droit en renonçant aux indemnités auxquelles il peut prétendre.

Art. 3. — Les indemnités pour charges de famille, si elles sont accordées au titre d'enfants âgés de moins de seize ans, sont maintenues après l'admission à la retraite, lorsque le fonctionnaire ou le militaire réunit au moins trente ou vingt-cinq ans de services effectifs ou lorsque le droit à pension est acquis au titre des articles 19, 20, 21 et 22 de la loi.

Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension. Elles sont ordonnancées sur des crédits spéciaux.

Les bénéficiaires de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, lorsqu'ils pourront prétendre soit auxdites indemnités, soit aux majorations pour enfants, attribuées par application de la loi du 14 avril 1924, ne pourront cumuler le bénéfice de ces avantages avec les majorations pour enfants acquises au titre de la loi du 31 mars 1919.

Art. 4. — Les droits des veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des militaires sont établis, d'après la pension d'ancienneté du mari ou du père telle qu'elle est prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ou d'après la pension à laquelle il aurait pu prétendre à un autre titre aux termes de la loi ci-dessus visée.

Si le mari ou le père comptait plus de quinze ans de services sans pouvoir prétendre à pension, les droits de ses ayants cause sont calculés d'après une pension proportionnelle à la durée de ses services.

Lorsque le mari ou le père ne comptait pas les quinze ans de services prévus à l'article 22, premier paragraphe, de la loi, les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari ou au père le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

Art. 5. — Les orphelins des fonctionnaires ou militaires ont droit à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite qui a été ou qui aurait été attribuée à celui de leurs parents duquel ils tiennent leurs droits à pension.

Lorsque le montant de l'indemnité pour charges de famille dont le père ou la mère bénéficierait de son chef est supérieure à la pension temporaire de l'orphelin, cette pension est élevée au montant de l'indemnité pour charges de famille.

Cette disposition est applicable jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité, s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements; jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de dix-huit ans en ce qui concerne les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat d'apprentissage; jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de seize ans dans les autres cas.

La pension temporaire des orphelins mineurs est accordée sur la demande de leur représentant légal et sur la production de l'acte de naissance et d'un certificat de vie de chacun des enfants; le certificat de vie est délivré par le maire dans les formes réglementaires.

Art. 6. — La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi, et qui entend y renoncer en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, adresse sa demande au ministre des finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Elle doit faire connaître s'il subsiste des enfants mineurs vivants issus du mariage. La signature de l'intéressée doit être légalisée.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Le livret de pension est remis au moment du versement du capital.

Le point de départ des arrérages reversés, s'il y a lieu, sur la tête des enfants mineurs, est la date à laquelle est arrêté le paiement de ceux afférents à la pension de la mère. Ces arrérages s'ajoutent à ceux de la pension temporaire ou éventuellement des pensions temporaires concédées aux enfants mineurs à titre personnel dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23 de la loi.

Art. 7. — Le délai d'un an prévu en cas de disparition par l'article 55 de la loi du 14 avril 1924 courra à dater de la dernière échéance non touchée de la pension, lorsque le disparu était titulaire d'une pension.

Lorsque le disparu n'était pas titulaire d'une pension, ce délai d'un an courra à dater du jour où son chef de service aura constaté la disparition par acte spécial.

La demande de pension formée par les ayants cause, de même que la demande tendant à faire déclarer la présomption de disparition, sera appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

Art. 8. — Dans le cas prévu par l'article 58 de la loi du 14 avril 1924, la perte du droit à pension sera prononcée par un acte de même nature que celui qui a concédé la pension.

Cet acte est pris sur l'initiative du ou des ministres qui ont concédé la pension ou qui auraient eu qualité pour la concéder.

Art. 9. — Il n'est fait état pour la détermination du traitement ou de la solde en vue de l'application des règles sur le cumul d'une pension et d'un traitement, que des accessoires de traitement ou de solde dont il est tenu compte pour l'établissement de la pension.

Sont considérées comme traitement dont le cumul avec la pension est soumis aux règles restrictives édictées par l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

Art. 10. — Le montant des retenues transférées à la caisse nationale d'assurances en cas de décès, par application des articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924, est augmenté, pour chaque année à partir du 31 décembre, des intérêts simples calculés au jour du départ du fonctionnaire ou du militaire. Il en sera de même pour les retenues versées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au titre du deuxième paragraphe de l'article 22.

Les retenues remboursées au titre des paragraphes 4 et dernier de l'article 17 seront également majorées des intérêts simples calculés à partir du 31 décembre de chaque année.

Art. 11. — L'allocation annuelle prévue à l'article 68 de

la loi est acquise. à dater du 17 avril 1924, aux veuves des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins de carrière qui, alors qu'ils étaient assujettis au régime général des pensions civiles et des pensions militaires, sont décédés se trouvant dans une position susceptible d'ouvrir droit à pension, sans laisser de droits à leur veuve soit au titre de la législation civile, soit au titre de la législation militaire.

L'attribution de l'allocation annuelle est soumise aux conditions touchant la durée du mariage telles qu'elles sont exigées par l'article 3, deuxième paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

L'allocation sera calculée d'après le dernier traitement ou la dernière solde effectivement touchés par le fonctionnaire ou militaire et sur la base des services effectifs valables d'après la législation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire ou militaire.

Les veuves qui ne sont titulaires ni d'une pension, ni d'un emploi public, ni d'un bureau de tabac de 1<sup>re</sup> classe devront le déclarer expressément dans leur demande d'allocation.

Si elles sont titulaires d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1<sup>re</sup> classe, elles doivent établir qu'il ne leur a pas été attribué à raison des services rendus par leur mari. Si elles n'établissent pas qu'il ne leur a pas été attribué à ce titre, elles doivent y renoncer expressément par déclaration séparée jointe à leur demande d'allocation. Cette déclaration sera transmise au service dont relève l'emploi qu'elles occupent par les soins du ministre qui reçoit la demande d'allocation. Le point de départ de l'allocation sera celui de la cessation du traitement attaché à l'emploi ou de l'exploitation du bureau de tabac. La renonciation à l'emploi ou au bureau de tabac prend effet à dater du jour où l'intéressée commence à percevoir l'allocation.

Art. 12. — Toutes les fois que les bénéficiaires de la loi ou leurs ayants cause auront à exercer une option, soit entre deux retraites, soit entre deux régimes de retraite, ils devront faire connaître leur décision au ministre dont ils relèvent, sauf fixation d'un délai différent par la loi, dans un délai d'un an, à dater de la publication du présent règlement, ou, si le jour où s'ouvre leur droit d'option est postérieur à cette publication, à dater de ce jour.

La demande devra être adressée par lettre, dont il sera accusé réception et qui devra figurer au dossier de la proposition de pension.

Le délai ci-dessus fixé est porté à dix-huit mois pour les fonctionnaires des colonies et leurs ayants cause.

Passé les délais ci-dessus visés, leur option ne sera plus admise.

## TITRE II

### *Dispositions spéciales aux fonctionnaires et employés civils et à leurs ayants cause.*

Art. 13. — Dans le cas où le fonctionnaire n'a pas droit à une pension pour ancienneté mais peut néanmoins prétendre à pension à un autre titre, celle-ci est établie à raison de un trentième ou de un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui reviendrait à l'ayant droit s'il comptait trente ou vingt-cinq ans de services liquidables.

Pour les agents à carrière mixte, chaque année de services sédentaires donnera droit à un trentième du minimum et chaque année de services actifs ou de services militaires à un vingt-cinquième, sans que la pension puisse dépasser le minimum forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la loi, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

La pension d'invalidité liquidée au titre de l'article 22, premier paragraphe, et calculée à raison de un cinquantième ou de un soixantième du traitement moyen, ne pourra être supérieure au minimum de la pension qui serait liquidée au titre de la durée des services, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

Art. 14. — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement à soumettre

à la retenue de 6 p. 100, par application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, en dehors de ceux expressément visés par la loi seront déterminés pour chaque administration par un décret, contresigné du ministre intéressé et du ministre des finances.

Art. 15. — Les demandes d'admission à la retraite doivent être adressées au ministre par la voie hiérarchique. Il en est accusé réception. Pendant le délai de préavis de six mois prévu par l'article 11 de la loi, il appartient au ministre de prononcer cette admission à toute époque.

Art. 16. — Les bonifications prévues à l'article 9 de la loi du 14 avril 1924 pour les services civils rendus hors d'Europe sont acquises à tous les fonctionnaires civils de l'Etat servant hors d'Europe, sans distinction d'origine.

Les agents en fonctions le 17 avril 1924 pourront obtenir, pour la période de service antérieure à cette date, l'application de l'article 10, premier paragraphe, de la loi du 9 juin 1853.

In aucun cas, la bonification résultant des dispositions de l'article 9, premier paragraphe, ne pourra se cumuler pour l'établissement du droit à pension ou pour la liquidation avec celle résultant du classement des services dans la partie active.

Art. 17. — Les services de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide, accomplis dans les établissements ou administrations de l'Etat, lorsqu'ils auront été régularisés par le payement des retenues rétroactives, placeront l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite et du payement des retenues, dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été titularisé dès l'origine de ces services.

Les retenues rétroactives doivent être versées pour la totalité des services visés au premier paragraphe, qu'ils aient été continus ou discontinus.

Les retenues seront calculées à raison de 5 p. 100 pour la période antérieure au 17 avril 1924, de 6 p. 100 à partir du 17 avril 1924, sur le traitement initial effectivement touché par le fonctionnaire lorsqu'il a été titularisé.

Toutefois, le cas échéant, seront déduites des retenues à verser celles qui auraient été effectuées à raison des services prévus au premier paragraphe du présent article. La rente viagère correspondant à ces versements et à la bonification de l'Etat viendra en déduction du montant de la pension, cette rente étant calculée, pour les agents ayant effectué les versements à capital réservé comme si ces versements avaient été effectués à capital aliéné. Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances réglera les modalités d'exécution du présent paragraphe.

Les fonctionnaires titulaires pourront dans un délai d'un an, à dater de la publication du présent règlement, faire connaître, par lettre adressée au ministre dont ils relèvent, lettre dont il sera accusé réception, s'ils entendent bénéficier de la faculté prévue aux précédents paragraphes. Pour les agents qui seraient titularisés après la publication de ce règlement, ce délai d'un an courra à dater du jour de leur titularisation.

Les retenues rétroactives pourront, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande. Si la dite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de service à valider comprend d'années entières, sans que le délai accordé pour la libération totale de l'intéressé puisse dépasser cinq années. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la retraite, sans que ce prélèvement, du vivant du pensionnaire, puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Dans chaque ministère, des arrêtés contresignés par le ministre des finances détermineront la nature et le point de

départ des services à admettre pour l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 18. — Les services militaires effectifs des agents civils sont liquidés soit comme services civils, soit comme services militaires, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.

Les bonifications pour campagnes, pour les périodes de services effectués par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la campagne 1914-1919, sont liquidées conformément aux dispositions des articles 36 à 40 de la loi, d'après le traitement servant de base au calcul de la retraite.

Sont considérés comme anciens combattants les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924.

Les bonifications pour services aériens sont allouées et décomptées dans tous les cas aux fonctionnaires civils dans les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 19. — Pour les périodes de services militaires qui n'ont pas été effectuées par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la campagne 1914-1919, les bonifications pour campagnes ne sont attribuées que si les services militaires sont liquidés en cette qualité dans les conditions de l'article 13 de la loi. Ces bonifications sont décomptées en ce cas d'après la solde afférente, au moment de la cessation desdits services, au grade occupé en dernier lieu par l'intéressé.

Art. 20. — Le temps passé dans les positions de disponibilité ou de non-activité continue d'être compté pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi.

Dans tous les cas, les retenues légales calculées d'après le dernier traitement d'activité doivent, à dater du 17 avril 1924, être versées pour les périodes de disponibilité ou de non-activité admissibles pour la retraite.

Le traitement moyen des agents placés en disponibilité ou en non-activité s'établit sur les trois années de services qu'ils ont rendus comme titulaires d'emplois, avant leur mise en disponibilité ou en non-activité.

Art. 21. — La pension pour suppression d'emploi, acquise au titre de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 9 juin 1853, est liquidée conformément aux dispositions de l'article 13, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du présent règlement.

Art. 22. — La commission prévue par l'article 20 de la loi, chargée d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et employés civils ou les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause, est ainsi composée :

Dans chaque département, sauf le département de la Seine :  
Le préfet, ou son délégué, président.

Le trésorier-payeur général, ou son représentant.

Le chef du service dont relève l'intéressé dans le département, ou son représentant.

Un médecin assermenté de l'administration.

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Les fonctionnaires relevant d'un même ministre constitueront un groupe qui élira les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président à voix prépondérante.

Dans le département de la Seine, il est institué une commission de réforme pour chaque ministère. Elle est ainsi composée :

Le directeur ou le chef de service dont relève l'intéressé, ou son représentant, président ;

Le contrôleur des dépenses engagées, ou son représentant ;

Le directeur ou le chef de service des pensions, ou son représentant ;

Un médecin assermenté de l'administration ;

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Pour l'élection des deux délégués élus du personnel, les agents sont, dans chaque département ministériel, groupés par catégories par un arrêté du ministre, chaque catégorie étant appelée à élire deux délégués, qui seront membres de la commission pour les affaires concernant les agents de même catégorie.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

A titre exceptionnel, la commission de réforme de la Seine aura seule compétence pour apprécier l'invalidité des chefs des services des départements.

Un décret, contresigné par le ministre de l'intérieur ou par le ministre des colonies et par le ministre des finances, réglera la composition d'une ou plusieurs commissions de réforme pour l'Algérie et pour chaque colonie.

Art. 23. — Le procès-verbal, établi à la suite de la décision de la commission de réforme indiquera d'abord la nature et la gravité de l'invalidité constatée, en précisant si cette invalidité met, ou non, le fonctionnaire hors d'état de continuer ses fonctions.

Il fera également connaître l'avis de la commission sur le point de savoir si l'invalidité constatée, ou le décès, provient, soit d'un acte de dévouement ou de l'un des événements énumérés à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave résultant de l'exercice des fonctions, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

L'intéressé, après avoir pris connaissance de son dossier peut présenter des observations écrites. La commission peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaire et faire comparaître devant elle le fonctionnaire.

Si la pension est demandée ou proposée au titre de l'acte de dévouement ou de l'invalidité résultant du service, il sera produit un acte de notoriété établi devant le juge de paix ou le maire et un avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Art. 24. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi sont applicables aux fonctionnaires anciens combattants qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée des hostilités 1914-1918 dans une formation de l'une des armes ou subdivision d'armes où les engagements peuvent être reçus aux termes des lois sur le recrutement de l'armée.

Les fonctionnaires en situation de prétendre au bénéfice du dernier paragraphe de l'article 79 de la loi adresseront, à l'appui de leur demande, au ministre dont ils relèvent, une copie certifiée conforme de leur acte d'engagement et un état signalétique de leurs services.

Art. 25. — Les agents qui n'étaient pas assujettis à la loi du 9 juin 1853 et auxquels la loi du 14 avril 1924 est applicable, sont astreints à verser rétroactivement les retenues afférentes à ces lois, déduction faite de celles qu'ils auraient déjà versées sous leur régime de retraite antérieur.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la nouvelle loi.

Cette rente viagère sera calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances réglera les modalités d'exécution du présent article.

Les agents auxquels est applicable le premier paragraphe du présent article pourront, toutefois, renoncer au bénéfice de la loi du 14 avril 1924.

### TITRE III

#### *Dispositions spéciales aux militaires et marins de carrière et à leurs ayants cause*

Art. 26. — La pension militaire est basée sur la moyenne des émoluments définis à l'article suivant, que l'ayant droit a effectivement perçus pendant les trois dernières années qui ont précédé sa radiation définitive des contrôles de l'activité.

Pour la détermination de la solde moyenne servant de base au calcul de la pension, le militaire ou marin qui, au cours des trois dernières années ayant précédé sa radiation définitive des contrôles, a occupé des situations admissibles pour la retraite, mais ne comportant pas allocation de la solde afférente à son grade et à l'échelon atteint par lui dans ce grade, est réputé avoir perçu cette solde dans ces différentes situations.

Les pensions qui, aux termes des deux derniers alinéas de l'article 30, du dernier alinéa de l'article 33, du dernier alinéa de l'article 47 et du dernier alinéa de l'article 50 de la loi, sont, à titre exceptionnel, basées sur le dernier grade, doivent être calculées d'après la solde afférente au dernier grade obtenu et à l'échelon atteint dans ce grade.

Si le militaire a été, au cours des trois dernières années d'activité, caporal ou soldat, on calcule séparément, pour le temps passé dans chaque situation, la pension qui lui reviendrait s'il avait occupé cette situation pendant les trois années considérées. Ses droits seront établis d'après la moyenne des pensions séparées ainsi obtenues, moyenne proportionnelle au temps passé dans chaque situation.

Art. 27. — Jusqu'à revision générale des soldes, la pension des militaires et marins sera calculée en tenant compte de la solde budgétaire métropolitaine de présence à terre, des indemnités temporaires, suppléments temporaires de solde, haute paye, suppléments de haute paye et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit attribué aux célibataires dans chaque grade.

Les taux à considérer, dans chaque cas, seront indiqués dans des instructions qui seront arrêtées par les ministres intéressés.

Art. 28. — Une pension à titre d'ancienneté de service est acquise aux officiers des armées de terre et de mer à 30 ans de services effectifs admissibles pour le droit à pension et aux militaires non officiers à 25 ans accomplis de services effectifs, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 31 et 32 de la loi et 29 du présent règlement.

Ce droit est acquis à 25 ans de services effectifs admissibles pour le droit à pension pour les officiers des armées de terre et de mer de toutes armes, de tous corps ou services, non titulaires d'une pension au 17 avril 1924, lorsqu'ils comptent 6 ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation, quel que soit le lieu de leur naissance et quelle que soit la date à laquelle ces services ont été accomplis.

Le temps passé effectivement par les officiers des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans des formations ouvrant droit au bénéfice de la campagne double, conformément à l'article 10 de la loi du 16 avril 1920, leur est compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour hors d'Europe.

La pension des officiers placés en non-activité pour infirmités temporaires visés au cinquième alinéa de l'article 30 de la loi est basée sur la solde moyenne définie à l'article 27 qui précède; elle est égale au minimum de la pension d'ancienneté augmentée des annuités pour campagne.

Art. 29. — Les grandes écoles militaires et navales visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 sont les écoles destinées au recrutement des officiers de carrière, dont l'énumération figure au tableau annexé au présent décret (paragraphe A).

Les écoles militaires préparatoires visées dans le même alinéa sont énumérées dans le même tableau (paragraphe B).

Lorsque des années de services sont forfaitairement allouées à titre de bénéfice d'études préliminaires aux officiers provenant de certaines écoles par des lois ou règlements régulièrement pris, elles comprennent les années passées par les intéressés comme élèves dans lesdites écoles.

Art. 30. — Les majorations spéciales à l'arme de la gendarmerie prévues par l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 n'entrent pas en compte dans le calcul de la majoration pour famille nombreuse. Elles sont réversibles pour moitié sur la veuve et à raison de 10 p. 100 sur les orphelins, conformément aux prescriptions des articles 23, 24 et 26 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 31. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension pour un militaire de nationalité étrangère se perd dans le cas où l'intéressé, postérieurement à sa libération du service, participerait à un acte d'hostilité contre la France.

Sous cette réserve, la veuve et les orphelins d'un militaire étranger pensionné ont droit à pension si la veuve était, lors de son mariage, en possession de la nationalité française.

Les militaires ayant servi à titre étranger et naturalisés Français sont régis par les mêmes règles que les militaires d'origine française. Il en est de même de leurs ayants droit, quelle que soit l'ancienne nationalité de ces derniers, si ceux-ci obtiennent eux-mêmes la nationalité française.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 ne font pas obstacle à l'exercice du droit à pension proportionnelle reconnu par les lois de recrutement aux personnels non officiers des armées de terre et de mer visés par les lois lorsqu'ils quittent les drapeaux après quinze ans de services admissibles pour la retraite, mais sous réserve qu'ils aient en outre trente-trois ans d'âge.

Le droit au remboursement des retenues effectivement subies, prévu par le dernier alinéa de l'article 44 de la loi, est ouvert à tout militaire ou marin venant à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans avoir été admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté, proportionnelle, d'invalidité ou de réforme, et enlève tout droit à ces pensions sauf reversement des retenues.

Le remboursement des retenues entraîne pour l'intéressé incapacité de prétendre à l'allocation du pécule institué par l'article 80 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 et exclut la possibilité pour lui, sauf reversement, de faire état de ses précédents services pour l'obtention ultérieure d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle ou d'une solde de réforme.

Le sous-officier ou l'officier marinier, réformé définitivement sans avoir acquis des droits à une pension proportionnelle ne peut obtenir la solde de réforme prévue au troisième alinéa de l'article 45 de la loi que s'il n'a pas droit à une pension d'invalidité du fait de l'infirmité ayant entraîné la réforme.

Art. 33. — Les pensions proportionnelles acquises en exécution de l'article 46 de la loi du 14 avril 1924 sont à payement immédiat. Elles sont dues aux officiers lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge et accordées en sus du contingent prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 44.

Des arrérages des pensions ainsi concédées sera déduit, le cas échéant, le montant de la rente viagère correspondant aux versements effectués au nom des intéressés par application de l'article 7 de la loi du 30 avril 1920. Cette rente sera calculée, pour les officiers ayant effectué les versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été effectués à capital aliéné. Un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre, du ministre des pensions et du ministre des finances réglera les modalités d'exécution du présent alinéa.

Art. 34. — Les pensions auxquelles ont droit les officiers à titre temporaire conformément à la loi du 22 juillet 1921 sont calculées dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 et sur la base de la moyenne des soldes perçus par les intéressés pendant les trois dernières années d'activité qui ont précédé leur radiation des contrôles

de l'activité. Elles sont à paiement immédiat et accordées en sus du contingent prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 44 précité.

Art. 35. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924 sont applicables aux officiers des cadres actifs atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service et les mettant, par suite, hors d'état de rester en activité en leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

Ils s'appliquent aux hommes de troupe qui servent au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service.

Les intéressés peuvent être mis à la retraite soit d'office dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1920, soit sur leur demande. Ceux dont l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre peuvent se réclamer de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. La partie de pension leur revenant fondée sur la durée des services et campagnes est calculée dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Le minimum prévu au dernier alinéa de l'article 47 de cette dernière loi est dû dans tous les cas où l'infirmité est imputable au service. Les intéressés ont, en outre, droit, le cas échéant, aux majorations prévues par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 et aux majorations supplémentaires temporaires prévues par l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

Art. 36. — Lorsque le décès du militaire n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants :

1<sup>o</sup> Militaire titulaire d'une pension à jouissance immédiate ou différée fondée sur la durée des services :

a) Militaire non titulaire d'une pension mixte de l'article 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 :

La pension des ayants cause est basée sur la pension du militaire.

b) Militaire titulaire d'une pension mixte de l'article 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100, la pension des ayants cause est basée sur la partie de pension du militaire fondée sur la durée des services.

Si l'invalidité était au moins égale à 16 p. 100, les ayants cause ont droit à la réversibilité de la partie de pension fondée sur la durée des services et, en outre, à la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat. Ils peuvent opter, aux lieu et place de cette pension mixte, pour la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour le grade du militaire ;

2<sup>o</sup> Militaire décédé en activité de service après avoir accompli au moins quinze ans de services :

a) Militaire non titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

La pension des ayants cause est calculée dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi du 14 avril 1924 et selon le mode de décompte prescrit par l'article 44 de la même loi.

b) Militaire titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100, la pension des ayants cause est calculée conformément aux indications de l'alinéa 2<sup>o</sup>-a qui précède.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100 les ayants cause ont droit à la pension prévue par l'alinéa 2<sup>o</sup>-a qui précède, pension augmentée d'une pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat. Ils peuvent, aux lieu et place de cette pension mixte, opter pour la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour le grade du militaire ;

3<sup>o</sup> Militaire décédé en activité de service sans avoir accompli quinze ans de services :

a) Militaire non titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au militaire le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 ;

b) Militaire titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100 les ayants cause ont droit à la pension prévue à l'alinéa 3<sup>o</sup>-a qui précède.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause ont droit à cette même pension et, en outre, à la pension de réversion du taux de soldat prévue par la loi du 31 mars 1919. Ils peuvent, aux lieu et place de ces émoluments, opter pour la pension du taux de réversion prévue pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919.

Art. 37. — Lorsque le décès du militaire a pour cause une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants :

1<sup>o</sup> Militaire titulaire d'une pension fondée en tout ou en partie sur la durée des services.

Les intéressés peuvent opter pour l'une des pensions ci-après :

a) Pension du taux prévu pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919 ;

b) Pension mixte prévue par la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, si l'une ou l'autre de ces pensions est inférieure au minimum déterminé au dernier alinéa de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, le montant de la pension est fixé à ce minimum ;

2<sup>o</sup> Militaire décédé en activité de service après avoir accompli au moins quinze ans de service.

Les ayants cause peuvent opter pour l'une des trois pensions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui précède ;

3<sup>o</sup> Militaire décédé en activité de service avant d'avoir accompli au moins quinze ans de services. Les ayants cause peuvent opter pour l'une des pensions ci-après :

a) Pension du taux prévu pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919 ;

b) Pension calculée dans les conditions fixées à l'alinéa 3<sup>o</sup>-a de l'article précédent et, en outre, pension du taux normal ou exceptionnel prévu par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat.

Si la pension prévue au paragraphe a qui précède ou le total des pensions prévues au paragraphe b sont inférieurs au minimum déterminé au dernier alinéa de l'article 50 de la loi, le montant de la pension est fixé à ce minimum.

Art. 38. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 62 de la loi du 14 avril 1924 ne font pas obstacle au cumul d'une pension accordée au titre de cette dernière loi avec une pension allouée en exécution de la loi du 31 mars 1919, sous réserve des dispositions restrictives de l'article 58 de la loi du 31 mars 1919.

Art. 39. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux ingénieurs militaires, agents et sous-agents militaires des poudres, régis par la loi du 25 mars 1914 et à leurs ayants cause.

#### TITRE IV

*Dispositions spéciales aux fonctionnaires civils des divers départements ministériels et aux ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat assujettis à la législation des pensions militaires et à leurs ayants cause.*

Art. 40. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises pour le droit à la pension d'ancienneté des fonctionnaires civils des divers départements ministériels et des ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, demeu-

rent fixées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924.

Les ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat ont droit à la pension d'ancienneté à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs à l'Etat et cinquante ans d'âge.

Art. 41. — Pour la détermination de la solde moyenne servant de base au calcul de la pension, les fonctionnaires civils admis au bénéfice de la législation des pensions militaires sont réputés, quelles que soient les situations qu'ils ont occupées au cours des trois années qui ont précédé leur radiation définitive des contrôles, avoir perçu dans ces différentes situations la solde afférente aux emplois exercés par eux et aux classes atteintes dans ces emplois.

Art. 42. — Lorsqu'un fonctionnaire ou employé civil appartenant à l'une des catégories de personnels civils admis postérieurement au 16 avril 1924 au bénéfice de la législation des pensions militaires fera valoir ses droits à une pension d'ancienneté, l'état signalétique des services produit à l'appui du mémoire de proposition de pension devra indiquer expressément la date à laquelle le fonctionnaire ou l'employé aura été inscrit sur la liste d'admissibilité ou sur la liste de classement à l'emploi donnant droit au bénéfice de la législation des pensions militaires.

Art. 43. — La pension des ouvriers immatriculés est calculée d'après les mêmes règles que celles fixées pour les militaires et selon les assimilations déterminées par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924. Sauf le cas d'incapacité définitive de travail ou de service, dûment constatée, la jouissance de la pension est différée jusqu'au moment où l'ouvrier a réalisé la condition d'âge de cinquante ans.

Art. 44. — Le minimum de la pension d'ancienneté allouée aux personnels civils visé au présent titre est accru, le cas échéant, à raison d'un cinquantième du traitement ou de la solde de base par année de services effectifs en sus ou par année de campagne.

Les bénéfices de campagne acquis par ces personnels dans l'exercice de leurs fonctions civiles sont décomptés selon les règles fixées par les lois des 11 et 18 avril 1831 et par la loi du 16 avril 1920.

Art. 45. — Les services civils et les services militaires accomplis par les fonctionnaires civils et par les ouvriers ex-immatriculés admis au bénéfice de la législation sur les pensions militaires se totalisent lors de l'admission à la retraite et sont considérés comme services militaires au point de vue du décompte de la pension.

La même règle est applicable aux intéressés pour ceux de leurs services visés par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 46. — Les pensions pour invalidité des personnels civils visés au présent titre restent fixées pour ceux qui peuvent y prétendre par les lois des 11 et 18 avril 1831 et par la loi du 31 mars 1919.

Art. 47. — Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service et n'ouvre pas droit à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, les droits des ayants cause sont fixés par les dispositions du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 1924 et du titre 1<sup>er</sup> du présent règlement, sous réserve des dispositions spéciales suivantes :

1<sup>o</sup> Fonctionnaire ou ouvrier décédé après vingt-cinq ans de services effectifs :

a) Titulaire d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension. La pension des ayants cause est basée sur le taux de cette pension.

b) Non titulaire d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension. La pension des ayants cause est basée sur la pension proportionnelle présumée allouée au fonctionnaire ou à l'ouvrier et qui serait calculée selon les

règles fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 pour les militaires et marins ;

2<sup>o</sup> Fonctionnaire ou ouvrier décédé avant de réunir vingt-cinq ans de services effectifs. La pension des ayants cause est calculée comme il est indiqué au paragraphe 1<sup>o</sup>-b ci-dessus.

Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier est causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par la loi du 31 mars 1919, lorsqu'ils peuvent y prétendre ou pour la pension calculée comme il est indiqué au présent article lorsque celle-ci leur est plus favorable.

Art. 48. — Un décret rendu sur la proposition du ministre intéressé et contresigné par le ministre des finances réglera les modalités d'exécution des prescriptions des deux derniers paragraphes de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924, ouvrant un nouveau droit d'option pour le bénéfice des positions dudit article, aux ouvriers ex-immatriculés qui ont déjà opté, en vertu de la loi du 21 octobre 1919, pour le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Art. 49. — Seuls les chefs d'ateliers de la guerre, c'est-à-dire les agents occupant un emploi de maîtrise et régis par les décrets du 25 septembre 1920 et les agents techniques de la marine, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 75 pour les services rendus postérieurement au 16 avril 1924.

Art. 50. — Les fonctionnaires et employés civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement au 17 avril 1924, et qui voudront exercer le droit d'option prévu à l'article 76, premier alinéa de la loi du 14 avril 1924, devront formuler leur demande dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement et dans le délai d'un an à dater de sa publication.

Pour les fonctionnaires et employés en service ou en résidence hors de la France continentale, le délai prévu ci-dessus est porté à dix-huit mois.

Art. 51. — Les services militaires effectifs et les services civils accomplis par les personnels visés au présent titre alors qu'ils étaient placés sous le régime des pensions militaires, concourront avec les services civils rendus après l'option prévue par l'article 76, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1924 pour établir le droit à pension.

Les services militaires qui auraient déjà été rémunérés par une pension ou une solde de réforme ne servent qu'à constituer le droit à pension civile pour leur durée effective et n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Les services militaires qui n'auraient pas été rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme, sont liquidés soit comme services militaires d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation de ces services, soit comme services civils actifs suivant que l'une ou l'autre des liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Sont également assimilés à des services militaires tant au point de vue de la constitution du droit à pension qu'au calcul de la pension, les services civils rendus par les fonctionnaires ou employés pendant le temps où ils étaient placés sous le régime des pensions militaires.

Les bonifications pour campagne sont décomptées, le cas échéant, comme il est indiqué aux articles 18 et 19 du présent règlement.

Art. 52. — Les fonctionnaires, employés ou ouvriers ex-immatriculés admis au bénéfice des pensions militaires et retraités antérieurement au 17 avril 1924 pour cause de blessures ou d'infirmités, dans les conditions prévues par les lois des 11 et 18 avril 1831 pourront, s'ils réunissaient des droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, obtenir à dater du 17 avril 1924, une pension d'ancienneté dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924, pour les personnels de la même catégorie.

Leur demande de revision de la pension dont ils sont actuellement titulaires devra être formulée dans un délai d'un an, à compter de la publication et dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement.

Pour les fonctionnaires et employés en service ou en résidence hors de la France continentale, le délai prévu ci-dessus est porté à dix-huit mois.

Les pensions ainsi révisées sont exclusives de toutes majorations à titre de bonifications pour famille nombreuse ou d'indemnité pour charges de famille.

## TITRE V

*Dispositions spéciales aux agents civils et militaires dont la pension était concédée le 17 avril 1924, ainsi qu'à leurs ayants cause*

Art. 53. — Les émoluments entrant en compte pour la revision de la retraite prévue par l'article 94 de la loi sont ceux qui entreraient en compte pour le calcul de la pension d'un fonctionnaire ou d'un militaire supposé retraité au titre de la durée des services le 17 avril 1924.

Les pensions révisées en exécution de l'article 94 précité sont exclusives de toutes majorations à titre de bonification pour famille nombreuse ou d'indemnités pour charges de famille.

Art. 54. — Pour la revision des pensions des anciens fonctionnaires civils le traitement moyen sera établi d'après les émoluments qui auraient été effectivement touchés par un agent occupant les mêmes emplois et les mêmes classes pendant la période du 17 avril 1921 au 16 avril 1924.

La pension sera liquidée selon le mode de calcul prescrit par les articles 1<sup>er</sup> et 13 du présent règlement d'après le décompte des services tel qu'il est porté au décret initial de concession ou s'il ne figure pas à ce décret, tel qu'il est porté au bordereau de la liquidation initiale.

Pour les agents à remises et salaires variables, le traitement de base sera établi d'après le traitement qui sera déterminé pour le calcul de la retraite des agents de même catégorie en activité par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6, premier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

La pension nouvelle des veuves et orphelins titulaires de pensions sera calculée à raison de 50 p. 100 de la pension qui serait revenue au mari ou au père d'après les règles ci-dessus tracées, si sa retraite avait été révisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ingénieurs, agents et sous-agents techniques des poudres et salpêtres retraités sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et à leurs ayants cause.

Art. 55. — Les militaires et marins de carrière, titulaires d'une pension d'ancienneté, proportionnelle, de réforme ou d'invalidité des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 ont droit à la revision de la partie de leur pension fondée sur la durée des services, dans les conditions fixées par l'article 94 de la loi du 14 avril 1924.

La solde moyenne sera calculée en prenant pour base les émoluments attachés, pendant la période du 17 avril 1921 au 16 avril 1924 aux grades du militaire et aux échelons de solde qu'il a occupés au cours des trois années qui ont précédé sa radiation des contrôles de l'activité.

Les pensions d'ancienneté seront liquidées d'après le mode de calcul tracé par l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Les pensions proportionnelles sont révisées d'après le mode de décompte prévu par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Le décompte des services établi lors de la liquidation initiale de la pension est pris en considération dans la limite des maxima fixés par les articles 2 et 34 de la loi du 14 avril 1924 et pour les militaires ayant été mobilisés au cours de la campagne 1914-1919, de l'article 80.

Les pensions des veuves et orphelins des militaires de carrière seront calculées à raison de 50 p. 100 de la pension qui serait revenue au mari ou au père d'après les règles ci-dessus tracées, si sa retraite avait été révisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ingénieurs militaires, agents et sous-agents militaires des poudres titulaires d'une pension sous le régime de la loi du 25 mars 1914 et à leurs ayants cause.

Art. 56. — La revision des pensions prévue par l'article 94 de la loi s'effectue pour les anciens ouvriers immatriculés assujettis à la législation des pensions militaires en prenant pour base la solde moyenne servant de base à la revision de la pension des personnels militaires, d'après les mêmes règles et selon les assimilations déterminées par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924.

La pension des veuves et orphelins sera calculée à raison de 50 p. 100 de celle qui serait revenue au mari ou au père si cette pension avait été révisée.

Art. 57. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 2 septembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

CLÉMENTEL.

## TABLEAU ANNEXE AU RÈGLEMENT

### SECTION A

*Grandes écoles militaires et navales pour le recrutement direct des officiers de carrière*

Ecole polytechnique.  
Ecole spéciale militaire.  
Ecole du service de santé des troupes métropolitaines.  
Ecole navale.  
Ecole du service de santé de la marine.  
Ecole du commissariat maritime.  
Ecole d'administration de l'inscription maritime.  
Ecole des élèves officiers mécaniciens.

### SECTION B

*Ecoles militaires préparatoires*

Ecoles militaires préparatoires de Rambouillet, les Andelys, Saint-Hippolyte, Billom, Tulle, Autun.  
Ecole du Prytanée militaire.  
Ecole des apprentis marins.  
Ecole des apprentis mécaniciens de la marine.  
Ecole des sous-officiers de la marine.  
Ecole des pupilles de la marine.

### **Instruction pour l'application de la loi du 14 avril 1924 portant Réforme du régime des Pensions civiles et des Pensions militaires et du Règlement d'Administration publique du 2 septembre 1924 rendu pour l'application de cette loi.**

Paris, le 12 octobre 1924.

La présente Instruction a pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions; elle fait suite aux directives déjà données par les communi-

cations de mon département en date des 17 mai et 7 juin 1924.

Il va sans dire qu'on ne saurait, par voie de simple instruction ministérielle, trancher de façon définitive les nombreuses difficultés et les questions contentieuses que va sou-



lever l'application du nouveau régime des retraites. Les explications qui vont suivre ont seulement pour but de définir la doctrine qui sera suivie par les services liquidateurs et reviseurs du ministère des finances, en attendant que la jurisprudence soit fixée.

**Dispositions générales.**

*Article 1<sup>er</sup> de la loi.*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi définit les bénéficiaires du nouveau régime. Ses dispositions doivent être combinées avec celles de l'article 69.

Les bénéficiaires du nouveau régime sont tout d'abord les catégories de personnels qui étaient assujetties à la loi du 9 juin 1853 et aux lois des 11 et 18 avril 1831. Mais la loi admet, en outre, dans son article 69, que les agents qui, bien que ne relevant pas des lois de 1853 et 1831, appartiennent à des cadres permanents, peuvent être admis, par des règlements d'administration publique, au bénéfice des dispositions de la loi nouvelle.

Il est rappelé aux diverses administrations qu'elles doivent examiner, chacune en ce qui la concerne, la situation de leurs personnels et m'adresser, s'il y a lieu, les projets de règlement prévus par l'article 69.

Mais les personnels bénéficiaires étant ainsi déterminés, comment seront distingués, parmi ces personnels, les agents qui restent placés sous l'empire de l'ancienne législation et ceux qui relèvent de la nouvelle?

L'article 1<sup>er</sup> du règlement dispose que la pension d'ancienneté du nouveau régime est acquise aux militaires et aux fonctionnaires civils dont la pension n'était pas concédée au jour de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Ce texte implique que c'est au fait de la *concession* de la pension qu'il faut s'attacher pour savoir si un agent relève de l'ancienne ou de la nouvelle législation : toutes les fois que des droits à pension étaient nés avant le 17 avril 1924, sans que ces droits aient donné lieu à une concession de pension, c'est la nouvelle législation qui est applicable.

Par conséquent, bénéficient des dispositions générales de la loi du 14 avril 1924, des titres I<sup>er</sup>, II, III, IV et V de cette loi, ainsi que des titres I<sup>er</sup>, II, III et IV du règlement, les agents ou ayants cause d'agents appartenant aux catégories visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 1924, dont la pension n'était pas concédée le 17 avril 1924.

Bénéficient, par contre, des dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924, ainsi que du titre V du règlement, les agents ou ayants cause d'agents, visés à l'article 92, dont la pension était concédée le 17 avril 1924.

Mais, bien entendu, c'est seulement dans le cas où des droits à pension ont été acquis au titre de la législation antérieure que les dispositions nouvelles pourront s'appliquer pour la période précédant le 17 avril 1924. Toutes les fois qu'il s'agira de droits nouveaux, c'est-à-dire de droits qui n'existaient pas sous la législation antérieure et qui résultent des règles de la nouvelle législation, le point de départ de jouissance de ces droits ne pourra se trouver antérieur au 17 avril 1924 : tel sera le cas, par exemple, pour la majoration d'enfant, pour les indemnités pour charges de famille, créées par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ou pour la pension temporaire de 10 p. 100 due aux orphelins par application de l'article 23 de cette loi.

Il pourra donc se trouver que la pension du père et la majoration d'enfant, ou bien la pension de la mère et la pension temporaire d'orphelins aient des dates de jouissance différentes.

*Article 2 de la loi.*

**A. — TRAITEMENT OU SOLDE DE BASE**

Le traitement ou la solde de base est la moyenne des traitements et soldes soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années de son activité,

c'est-à-dire qu'il a effectivement touchés pendant ces trois dernières années.

C'est là un principe général qui ne comporte que les exceptions strictement délimitées par la loi nouvelle.

**B. — FORMULE DE LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ**  
(Art. premier du règlement.)

La liquidation est basée sur l'application du minimum forfaitaire établi par l'article 2, paragraphe 2, de la loi. En toute circonstance et avant toute liquidation, les liquidateurs devront commencer par déterminer ce minimum : la moitié du traitement ou de la solde moyenne, en principe; les trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 4.000 fr., lorsque le traitement ou la solde moyenne ne dépasse pas 8.000 fr.

Cette application du minimum est une notion fondamentale de la loi nouvelle. Pour la fixation de la pension normale d'ancienneté acquise à trente ans ou à vingt-cinq ans de services, ce minimum se substitue à l'ancienne liquidation par cinquantièmes ou par soixantièmes, la liquidation des services rendus avant que s'ouvre le droit à pension ne pouvant en aucun cas excéder ni se trouver inférieure au chiffre prévu par la loi pour le minimum.

Lorsque les services se prolongent au delà du jour où s'ouvre le droit à pension, le règlement précise comment doivent être calculées les annuités d'accroissement, soit pour une carrière homogène, militaire ou civile, soit pour une carrière mixte comportant d'une part des services militaires ou des services civils rémunérés en cinquantièmes, d'autre part des services rémunérés en soixantièmes.

Dans le cas de carrière mixte, le seul qui prête à difficulté, le liquidateur détermine tout d'abord les éléments qui doivent être considérés comme rémunérés par l'application du minimum. Ces services étant mis à part, les annuités en excédent sont ensuite rémunérées en cinquantièmes ou en soixantièmes, sans considération de l'époque où les services ont été rendus.

Dans le cas où il s'agit d'un retraité militaire devenu fonctionnaire civil, la liquidation de la pension civile s'opère d'après les dispositions combinées des articles 13, paragraphe 2, de la loi, et 13 du règlement d'administration publique, c'est-à-dire que les services militaires n'entrent pas dans le calcul de la liquidation et que les services civils font l'objet d'une liquidation proportionnelle.

L'application de ces règles, à quelques cas concrets, donnera un exemple du fonctionnement de ce mode de liquidation.

I. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :  
31 ans de services civils sédentaires.

Traitement moyen . . . . .	12.000 fr.
1/60 = . . . . .	200 fr.

*Liquidation.*

Minimum . . . . .	6.000 fr. rémunérant 30 ans de services.
Accroissement : 1/60 =	200 fr.
<b>Total . . . . .</b>	<b>6.200 fr.</b>

II. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :  
2 ans de services militaires.  
33 ans de services civils sédentaires.

<b>Total . . . . .</b>	<b>35 ans.</b>
Traitement moyen . . . . .	13.000 fr.
1/60 = . . . . .	216 66
1/50 = . . . . .	260 fr.

*Liquidation.*

Minimum. . . . .	6.500 fr.
Accroissement : $\frac{3}{60} =$ . . . . .	650 fr.
— $\frac{2}{50} =$ . . . . .	520 fr.
<hr/>	
Total. . . . .	7.670 fr.

III. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :  
28 ans de services sédentaires.  
2 ans de services militaires.

Total... 30 ans.	
Traitement moyen. . . . .	9.000 fr.
$\frac{1}{60} =$ . . . . .	150 fr.

*Liquidation.*

Minimum. . . . .	4.500 fr.
La pension est arrêtée à ce chiffre.	

IV. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :  
3 ans de services militaires.  
10 ans de services civils actifs.  
22 ans de services civils sédentaires.

Total... 35 ans.	
Traitement moyen . . . . .	10.000 fr. »
$\frac{1}{50}$ . . . . .	200 fr. »
$\frac{1}{60}$ . . . . .	166 fr. 66

*Liquidation.*

Minimum. . . . .	5.000 fr.
Accroissement : $\frac{5}{50}$ . . . . .	1.000 fr.
<hr/>	
Total. . . . .	6.000 fr.

V. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :  
17 ans de services civils actifs.  
13 ans de services civils sédentaires.

Total... 30 ans.	
Fonctionnaire du service actif.	
Traitement moyen . . . . .	10.000 fr.

*Liquidation.*

Minimum. . . . .	5.000 fr.	rémunérant 25 ans de services, dont 15 ans de services actifs et 10 ans de services sédentaires.
Accroissement : $\frac{2}{50}$ . . . . .	400 fr.	
— $\frac{3}{60}$ . . . . .	500 fr.	
<hr/>		
Total. . . . .	5.900 fr.	

VI. — Fonctionnaire ayant accompli :  
15 ans de services militaires déjà rémunérés par une pension proportionnelle (dont 3 ans de service obligatoire) comme adjudant-chef.  
18 ans de services sédentaires.

Total... 33 ans.	
a) Pension militaire (liquidée d'après la loi nouvelle) :	
Solde de base : 5.904 fr.	
Minimum : $5.904 \times \frac{3}{5} = 3.542$ fr. 40, dont le $\frac{1}{25} =$	
141 fr. 7.	
<i>Liquidation</i> : $141,7 \times 15 = 2.125$ fr.	

b) Pension civile :

Traitement moyen : 10.000 fr.	
Minimum : 5.000 fr. dont le $\frac{1}{30} = 166$ fr. 66 et le $\frac{1}{25} = 200$ fr.	

*Liquidation* :  $\frac{18}{30} = 166$  fr.  $66 \times 18 = 3.000$  fr.

Il conviendra d'ajouter à cette somme de 3.000 fr. la différence entre trois annuités de services civils actifs et trois annuités de services militaires (art. 13 de la loi *in fine*), soit :

$(200 \times 3) - (141,7 \times 3) = 600 - 425,1 = 174$  fr. 90.

La pension civile sera donc fixée, en définitive, à 3.000 + 174,90 = 3.174 fr.

VII. — Fonctionnaire ayant accompli :

6 ans de services militaires (dont 4 ans pendant la dernière guerre et pouvant prétendre à 5 campagnes comme ancien combattant pendant la dernière guerre).

15 ans de services actifs.  
8 ans de services sédentaires.

Total .. 29 ans de services effectifs.

Ce fonctionnaire a droit, en outre, à 5 annuités au titre de bénéfice de campagne.

A rémunérer : 34 annuités.

Fonctionnaire du service actif.

Traitement moyen . . . . .	10.000 fr.
Minimum. . . . .	5.000 fr.
rémunérant 25 ans de services, dont 15 années de services actifs, 8 années de services sédentaires et 2 années de services militaires.	

Accroissement :  $\frac{9}{50}$  .. 1.800 fr.

Total. . . . . 6.800 fr.

C. — MAJORATIONS POUR ENFANTS.

(Art. 2 du règlement.)

Il est accordé au retraité père de famille, lorsqu'il a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, une majoration de 10 p. 100 de sa retraite, augmentée de 5 p. 100 pour chaque enfant au delà du troisième.

Cette majoration ne peut être accordée que dans la limite des maxima. Elle est réservée aux titulaires de pensions d'ancienneté, c'est-à-dire de pensions attribuées pour trente ou vingt-cinq ans de services effectifs.

Dans le cas où il s'agit d'un retraité militaire (titulaire d'une pension proportionnelle, par exemple), devenu fonctionnaire civil, la majoration est calculée sur le montant de la pension civile seule.

La majoration peut être accordée, même lorsque les conditions exigées ne se réalisent qu'après la concession de la pension de l'intéressé.

Elle est acquise au titre des enfants légitimes ou naturels reconnus, mais il faut, dans tous les cas, que l'enfant ait été élevé, *depuis sa naissance*, jusqu'à l'âge de seize ans.

Le régime de la majoration est exclusif du régime des indemnités pour charges de famille : l'intéressé a le choix entre l'un ou l'autre de ces régimes. Par conséquent, si un père de famille a trois enfants de plus de seize ans et un ou plusieurs enfants de moins de seize ans, il devra, s'il veut bénéficier de la majoration, faire abandon de la ou des indemnités auxquelles lui donneraient droit les enfants de moins de seize ans.

D'autre part, les bénéficiaires des pensions mixtes de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, dans le cas où leur pension basée sur les services leur ouvre droit à la majoration pour enfants, auront le choix entre les majorations pour enfants attachées à leur pension d'invalidité et celles attachées à leur pension d'ancienneté; ils ne pourront cumuler les unes et les autres.

La majoration d'enfants sera liquidée, en même temps que la pension principale, ou postérieurement à la liquidation de

cette pension, par le ministre liquidateur de la pension principale.

Les pièces à demander aux intéressés seront les suivantes :

- a) Acte de naissance des enfants.
- b) Pour chaque enfant, certificat de vie délivré par le maire, si l'enfant est vivant, ou acte de décès si l'enfant est décédé. Le père devra déclarer que l'enfant a été élevé par lui depuis sa naissance jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette déclaration sera corroborée par le maire. Dans le cas de pluralité d'enfants vivants ouvrant droit à majoration, il suffira d'un certificat de vie collectif et d'une déclaration du père établie pour l'ensemble des enfants, déclaration dans laquelle ces enfants devront être nominativement désignés.
- c) Déclaration de l'intéressé indiquant le nombre de ses enfants et, s'il a plus de trois enfants vivants, déclaration qu'il a fait abandon des indemnités pour charges de famille.
- d) S'il s'agit d'un militaire et s'il demande l'application de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un titulaire d'une pension proportionnelle ou de réforme, déclaration qu'il fait abandon des majorations d'enfants attachées à la pension d'invalidité de l'article 60.

#### D. — INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

(Art. 3 du règlement.)

Les indemnités pour charges de famille sont maintenues, au titre des enfants âgés de moins de 16 ans, au fonctionnaire en activité parvenant à la retraite, lorsqu'il ne bénéficie pas de la majoration pour enfants précédemment visée.

Le taux des indemnités pour charges de famille est de 495 francs pour chacun des deux premiers enfants, de 840 francs pour chaque enfant à partir du troisième (lois des 30 juin et 28 décembre 1923).

Cet avantage n'est accordé qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté et d'invalidité, ces termes étant définis par le règlement d'administration publique : pension d'ancienneté, civile ou militaire, celle qui est acquise pour trente ou vingt-cinq années de services effectifs, suivant les cas; pension d'invalidité : pension civile des articles 19 à 22 de la loi du 14 avril 1924.

Les fonctionnaires civils réunissant trente ou vingt-cinq ans de services militaires et civils, alors qu'ils n'auraient pas effectué trente ou vingt-cinq ans de services dans l'une des situations civiles ou militaires, ont droit à l'avantage ci-dessus.

L'indemnité pour charges de famille n'est accordée au fonctionnaire en retraite que pour les enfants de moins de 16 ans, même dans les hypothèses où, s'il était resté en activité, le service de ces indemnités lui aurait été continué jusqu'au moment où l'enfant aurait atteint 18 ans (cas d'apprentissage) ou 21 ans (cas d'études justifiées), selon les distinctions établies par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1923.

Les indemnités pour charges de famille ne font pas partie intégrante de la pension : elles peuvent donc conduire au débordement des maxima prévus par la loi.

Elles seront liquidées par chaque ministre liquidateur, en même temps que la pension principale, et payées sur des crédits spéciaux inscrits au budget de la dette viagère.

Chaque indemnité pour charges de famille donnera lieu à la délivrance d'un livret spécial.

Comme la majoration de retraite, les indemnités pour charges de famille ne peuvent se cumuler avec les majorations d'enfants qui pourraient être acquises au titre de la loi du 31 mars 1919 par les bénéficiaires des pensions de l'article 60 de cette loi.

Lorsqu'après la concession de la pension, un fonctionnaire ou militaire père de trois enfants au moins n'a plus droit à aucune indemnité pour charges de famille, ou re-

nonce aux indemnités pour charges de famille auxquelles il pourrait prétendre, sa pension peut être augmentée des majorations pour enfants dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.

Les pièces à demander aux intéressés seront les suivantes :

- a) Acte de naissance;
- b) Pour chaque enfant, certificat de vie délivré par le maire; dans le cas de pluralité d'enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille, il suffira d'un certificat de vie collectif;
- c) Déclaration de l'intéressé indiquant le nombre de ses enfants.

Si, en dehors des enfants donnant lieu aux indemnités, l'intéressé a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, déclaration qu'il fait abandon de la majoration de retraite pour se placer sous le régime des indemnités;

d) S'il s'agit d'un militaire et s'il demande l'application de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un titulaire d'une pension proportionnelle ou de réforme, déclaration qu'il fait abandon des majorations d'enfants attachées à la pension d'invalidité de l'article 60.

#### Article 3.

La circulaire de mon département du 17 mai 1924 a déjà indiqué les conditions dans lesquelles le régime nouveau des retenues de 6 p. 100 se substituait au régime antérieur.

Le texte de la loi ne fait aucune allusion à la fixation de la solde de base pour le personnel colonial. C'est qu'il entend confirmer implicitement les règles posées sur ce point par le décret du 2 mars 1910 et qui fait porter les retenues, soit sur la solde de parité d'office, pour les agents ayant une parité d'office avec les services métropolitains, soit pour les autres, sur la solde de présence (solde d'Europe). (Cf. Rapport Lugol, n° 4225, p. 134.)

#### Article 4.

(Art. 14 du règlement.)

L'article 4 donne l'énumération de certains suppléments de traitement et de certaines indemnités attribués à titre de suppléments de traitement, depuis le 30 avril 1921, à diverses catégories de personnels, suppléments qui doivent être soumis à retenue et entrer dans le calcul de la pension.

La circulaire de mon département du 17 mai 1924 prescrivait de n'assujettir à retenue, parmi ces suppléments, que ceux qui sont expressément visés par le texte législatif. Quant aux indemnités qui ne sont pas expressément prévues par l'énumération de l'article 4, le règlement précise qu'un décret, pour chaque administration, déterminera si elles doivent être considérées comme des suppléments de traitements, ou, au contraire, comme des indemnités « spéciales ou représentatives de dépenses ».

Il appartient à chaque ministère de préparer, s'il y a lieu, les décrets envisagés et de me les adresser pour contre-seing. Mais il importe de rappeler que l'article 4 est exclusivement applicable aux indemnités attribuées au titre des relevements de traitement intervenus depuis le 30 avril 1921 et que, d'autre part, il ne peut être tenu compte pour la retraite que des suppléments de traitement et des indemnités effectivement perçus par les intéressés.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 4, lorsque les suppléments de traitement ou les indemnités, visés par cet article, entreront dans le calcul du traitement moyen des trois dernières années, ces suppléments ou indemnités devront donner lieu au versement de retenues rétroactives si les retenues n'ont pas été déjà versées avant la concession de la pension. Le montant des retenues sera à précompter en ce cas sur les arrérages de la retraite, sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Afin d'assurer l'application de ces dispositions, les services liquidateurs devront faire ressortir distinctement sur les bordereaux de liquidation le montant total des suppléments de traitement ou des indemnités donnant lieu au versement de retenues rétroactives, ainsi que le montant de ces retenues. Ce dernier chiffre sera porté sur le livret de pension, afin de permettre aux payeurs d'opérer le prélèvement prévu par la loi.

*Article 5.*  
(Art. 27 du règlement.)

Les émoluments à considérer pour le calcul de la pension militaire seront établis, dans chaque grade, par des instructions arrêtées par les départements de la Guerre, des Pensions, de la Marine ou des Colonies.

Ces instructions seront communiquées aux administrations civiles, qui devront s'y référer lorsqu'elles auront à appliquer les tarifs des pensions militaires dans les liquidations de pensions civiles.

*Article 6.*

Le règlement d'administration publique prévu par la loi pour la détermination des traitements de base des agents rétribués par des remises ou salaires variables est en cours d'élaboration.

En attendant sa publication, il y a lieu de surseoir aux opérations de liquidation, pour les agents en activité, ou de révision de liquidation, pour les agents en retraite, appartenant à cette catégorie de personnels.

*Article 7.*

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées, hormis, bien entendu, les cas limitativement déterminés par les dispositions des articles 17 et 44 visant le remboursement des retenues en cas de départ anticipé.

L'article 7 ajoute que les retenues irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension : il doit être bien entendu qu'il ne sera jamais possible à un agent de se prévaloir d'une erreur à cet égard pour réclamer l'admission de services ne pouvant conduire à pension. Si des retenues ont été prélevées à tort, il appartenait à l'intéressé de réclamer au moment voulu contre cette perception. Il aura droit simplement au remboursement de ces retenues, sans intérêt.

**TITRE PREMIER**  
**Fonctionnaires et employés civils.**

**CHAPITRE PREMIER**  
**PENSIONS D'ANCIENNETÉ**

*Article 8.*

*Droit à pension.* — Cet article pose le principe qui fixe à soixante ans d'âge et trente ans de services effectifs les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, conditions abaissées à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ayant passé quinze ans dans la partie active.

On a demandé si les services militaires pouvaient être assimilés aux services civils actifs pour cette réduction des conditions-requises. Rien dans la loi n'autorise cette conclusion : si l'article 13 permet de considérer les services militaires comme des services civils actifs, cet article a pour unique objet de régler l'entrée en compte des services militaires dans la liquidation de la pension civile. L'entrée en compte de ces services pour la constitution du droit à pension civile est régie par l'article 12 ; or, cet article précise que les services militaires sont comptés pour leur durée effective, sans aucune bonification.

Le législateur n'a donc pas entendu innover en ce qui concerne la prise en compte des services militaires pour le droit à pension civile ; conformément à la législation et à la jurisprudence antérieures (avis Laporte, 15 juin 1921), les services militaires ne pourront intervenir dans le dé-

compte des quinze ans de services permettant d'abaisser à cinquante-cinq ans d'âge et à vingt-cinq ans de services les conditions exigées pour le droit à pension, et ces quinze ans de services devront être en totalité des services civils actifs.

*Limites d'âge.* — Il est rappelé que les divers départements ministériels doivent me transmettre leurs propositions en ce qui concerne les fixations des limites d'âge à prévoir pour chaque service ou catégorie d'emplois.

Ces limites d'âge seront des limites d'âge supérieures, au delà desquelles les fonctionnaires ne pourront être maintenus dans leur emploi. Leur fixation laissera subsister entièrement le droit des ministres de mettre les fonctionnaires à la retraite d'office dès qu'ils réuniront les conditions exigées à l'article 8 pour le droit à pension. Par conséquent, rien ne fait obstacle à ce que les ministres continuent à exercer ce droit, bien que ces limites d'âge supérieures ne soient pas encore établies.

*Dispense de la condition d'âge.* — Lorsque la condition de durée de services est remplie, le ministre peut dispenser le fonctionnaire de la condition d'âge, s'il est reconnu, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

Le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi nouvelle reproduit sur ce point le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, avec, toutefois, cette différence que le nouveau texte exige, dans tous les cas, l'intervention du médecin assermenté : par conséquent, toutes les fois que l'admission à la retraite sera prononcée avant l'accomplissement de la condition d'âge, l'acte prononçant cette admission devra être appuyé d'un certificat d'un médecin assermenté déclarant que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de ses fonctions.

*Article 9.*

(Art. 16 du règlement.)

La loi du 9 juin 1853, dans son article 10, fixait la bonification coloniale, pour services civils rendus hors d'Europe, à la moitié en sus des services effectifs ; mais il fallait que le fonctionnaire fût envoyé d'Europe, et, d'autre part, la bonification ne pouvait, en aucun cas, réduire de plus d'un cinquième la durée des services exigés pour le droit à pension.

La loi nouvelle supprime la condition d'envoi d'Europe, ainsi que la clause limitant le bénéfice total de la bonification au cinquième de la durée normale des services. Par contre, elle réduit la bonification de la moitié au tiers en règle générale, au quart pour les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

Par application de la règle des droits acquis posée par l'article 77 de la loi, les agents en fonctions au 17 avril 1924 pourront, pour les services rendus avant cette date, se placer sous le régime de 1853, lorsqu'ils avaient droit antérieurement à ce régime : bonification de la moitié au lieu du tiers ou du quart, avec les deux restrictions qu'implique l'application de la loi de 1853.

D'autre part, le règlement précise que la bonification coloniale du tiers ne pourra pas se cumuler, pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation, avec la bonification d'un cinquième résultant du classement des services dans la partie active. Par conséquent, pour obtenir la pension d'ancienneté acquise normalement à trente ans de services, il faudra réunir au minimum 22 ans 6 mois de services hors d'Europe :

$$22 \text{ ans } 6 \text{ mois} + \frac{22 \text{ ans } 6 \text{ mois}}{3} = 30 \text{ ans.}$$

De même, l'annuité d'accroissement pour services hors d'Europe ne pourra dépasser un quarante-cinquième :

$$1/60 + \frac{1/60}{3} = 1/45.$$

Par contre, la bonification d'âge prévue au deuxième paragraphe de l'article 9 pourra s'additionner à la bonification d'âge résultant du classement des services dans la partie active, ce qui permettra au fonctionnaire ayant accompli 22 ans 6 mois hors d'Europe, dans les services actifs, d'obtenir la pension à 44 ans :

$$55 - 11 = 44.$$

*Article 10.*

(Art. 17 du règlement.)

La loi nouvelle autorise la validation dans des conditions plus larges que les textes antérieurs, des services rendus par les fonctionnaires titulaires, à l'origine de leur carrière, en qualité de surnuméraires, de stagiaires, d'auxiliaires, de temporaires ou d'aides.

L'article 17 du règlement fixe les modalités d'application de cette validation : le principe général est que l'intéressé devra se trouver placé, au point de vue des droits à la retraite et au point de vue des retenues, dans la même situation que s'il avait été titularisé dès l'origine de ses services; s'il veut bénéficier des dispositions de l'article 10, il sera donc redevable de la totalité des retenues rétroactives, sans avoir la faculté de limiter la validation à une partie seulement des services admis à validation.

Les retenues seront calculées d'après le traitement initial effectivement touché au moment de la titularisation, y compris les suppléments de traitements ou indemnités si ces suppléments étaient soumis à retenue au moment de la titularisation.

Mais il se peut que les intéressés, pour les périodes admises à validation, aient déjà été affiliés à un régime de retraite : ils conserveront en ce cas le bénéfice des versements effectués à leur compte : la rente viagère correspondant à ces versements viendra en déduction de leur pension. Un décret réglera les conditions très délicates de cette déduction dans des conditions analogues à celles qui ont été déjà prévues, pour un cas semblable, par le règlement d'administration publique du 26 juillet 1924.

Le règlement admet que la pension peut être concédée avant que toutes les sommes dues au titre des versements rétroactifs aient été payées au Trésor; mais toutes les sommes exigibles aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 17 devront avoir été payées. C'est seulement pour les sommes non encore exigibles au jour de la concession que les paiements pourront n'intervenir qu'après cette concession : ces sommes seront précomptées sur les premiers arrérages de la retraite.

Au moment de la liquidation, les services chargés de cette opération devront s'assurer que les sommes exigibles à la date de la transmission du dossier ont été payées et, en cas de non-paiement, surseoir à la liquidation. Si des sommes non exigibles restent dues, leur montant sera mentionné sur le bordereau de liquidation et sur le livret de pension, afin que les payeurs puissent procéder au précompte prévu par le règlement.

Les fonctionnaires, au moment de leur titularisation, peuvent demander la validation des services visés à l'article 10 dans le délai d'un an à dater de cette titularisation. Quant aux fonctionnaires titulaires en exercice au jour de la promulgation de la loi du 14 avril 1924, le délai d'un an court à dater de la publication du règlement.

Pour l'interprétation du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi, il y aura lieu de considérer comme fonctionnaire « en exercice » tous les agents ayant conservé un lien avec l'administration et n'étant pas placés dans la position de retraite.

Le dernier paragraphe de l'article 17 du règlement prévoit que, dans chaque ministère, des arrêtés contresignés par le ministre des Finances, détermineront la nature et le point de départ des services à admettre à validation, par

application de l'article 10 de la loi. Ces arrêtés devront s'inspirer des considérations ci-après :

Il y aura lieu d'admettre tout d'abord à validation les périodes constituant un temps de service probatoire et comportant vocation à un emploi de titulaire : services de stage, de surnumérariat, de suppléance pour les juges près les tribunaux de première instance et pour les catégories similaires (attachés à la chancellerie dans les conditions prévues par l'article 15 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1884).

D'autre part, les services rendus en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide, cette dernière dénomination visant spécialement certains agents des postes, pourront être validés même lorsqu'ils ne comportent pas vocation à la titularisation, s'ils répondent aux conditions suivantes :

a) Avoir été rendus à l'Etat et, si les services ont été rémunérés, avoir été payés sur des crédits budgétaires, ce qui exclut les services rendus à des collectivités publiques autres que l'Etat ou ceux rendus par des agents ne dépendant pas directement de l'Etat et n'étant que des préposés personnels de certains fonctionnaires ou officiers ministériels;

b) Avoir été rendus à l'exclusion de toute autre profession, ce qui écarte certains agents qui ne consacrent pas tout leur temps à leurs fonctions ou qui prêtent leur concours au public en même temps qu'à l'Etat;

c) Avoir conduit à la titularisation. Les services auxiliaires ou temporaires n'ouvrent pas en effet par eux-mêmes droit à pension. Ils ne sont investis de ce droit, rétroactivement, qu'au titre d'une titularisation subséquente. Il en résulte que la validation de périodes de services auxiliaires qui n'auraient pas été immédiatement suivis d'une titularisation ne peut être admise; mais on admettra que les services rendus dans des administrations différentes, par exemple par des auxiliaires passant d'une administration dans une autre, peuvent être validés lorsque la titularisation est intervenue sans qu'il y ait eu interruption des services rendus à l'Etat.

*Article 11.*

L'article 11 ouvre aux fonctionnaires un droit absolu à pension, sous réserve d'un préavis de six mois.

Ce préavis a été institué dans l'intérêt de l'administration, afin d'éviter les inconvénients résultant de nombreuses demandes de départ simultanées. Comme le précise le règlement, le ministre qui conserve entier son droit de mettre les fonctionnaires à la retraite d'office du jour où ils remplissent les conditions requises par l'article 8 de la loi, n'est pas tenu d'attendre l'expiration du délai de six mois pour prononcer l'admission à la retraite.

Lorsque le fonctionnaire réunissant les conditions exigées demande sa mise à la retraite, le ministre a seulement la faculté de différer cette admission de six mois au plus à partir du jour où il a reçu la demande.

Bien que les limites d'âge visées à l'article 8 ne soient pas encore fixées, les ministres gardent entier leur droit de mettre les fonctionnaires à la retraite d'office du jour où ils remplissent les conditions requises pour le droit à pension, sous réserve toutefois de l'application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article III de la loi du 30 juin 1923 visant les pères de trois enfants, qui demeure en vigueur.

*Article 12.*

Cet article règle la prise en compte des services militaires pour le droit à pension civile : ces services sont comptés pour leur durée effective, sans bonification. Ainsi qu'il a été déjà dit, il n'est donc pas possible de considérer les services militaires comme des services civils actifs pour l'attribution des avantages que confèrent quinze ans de services actifs.

(A suivre.)

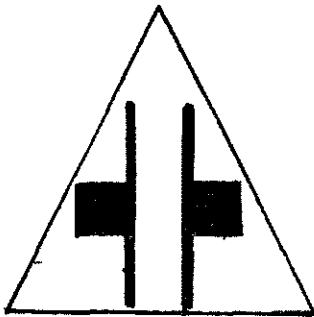
# LA PRIORITÉ DE CIRCULATION

Dans son intéressante communication de juin 1931, sur la priorité de circulation, le Camarade **Chary** conclut en faveur de l'ancienne règle de priorité à droite.

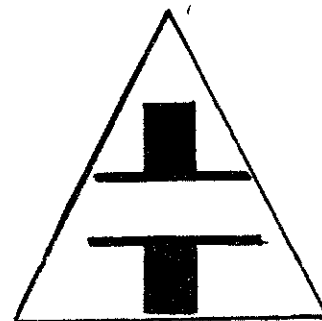
Nous ne pensons pas que ce soit là une solution générale souhaitable, non plus, d'ailleurs, que la prio-

rité à gauche, dont certains camarades ont signalé, dans une autre publication, les divers avantages.

Nous estimons que les nécessités de la circulation moderne et les différences constatées dans la nature et la densité du trafic, sur les différentes voies de communication, imposent, dans tout croisement, la prio-



(1) Panneaux sur la voie principale.



(2) Panneaux sur la voie secondaire.

rité en faveur de l'une des voies et, pour l'assurer, une signalisation appropriée.

Le classement des itinéraires existe déjà ; le ministère des Travaux Publics l'a fait en 1924 et 1928 pour les routes nationales (itinéraires A et B), et le ministère de l'Intérieur, dans ses instructions de 1929, en a fixé les bases pour les chemins ressortissant à son département.

Le classement peut être considéré comme établi dans son ensemble pour les routes et les chemins, si l'on admet que les routes nationales auront toujours la priorité.

La « hiérarchie » des itinéraires étant ainsi déterminée, la signalisation d'un croisement de deux itinéraires de rangs différents dans le classement pourrait se faire assez simplement avec les types de panneaux suggérés en 1923 par la revue de l'Automobile-Club de l'Ouest.

Ces panneaux sont figurés par les schémas (1) et (2) ci-joints ; ils s'expliquent d'eux-mêmes.

Pour des itinéraires de même rang, le croisement pourrait être signalé par des panneaux analogues, en attribuant en ce point la priorité à l'une des voies.

Il est évident que ce mode de signalisation aurait surtout sa raison d'être en rase campagne et que, dans

les agglomérations, la règle de priorité à droite (ou à gauche), pourrait être maintenue, si les nécessités de la circulation locale l'exigeaient.

On n'écarterait pas encore, évidemment, la difficulté, signalée par le camarade Chary, de savoir où commencent l'agglomération et le régime correspondant.

Il semble qu'une définition très simple de l'agglomération pourrait être la suivante :

« Toute la partie de la localité limitée par les panneaux réglementant la vitesse dans la traverse, en vertu d'un arrêté municipal. »

Ces panneaux existent en effet à peu près partout ; s'ils manquent ou s'ils sont peu visibles, il est facile et peu coûteux d'y remédier en commençant par les itinéraires principaux. La réglementation de la vitesse, dans les traverses, que de nombreux usagers de la route désireraient voir uniformiser autant que possible pour toute la France, avec des indications de vitesse raisonnables, aurait ainsi une importance particulière, et les panneaux, judicieusement placés, ne seraient peut-être plus complètement négligés des automobilistes.

A. GUENOT.

*Ingénieur des Ponts et Chaussées.*

## COMMUNICATIONS DU COMITÉ

### Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 1931

L'Assemblée générale extraordinaire annoncée dans le numéro de mai du Bulletin a eu lieu le 7 juin 1931, dans le grand Amphithéâtre de l'École Nationale des Ponts et Chaussées.

Le Président ouvre la séance à 14 heures. Après constatation du quorum par l'Assemblée, le Président donne lecture des modifications des divers articles des statuts proposés par le Comité (application de l'article 23 des statuts).

L'Assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 4 et 5, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 et les articles 14 et 15 :

« ARTICLE 4. — Un Comité représente et administre l'Association. Il est composé de 31 membres dont 12 délégués généraux et 19 délégués de groupes.

« Sur les 12 délégués généraux, 5 au moins résident à Paris.

« Les membres du Comité doivent faire partie de l'Association depuis trois ans, au moins, au 1<sup>er</sup> novembre précédant les élections; exception est faite pour l'élève ingénieur élu par le groupe des élèves ingénieurs.

« Les délégués généraux doivent comprendre au moins deux membres non en activité de service. Ils ne peuvent en comprendre plus de quatre.

« Dans le dépouillement du scrutin, les résultats des votes en opposition avec les dispositions ci-dessus ne sont pas comptés.

« Si la contradiction résulte d'un trop grand nombre de noms d'une même catégorie sur un même bulletin, les premiers noms sont seuls retenus.

« Article 5. — Les délégués généraux sont élus par l'ensemble des membres de l'Association réunis en Assemblée générale ordinaire.

« Les délégués de groupe sont élus par les membres de l'Association réunis en groupes constitués dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

« Les membres du Comité sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans, cette proportion s'appliquant séparément aux délégués généraux et aux délégués de groupes; exception est faite pour le délégué du groupe des élèves ingénieurs qui est élu pour un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

« Il est procédé chaque année au remplacement des membres qui auraient disparu par démission ou décès, ou de ceux qui seraient atteints, par suite d'un changement de situation, par l'une des incompatibilités stipulées à l'article 4 ci-dessus ou au Règlement

intérieur. Les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration des pouvoirs de leurs prédécesseurs.

« A titre transitoire, la première élection des trois délégués généraux destinés à porter de 9 à 12 le nombre de ces délégués, se fera par correspondance et sera homologuée par le Comité.

« Les trois nouveaux délégués seront élus, l'un pour le délai qui courra de la première élection jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, le second pour ce délai plus un an, le troisième pour ce délai plus deux ans. La détermination de la durée de leur mandat s'effectuera après leur élection, par tirage au sort.

« Dans le cas où aucun des membres du Comité ne pourrait assurer le fonctionnement d'un service de l'Association qui ne doit pas être interrompu, le Comité a la faculté de s'adjoindre un membre nouveau jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

« ARTICLE 12 (2<sup>e</sup> alinéa). — Les délégations données par les membres de l'Association doivent être déposées au lieu où se réunit l'Assemblée générale une demi-heure avant l'ouverture de la séance. Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de 10 voix, y compris la sienne.

« ARTICLE 14. — Les Assemblées générales extraordinaires peuvent seulement délibérer sur des propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère de l'Association. Elles ne peuvent le faire valablement que si le tiers au moins des membres inscrits est présent ou représenté. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée générale serait convoquée au plus tôt un mois après la première.

« Cette seconde Assemblée ne pourra délibérer valablement sur les propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère de l'Association, que si le sixième au moins des membres inscrits est présent ou représenté.

« Les Assemblées générales extraordinaires statuent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur les propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère de l'Association.

« ARTICLE 15. — La cotisation annuelle est de 100 francs pour les Inspecteurs généraux et les Ingénieurs en chef, de 70 francs pour les Ingénieurs ordinaires et de 20 francs pour les Elèves Ingénieurs.

« Pour les Inspecteurs généraux, les Ingénieurs en

chef en retraite, et les Ingénieurs démissionnaires qui ont atteint l'âge où ils seraient mis à la retraite s'ils étaient restés dans l'Administration, la cotisation est de 40 francs; pour les Ingénieurs en retraite, la cotisation est de 30 francs.

## CIRCULAIRE adressée aux Membres du P.C.M.

Paris, le 19 juin 1931.

### Election de trois délégués généraux

L'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1931 ayant décidé de porter de 9 à 12 le nombre des délégués généraux, le Comité demande aux membres qui désirent présenter des candidats pour ces postes de bien vouloir le faire connaître, conformément aux articles 9 et 10 du règlement intérieur, avant le 1<sup>er</sup> août 1931.

Il est rappelé que deux au moins des trois nou-

« Le tarif des cotisations pourra être modifié par l'Assemblée générale ordinaire. »

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 15 h. 1/4.

*veaux délégués généraux devront être des membres non en activité de service.*

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1931, les élections pour la désignation de ces nouveaux membres se feront par correspondance et seront homologuées par le Comité du P.C.M.

LE COMITÉ.

### NOTE

Le prochain numéro du bulletin paraîtra au mois d'octobre.

Les Camarades sont priés d'adresser dès maintenant, à M. Prot, les copies dont il demandera l'insertion dans ce numéro.

## Demandes et Réponses

Les réponses qui figureront sous cette rubrique, quoique rédigées avec l'aide de renseignements fournis par le 3<sup>e</sup> Bureau du Personnel, ne devront être considérées que comme une première interprétation des textes et de la jurisprudence, et ne sauraient en aucune façon engager l'Administration.

*Demande.* — Je suis dans la situation de congé hors cadres depuis novembre 1919. A cette époque, je comptais 16 ans de service, dont 4 et demi de mobilisation.

MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS  
—  
PERSONNEL  
—  
3<sup>e</sup> BUREAU

Paris, le 18 juin 1931.

*Note pour M. le Président du P.C.M. au sujet d'une demande de remboursement de retenues présentée par M. B..., Ingénieur en Chef des Mines en congé hors cadres.*

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> M. B... peut obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées au cours de sa carrière. D'après la jurisprudence en vigueur, tout fonctionnaire qui faisait encore partie de l'Administration à un titre quelconque lors de la promulgation de la loi du 14 avril 1924 peut en effet bénéficier de l'article 17, parag. 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de ladite loi.

Je n'ai pas continué mes versements pour la retraite.

Puis-je obtenir maintenant l'application des trois premiers paragraphes de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, et faire constituer en ma faveur avec les retenues faites autrefois sur mon traitement, une assurance de capital différé.

Dans l'affirmative, quelles démarches dois-je faire à cet effet?

2<sup>o</sup> Mais la demande de remboursement n'est recevable que si le fonctionnaire a quitté le service de façon définitive, c'est-à-dire a rompu tous liens avec l'Administration (voir instruction du 12 octobre 1924, article 17, J. O. du 21 octobre 1924, qui sera publiée prochainement par le bulletin du P.C.M.). En d'autres termes, M. B... ne pourra obtenir le remboursement de ses retenues que s'il donne sa démission d'Ingénieur en Chef des Mines.

3<sup>o</sup> Une fois la démission acceptée, il suffit d'adresser au ministre, sous le timbre du 2<sup>e</sup> bureau de la comptabilité, une demande de remboursement des retenues. L'Administration fait alors le nécessaire pour la constitution du dossier et invite ensuite l'intéressé à souscrire sa demande d'assurance et à indiquer s'il opte pour la réserve ou l'aliénation du capital.



# Procès-verbaux des Séances du Comité

Séance du 2 mai 1931

*Présents :* MM. **Parmentier, Houpeurt, Curet, Jacquinot, Baboin, Bouly, Briancourt, Cestre, Dutaret, Gerdes, Peltier, Prot, Soleil.**

*Excusés :* MM. **Bès de Berc, Besson, Boulloche, Rérolle, Schwartz.**

*Absents :* MM. **Bressot, Broquaire, Combet, Dauvergne, Flinois, Frontard, Gazet, Gibert, Vigier.**

La séance est ouverte à 14 heures.

Le Président donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observation.

*Effectif du Personnel des Ponts et Chaussées :*

**Le Président** lit un certain nombre de lettres qu'il a reçues de camarades, au sujet du renforcement éventuel des effectifs du personnel des Ponts et Chaussées, comme suite à la mise en train du programme des grands travaux et à l'accroissement du domaine de la voirie nationale

Une discussion s'engage à ce sujet entre les membres du Comité; elle fait apparaître qu'avant de pouvoir émettre une décision sur un problème qui ne se pose d'ailleurs pas de la même façon pour les départements fusionnés, pour les non-fusionnés et les services spéciaux des Ponts et Chaussées et des Mines, le Comité doit recueillir préalablement un certain nombre de renseignements indispensables.

En conséquence, le Comité décide qu'une Commission composée de MM. **Dutaret, Soleil, Gazet et Vigier** se réunira le plus tôt possible pour préciser les éléments d'information à rassembler.

Ces éléments concernent, en particulier, les points suivants :

Etat des cadres du personnel dépendant de l'Ingénieur en chef;

Modification éventuelle de la répartition de ce personnel;

Besoins des bureaux administratifs et d'études;

Crédits supplémentaires nécessaires.

*Lettre de M. Margaine :*

**Le Président** donne lecture d'une lettre de M. le député **Margaine**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, relative à un certain nombre de questions présentant un intérêt tout spécial pour le prestige du corps des Ponts et Chaussées : notamment, au sujet du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique.

de la situation des Services des ports maritimes, de l'état des Services d'études et des laboratoires de recherches du Corps des Ponts et Chaussées et des connaissances générales que les Ingénieurs doivent acquérir au cours de leurs études à l'École d'application.

Un échange de vues a lieu entre les membres du Comité sur les questions soulevées. Le mode de fonctionnement des Services d'études et des laboratoires de recherches retient, en particulier, l'attention.

Le Comité prie ensuite son Président de remercier M. **Margaine** de tout l'intérêt qu'il veut bien témoigner au P.C.M. et de lui faire connaître que les questions soulevées par lui vont être examinées par le Comité, en liaison avec les Services compétents.

En ce qui concerne plus particulièrement les Services d'études et de recherches, le Comité prie son Président de bien vouloir lui soumettre, à une prochaine séance, des suggestions concernant le développement des laboratoires, ainsi que des moyens d'études et de recherches.

*Contrôle des Distributions d'Énergie électrique communales :*

**Le Président** donne lecture d'une lettre de M. **Boulloche** signalant l'intérêt qu'il y aurait à reprendre la question du Contrôle des Distributions d'Énergie électrique communales, en raison des dispositions favorables aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées dont a fait preuve, à ce sujet, le Parlement lors des derniers débats. La question présente d'ailleurs également de l'intérêt pour les Ingénieurs des Mines.

A la suite d'un échange de vues entre les membres du Comité, il est décidé qu'il sera présenté, à une prochaine séance, un projet de lettre destinée aux différents Présidents de groupe, attirant leur attention sur la question.

*Modifications au Décret de 1906 :*

M. **Briancourt** demande, au nom d'un groupe de camarades des Ponts et Chaussées, que soit ramenée de 20 % à un taux plus faible la retenue des indemnités accessoires instituées par le Décret de 1906. Les raisons de cette demande sont exposées dans une lettre, dont le Président donne lecture.

Le Comité ne méconnaît pas le bien-fondé de cette requête, mais estime que les premières démarches à faire consisteraient à poursuivre l'obtention du plafond des allocations spéciales de l'article 2 du Décret

de 1906 qui serait porté à 25.000 francs (maximum qui a été prévu au dernier budget pour les Ingénieurs de l'Aéronautique). Il charge son Président d'intervenir auprès du ministre pour obtenir une modification du Décret en ce sens.

Il est entendu qu'une intervention sera faite auprès de l'Administration centrale en vue d'obtenir l'abaissement du taux de la retenue demandé par M. **Briancourt**, abaissement pour lequel un simple arrêté est suffisant. Il y aura lieu d'insister à ce sujet sur la nécessité de réduire l'abattement à la base pour tenir un compte plus rationnel des frais réels.

#### *Echelles de traitements :*

Le rapport de M. le Sénateur Perreau à l'occasion du budget des Travaux Publics a laissé entendre que des modifications pourraient être éventuellement apportées par la suite à l'échelle des traitements.

Le Comité décide que le P.C.M. devra être consulté au cas où il y aurait une révision à un degré quelconque dans cette échelle. Il charge son Président de faire connaître éventuellement, à M. le ministre des Travaux Publics, que, l'échelle actuelle étant loin de donner entière satisfaction en ce qui concerne les traitements des ingénieurs des Ponts et Chaussées, le Comité préciserait ses revendications à cet égard, si une révision quelconque se produisait.

#### *Lettre de la Fédération des Cadres supérieurs techniques :*

Le Président donne lecture d'une note de la Fédération, remise à M. le Président du Conseil et relative au rang que doivent tenir les hauts fonctionnaires techniques dans les postes de direction et les présidences de Commissions ou Conseils ayant un caractère technique. Cette note fait notamment allusion à la composition du Comité consultatif des Mines.

#### *Présidence de la Fédération des Cadres supérieurs techniques :*

Les pouvoirs de M. **Dumanois**, Président de la Fédération, ont expiré en janvier dernier.

A l'unanimité, le Comité est d'avis qu'il convient de lui demander d'accepter la présidence de la Fédération pour une nouvelle année, en le remerciant pour l'œuvre déjà accomplie.

#### *Admission des enfants mariés aux tournées du P.C.M. :*

La question s'est posée de savoir l'interprétation qu'il y aurait à donner à l'article 30 du règlement intérieur, qui prévoit que « dans les tournées, peuvent être admis, en dehors des sociétaires, les femmes et les enfants non mariés des sociétaires participant à la tournée ».

En ce qui concerne les « enfants non-mariés », le Comité précise qu'il y a lieu d'entendre par là : les enfants qui n'ont jamais été mariés, à l'exclusion de tous les autres.

#### *Titre pris irrégulièrement par certains Ingénieurs T.P.E. chargés de subdivisions :*

Le Président a reçu des protestations de divers camarades lui signalant que certains Ingénieurs T.P.E. s'intitulent « Ingénieurs subdivisionnaires des Ponts et Chaussées ».

Le Comité estime qu'il y a là un abus et que seuls les titres officiels doivent être employés dans le Service. L'appellation susvisée d'Ingénieur subdivisionnaire des Ponts et Chaussées doit d'autant plus être relevée qu'elle prête à confusion avec le titre d'Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Il appartient aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées de réprimer, dans leurs Services, l'usage incorrect de ces appellations.

*Le Secrétaire adjoint,*  
JACQUINOT.

*Le Président,*  
PARMENTIER.

### Séance du 7 juin 1931

*Présents :* MM. **Parmentier, Curet, Baboin, Bouly, Briancourt, Broquaire, Cestre, Dauvergne, Flinois, Frontard, Gerdes, Prot, Rerolle, Schwartz, Soleil, Vigier.**

*Excusés :* MM. **Houpeurt, Boulloche, Besson, Jacquinot.**

*Absents :* MM. **Bès de Berc, Bressot, Combet, Dutaret, Gazet, Gibert, Peltier.**

La séance est ouverte à 10 h. 15.

M. **Curet**, Trésorier, remplit les fonctions de Secrétaire de Séance.

M. le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 2 mai 1931, qui est adopté sans observation.

*Préparation de l'Assemblée générale de l'après-midi :*

M. le Président demande s'il y a des questions spéciales à poser à l'Assemblée générale.

Il est répondu négativement.

*Compte rendu des travaux des Commissions :*

M. **Soleil** rend compte des conclusions ci-après de la Commission de la Voirie routière qui s'est réunie à plusieurs reprises et a tenu sa dernière réunion le 2 juin.

1° Le passage de 40.000 kilomètres de routes dans la Voirie nationale pourra se traduire, soit par une augmentation, soit, dans certains cas, par une diminution des effectifs.

2° En raison des nombreuses études nécessaires pour les travaux d'aménagement des routes, la création d'un bureau d'études spécial dans chaque arrondissement important doit être envisagée.

3° L'étude complète de la question ne paraît pas possible par les seuls moyens du P.C.M.

4° La Commission estime que c'est plutôt à la Direction du Personnel qu'au P.C.M. qu'il appartient

d'envoyer aux Ingénieurs en chef des demandes de renseignements à ce sujet et de faire les communications nécessaires. (Cette dernière conclusion n'a été adoptée qu'à la majorité des voix de la Commission.)

5° La Commission estime surtout indispensable que soient complétées, dans le plus bref délai, les nombreuses vacances de personnel actuellement existantes.

MM. **Gerdes** et **Cestre** proposent qu'on ajoute une 6° conclusion concernant l'étude des mesures simplificatrices à apporter dans le Service. La mise à l'étude de cette question par la Commission du Personnel est décidée.

Une discussion s'engage sur la conclusion n° 4 de la Commission. M. le Président rappelle qu'un questionnaire a déjà été posé par l'Administration centrale. M. **Soleil** indique que la Commission pensait que le P.C.M. pourrait demander à la Direction du Personnel l'envoi d'une nouvelle circulaire. M. le Président estime préférable que le P.C.M. recueille lui-même les renseignements nécessaires et en tire toutes conclusions utiles quant à l'effectif du Personnel. M. **Schwartz** se déclare d'accord avec M. le Président. Il rappelle que l'Administration est bridée par les nécessités des budgets pour demander le personnel nécessaire à l'exécution des importants programmes de travaux prévus. Il rappelle que la Commission interministérielle du personnel, présidée par M. **Lorieux** et nommée depuis six mois, ne s'est pas encore réunie.

MM. **Soleil**, **Vigier** et **Broquaire** échangent diverses observations au sujet des variations d'effectifs et du recrutement du personnel des différents grades. M. **Cestre** insiste sur le fait que la majorité des sénateurs et des députés s'émouvent de voir dans les départements qu'ils représentent, la pénurie du personnel, eu égard à l'importance des travaux à exécuter. M. le Président rappelle à ce sujet que des interventions se sont déjà produites au Parlement dans ce sens et qu'elles ne pourront que devenir de plus en plus fréquentes à l'avenir.

Le Comité décide à la majorité des voix d'envoyer directement une circulaire aux ingénieurs en chef sur les questions ci-dessus, accompagnée d'une note explicative, le tout après démarche officieuse auprès de l'Administration. Le Comité charge la Commission de préparer cette circulaire et cette note qui auront trait également au Service des Mines.

M. **Dauvergne** fait remarquer que l'Administration procédera peut-être, de son côté, à une consultation complémentaire. Ce qu'il faut, c'est lui apporter des renseignements dont elle puisse faire état.

Le Comité aborde ensuite la question des simplifications à apporter dans le Service.

M. **Soleil** indique à ce sujet que M. **Dutaret** a exposé à la Commission la question de l'alignement des routes nationales.

M. **Vigier** rappelle l'importance, pour tous les Services, d'avoir un recueil complet, méthodique et à

jour avec table des règlements et circulaires ministérielles.

M. le Président rappelle que M. **Lorieux** s'occupe de la rédaction du supplément au Potiquet et en fait dresser la table méthodique complète, mais c'est là un travail considérable.

Au point de vue des renseignements purement techniques, il est d'avis de répandre, dans tous les Services, les cours de l'École des Ponts et Chaussées qui contiendront les données les plus récentes sur chaque matière. Il suggère que certains Camarades, notamment parmi ceux qui jouissent de leur retraite, pourraient faire un travail analogue à celui de Picard dont le *Traité des Eaux* fait encore autorité et est fréquemment consulté.

M. **Gerdes** voudrait voir les Annales des Ponts et Chaussées complétées par une chronique plus détaillée. M. **Curet** signale à ce sujet l'intérêt que présentent les Annales des Travaux Publics de Belgique.

Sur la proposition du Président, le Comité décide à l'unanimité d'accepter la démission de M. **Boulloche** comme président de la Commission de la Voirie routière, et lui exprime toute la gratitude du P.C.M. pour sa collaboration, ainsi que ses félicitations.

M. **Schwartz** est désigné à l'unanimité comme Président de ladite Commission.

Le Comité décide que les questions de personnel et de documentation seront étudiées dans des réunions communes par les deux Commissions de la Voirie Routière et du Personnel.

#### *Recrutement du Personnel :*

Sur la proposition de M. le Président, le Comité décide de demander que l'on intensifie le recrutement des ingénieurs ordinaires en faisant appel aux mêmes sources que par le passé et dans les mêmes proportions, et charge la Commission de présenter des propositions à ce sujet.

Un échange de vues a lieu ensuite entre M. le Président, M. **Prot** et M. **Soleil** au sujet du recrutement des Ingénieurs T.P.E., de leur programme de concours ou d'examen et des difficultés que les meilleurs d'entre eux rencontrent pour préparer les examens susceptibles de leur donner accès au grade d'ingénieur ordinaire.

M. le Président attire l'attention du Comité sur la question du recrutement des adjoints techniques qui, actuellement, est illusoire parce que ce sont des jeunes gens qui, au bout de quelques mois, quittent le Service, soit pour satisfaire à la loi militaire, soit parce qu'ils sont reçus au concours d'Ingénieur adjoint des T.P.E. Il signale que l'on pourrait envisager l'intervention d'un statut spécial pour le cadre latéral de fait, que forment les nombreux auxiliaires recrutés sur place auxquels les chefs de service doivent faire appel pour remplir leur mission.

M. **Broquaire** remet une note à M. le Président au sujet de la question de l'arrondissement. Son examen est reporté à la prochaine réunion du Comité.

*Relèvement à 500.000 francs du montant de la tranche des travaux à laquelle s'applique le taux de 4 % pour les honoraires :*

M. **Schwartz** rappelle comment la question s'est posée en 1923 et 1924, qu'à cette époque les Finances étaient favorables et que l'on s'est heurté à un refus du ministère de l'Intérieur, sous prétexte de ne pas grever les charges des communes.

Un échange d'observations a lieu entre MM. **Soleil**, **Frontard**, **Schwartz**, **Cestre** et **Curet**, au sujet du taux des honoraires des agents-voyers, des travaux du S.N.Aé, et de ceux pratiqués par les Architectes.

M. le Président, après avoir indiqué que les départements et les communes ont tout intérêt à confier certains travaux aux Ponts et Chaussées, propose que l'étude complémentaire de la question soit menée rapidement pour qu'elle puisse être posée à très bref délai.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

*Chambres d'Agriculture :*

M. le Président lit une note du Groupe de Lyon attirant l'attention du P.C.M. sur l'utilité de la présence des Ingénieurs en chef dans les Chambres d'agriculture.

M. **Schwartz** appuie les observations de M. le Président en citant comme exemple ce qui a été fait à ce sujet dans son département et les heureux résultats que la collectivité en a retirés. M. **Rerolle** expose sommairement les règlements qui régissent les Chambres d'agriculture.

Sur la proposition de M. **Schwartz**, le Comité décide d'intervenir auprès de M. le ministre de l'Agriculture pour que les Chambres d'agriculture entendent obligatoirement les Ingénieurs en chef sur les questions de leur ressort.

*Décorations de la Légion d'honneur :*

M. le Président fait part au Comité de son étonnement au sujet de la composition de la dernière promotion supplémentaire des Travaux publics

Paris, le 12 mai 1931.

*Le Secrétaire général du Syndicat des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État à M. le Président de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la délibération de votre Comité, en date du 21 avril dernier, dont votre lecture du 4 mai courant renfermait la transcription.

J'ai, conformément au désir exprimé *in fine* de cette délibération, saisi de son texte notre Commis-

(16 mai 1931) et des démarches qu'il a faites à son sujet. Le Comité partage la déception de son Président et, lui donnant acte de sa communication, le remercie de ce qu'il a fait et lui fait confiance pour continuer l'action entreprise.

*Circulaire récente au sujet des indemnités :*

Sur la proposition de M. **Dauvergne**, le P.C.M. décide d'appuyer la demande de relèvement d'indemnités dans les mines.

Après avoir entendu M. le Président et M. **Gerdes**, qui donnent au Comité des explications sur les indemnités de campagne et les indemnités de fonction, sur la comparaison des taux actuels avec les taux d'avant-guerre, le Comité charge son Président d'intervenir pour obtenir le relèvement de ces indemnités en rendant à l'indemnité de campagne son véritable caractère.

*Bulletin du P.C.M. :*

M. **Prot** indique que l'on a dépensé à ce jour 22.280 francs pour les cinq numéros parus du Bulletin du P.C.M. avec la nouvelle présentation et que la publicité déjà acquise se chiffre à 44.000 francs par an.

M. **Prot** remercie les nombreux Camarades qui, par leurs relations personnelles, ont permis d'étendre les résultats et exprime le vœu que l'effort en vue de la publicité soit encore intensifié.

Le Comité donne acte à M. **Prot** de sa communication et s'associe aux remerciements dont une grande part doit lui revenir.

*Relations avec les Ingénieurs des T.P.E. :*

Le Président donne lecture d'une lettre du 12 mai 1931 du Secrétaire général du Syndicat des Ingénieurs des T.P.E. répondant à sa propre communication de la délibération prise par le Comité du P.C.M., le 21 avril, au sujet des relations entre les deux groupements.

Cette lettre sera insérée en annexe du présent procès-verbal.

La séance est levée à midi 10.

*Le Secrétaire de Séance,*  
CURET.

*Le Président,*  
J. PARMENTIER.

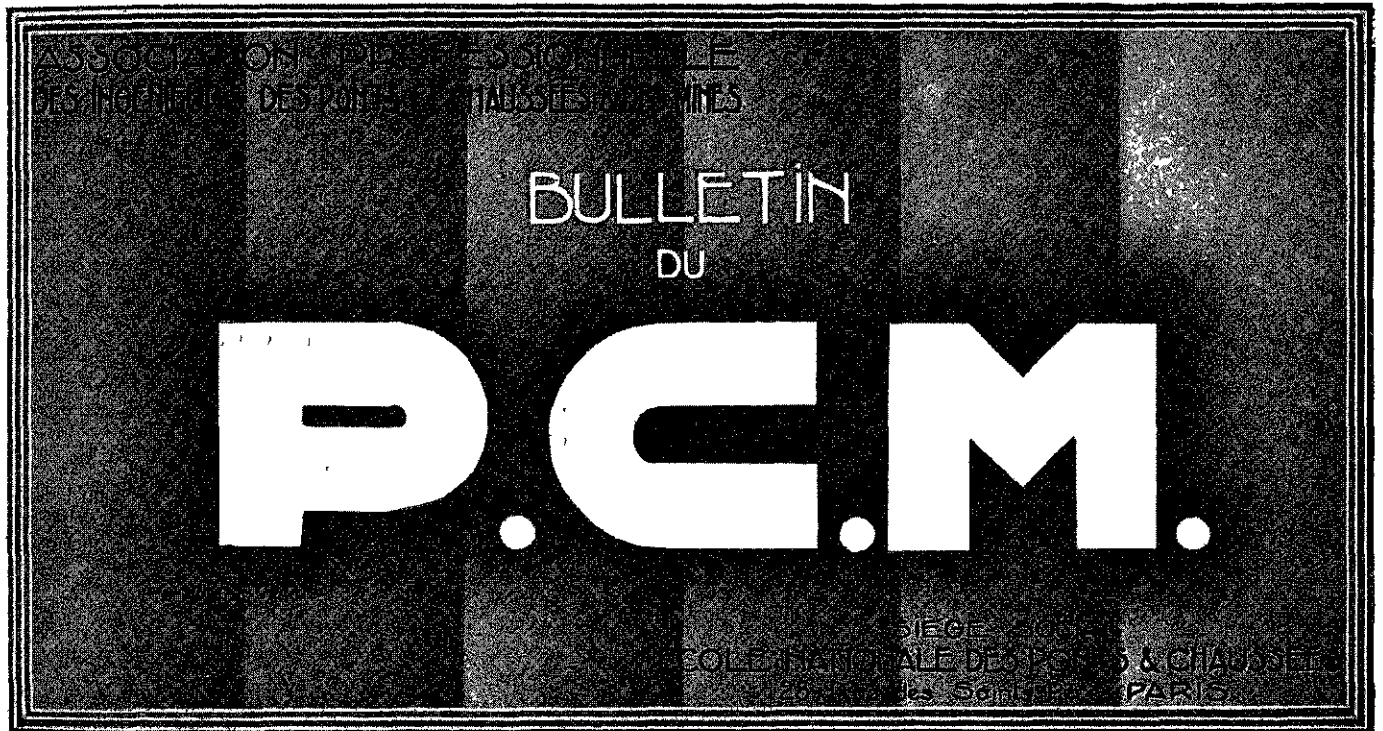
sion Exécutive au cours de sa séance du 10 mai courant.

Et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver ci-jointe la résolution qu'a prise, à l'unanimité, notre Commission Exécutive, en conclusion du débat important auquel a donné lieu ladite délibération.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien me faire connaître la suite qui sera donnée par votre Comité à cette résolution.

Et de vouloir bien agréer l'assurance de mes sentiments très respectueux.

JÉTRILLARD.



Pour la publicité s'adresser à M. Jacques ARNAUD, 39, rue du Mont-Cenis, Paris (18). Téléph. : Marcadet 55-63.

## SOMMAIRE

### OPINIONS ET DOCTRINES.

A propos de l'extension du réseau des routes nationales.

### DOCUMENTS ET SUGGESTIONS.

L'Association internationale pour l'essai des matériaux

Extraits du *Journal Officiel*.

Pensions (suite).

La priorité de circulation.

### COMMUNICATIONS DU COMITE.

Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1931.

Circulaire adressée aux membres du P.C.M.

Note.

Demandes et réponses.

### PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU COMITE.

Séances du 2 mai 1931 et du 7 juin 1931.

### COMPTE RENDU DE GROUPE.

Groupe de Lyon.

Groupe de l'Est.

Groupe d'Orléans.

### AVIS.

Postes vacants ou susceptibles de le devenir.

### COMMUNICATIONS PERSONNELLES.

Mariages.

Naissances.

Décès.

Changements d'adresses.

### NOMINATIONS, MUTATIONS.

### CHRONIQUE DES TRAVAUX.

La nouvelle écluse d'Amfreville.

Note sur la reconstruction du pont de Vichy.

## Syndicat des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État

Le 10 mai 1931.

### Résolution de la Commission Exécutive du Syndicat des Ingénieurs T.P.E.

Après avoir pris connaissance d'une délibération en date du 21 avril dernier du Comité d'Administration du P.C.M., la Commission Exécutive du Syndicat des Ingénieurs des T.P.E. :

Remercie M. le Président de cette Association d'avoir bien voulu porter à sa connaissance cette délibération qui témoigne d'un désir de voir tout malentendu être effacé entre deux groupements dont l'accord dans l'action corporative est éminemment désirable pour tous et se rencontre pleinement avec les

sentiments constamment exprimés par le Syndicat des Ingénieurs des T.P.E. ;

Pense qu'il serait injuste d'induire des déclarations de son Secrétaire Général au dernier Congrès de décembre 1930 et de ses articles publiés dans la *Tribune des Travaux Publics*, l'existence d'un état d'esprit incompatible avec une collaboration corporative nécessaire et ne peut ainsi qu'approuver ces articles ;

Affirme au contraire que, aujourd'hui plus que jamais, le désir unanime des Ingénieurs des T.P.E. est d'aider loyalement à la réalisation, sur la base d'une mutuelle confiance, d'une communauté d'action qu'appelle impérieusement une communauté d'intérêts professionnels ;

Reste à la disposition du Comité d'Administration du P.C.M. pour poursuivre ensemble l'étude de toutes les questions présentant un intérêt commun pour les deux groupements, avec une égale volonté de conciliation et d'entente.

## COMPTE RENDU DE GROUPES

### Groupe de Lyon

Le groupe de Lyon s'est réuni le 25 avril à 11 heures en séance d'étude au cabinet de M. Varvier, président du groupe. A 12 heures, la séance fut levée, les camarades se retrouvèrent autour d'une table sympathique et engagèrent une discussion animée qui se prolongea jusqu'à 15 h. 30.

Seize camarades étaient présents. Plusieurs, habituellement fidèles, avaient été retenus dans leurs départements respectifs par des sessions de Conseils généraux.

Le délégué du groupe rendit compte de l'activité du Comité et des questions à l'ordre du jour.

Le groupe procéda à un large échange de vues sur les problèmes posés par le nouveau réseau de routes nationales, la question de l'effectif du personnel (en particulier celui des bureaux), la réorganisation de la voirie routière, etc...

En ce qui concerne l'arrondissement, tous les camarades sont d'accord sur le rôle indispensable qu'il doit remplir. Il est éminemment souhaitable que le

siège de l'arrondissement soit fixé de façon que l'Ingénieur ordinaire réside à proximité des chantiers qu'il doit surveiller et qu'il puisse facilement garder le contact avec les représentants des collectivités. Le nombre d'arrondissements et leur siège doivent être déterminés pour chaque département d'après les conditions locales. Il est en tous cas regrettable que certains départements soient actuellement dépourvus de tout Ingénieur ordinaire.

Un appel pressant fut adressé par le délégué à tous les camarades pour une collaboration effective au bulletin. Trois camarades furent désignés qui auront le souci particulier de provoquer autour d'eux la production d'articles.

Le groupe fut mis au courant de la tournée projetée du 7 au 11 juin à l'Exposition Coloniale et dans l'Avallonnais.

La prochaine réunion du groupe fut fixée au 20 juin.

### Groupe de l'Est

Le Groupe de l'Est s'est réuni, pour la première fois de l'année, le 26 mai 1931, à Strasbourg. Le programme de la journée comportait, outre le déjeuner traditionnel, une visite du port de Strasbourg, des principaux travaux d'extension de ce port et de la nouvelle centrale électrique. Dix-huit camarades assistaient à cette tournée.

Le rassemblement eut lieu près de la place de la Bourse, à l'extrémité ouest du Bassin d'Austerlitz, où le groupe s'embarqua sur un remorqueur du Port Autonome, à destination de la Centrale Électrique, située au bassin Vauban. Le bassin d'Austerlitz, berceau du port rhénan de Strasbourg, qui avait été ouvert au trafic dès 1892, a été profondément transformé au

cours de l'année 1930; l'ancienne entrée du bassin, située à l'est, a été comblée, et une nouvelle entrée, formant un large bassin de virement, a été creusée à l'autre extrémité. Le but de cette transformation était de permettre la desserte ferroviaire des terre-pleins par la nouvelle gare de triage et de supprimer la desserte par la gare de Neudorf, qui comportait un double passage à niveau sur les R.N. 4 et 68. En même temps, le canal du Rhône au Rhin, sur lequel est greffé le bassin d'Austerlitz, et qui porte à cet endroit le nom de bassin de Jonction, a été élargi et approfondi, les murs de quai et perrés ont été reconstruits. Un grand entrepôt en béton armé est en construction

d'un an, et qui a 2.500 mètres de longueur sur 100 mètres de largeur. Les dragages n'y sont pas encore entièrement terminés; deux dragues et un élévateur y sont encore en fonctionnement; le décapage du sol au-dessus du niveau de l'eau dans la partie nord qui reste encore à élargir, est effectué par une pelle à vapeur sur chenille. Sur la rive est sont déjà en service la nouvelle fabrique de briquettes et un grand chantier charbonnier, équipé d'un beau portique, le plus moderne du port. Le remorqueur portant le groupe passa ensuite sous les deux ponts qui franchissent le bassin Vauban d'une seule envolée. Le premier surtout, qui porte la route nationale n° 4,



1. — Portique du Bassin Vauban

en bordure du bassin d'Austerlitz; il remplacera partiellement les vieux entrepôts en bois détruits par l'incendie en 1928.

Au passage le groupe vit ensuite, dans le bassin de Jonction, une grande cokerie, qui produit également le gaz d'éclairage qui alimente la région de Strasbourg et jusqu'à la ville de Sélestat, à 45 kilomètres; deux grands chantiers charbonniers avec de puissants portiques; les travaux de dérasement de l'île de la Citadelle qui ne pourront être achevés qu'après la construction du pont en béton armé de 140 mètres d'ouverture, dont le projet vient d'être arrêté; l'ancienne fabrique de briquettes de houille, construite entièrement en bois par Hugo Stinnes et actuellement en cours de démolition. Puis le remorqueur pénétra dans le bassin Vauban, ouvert depuis moins

et dont le projet a été dressé par le Service Central d'Études Techniques, retint l'attention des ingénieurs; l'absence de tout contreventement entre les deux arcs des poutres bow-string, dont la flèche est de 18 mètres, lui confère une silhouette particulièrement dégaugée.

En débarquant devant la centrale électrique, à l'extrémité sud au bassin Vauban, le groupe se rendit tout d'abord sur le chantier de construction de l'écluse qui doit relier ce bassin au nouvel avant-port sud, lui-même en communication directe avec le Rhin.

La longueur utile de l'écluse sera de 125 mètres, permettant le sasement simultané d'un chaland rhénan et d'un remorqueur de port; sa largeur sera de 13 m 50. La cote du dessus de radier a été choisie

de façon à disposer d'un mouillage minimum de 3 m. 20, lors des basses eaux extrêmes du Rhin; l'épaisseur du radier est de 3 m. 50. Le dessus des bajoyers est à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux du Rhin; l'épaisseur des bajoyers est de 2 mètres au sommet et de 6 mètres environ à la base. Le sas de l'écluse sera fermé par deux portes métalliques roulantes de 2 m. 20 d'épaisseur et 10 mètres de hauteur environ. Ces portes assureront l'étanchéité dans les deux sens, ce qui est nécessaire, car le niveau de l'eau dans l'avant-port, normalement supérieur à celui de l'eau dans le bassin, pourra en période de sécheresse descendre au-dessous de ce dernier. Le remplissage et la vidange du sas seront effectués par des aqueducs incorporés dans les bajoyers.

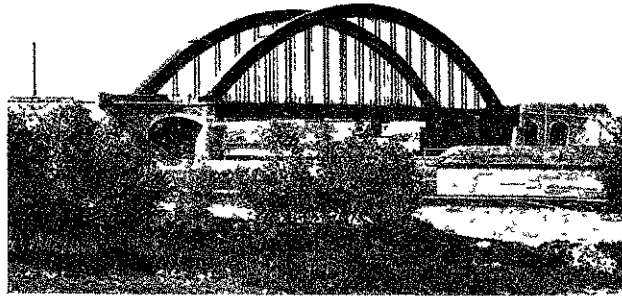
L'écluse sera franchie par deux ponts : un pont en

sec la partie supérieure du radier en béton armé et les bajoyers.

Ceux-ci ont leurs parements constitués par des blocs de béton moulés à l'avance; ceux de ces blocs qui forment le couronnement des bajoyers ou les chaînes d'angles, ou qui servent de marches d'escalier ont leurs parements vus recouverts d'un enduit au mortier métallisé dit « bétonac », qui doit être particulièrement résistant à l'usure.

L'écluse en construction est destinée à être manœuvrée électriquement; toutes les opérations successives nécessaires à l'éclusage d'un convoi pourront même être déclenchées automatiquement par pression sur un seul bouton.

La visite du chantier de l'écluse a été suivie de celle de la centrale électrique voisine, effectuée sous la direction du camarade Antoine, administrateur-



2. — Pont Vauban.

béton armé livrant passage à la route contournant les terre-pleins est du bassin Vauban, et un pont métallique supportant les voies ferrées de la ligne reliant les anciens bassins du port à la nouvelle gare de triage, ligne qui contourne provisoirement le chantier de l'écluse. Sous le radier de l'écluse passera en siphon un canal servant à l'évacuation des eaux de réfrigération de la centrale électrique.

Les maçonneries de l'écluse sont exécutées en quatre tronçons; les deux tranches dont l'exécution est en cours et presque terminée correspondent respectivement à la tête aval (côté bassin Vauban), avec les culées des deux ponts, et à l'emplacement du canal de décharge de l'électricité. Pour l'exécution de chaque tronçon, on creuse la fouille dans une enceinte de palplanches métalliques de 12 et 14 mètres de longueur, puis on coule le radier sous l'eau sur 3 mètres d'épaisseur, après quoi l'on épuise et l'on exécute à

délégué. La Centrale, dite du Port du Rhin, est chauffée au charbon pulvérisé; elle est actuellement équipée de six chaudières, timbrées à 30 kilos, de 1.000 mètres carrés de surface de chauffe, produisant la vapeur surchauffée à 400 degrés. La salle des machines comporte trois turbines modernes, d'une puissance totale de 80.000 chevaux. Les alternateurs produisent l'énergie à 13.500 volts et l'envoient directement à cette tension dans le réseau de la Société. La Centrale électrique du port du Rhin est dotée de tous les engins les plus modernes de manutention mécanique, de pesage, de dosage et d'analyse. Elle est reliée à la voie ferrée et aux voies d'eau.

Cette Centrale électrique est rattachée à une autre Centrale de l'Electricité de Strasbourg, située à l'autre extrémité de la ville, de sorte que l'ensemble de la puissance thermique dont on dispose est d'environ 130.000 chevaux-vapeurs. Elle est en outre re-



liée à un superréseau à 150 000 volts qui doit permettre notamment des échanges d'énergie avec les Usines du Haut-Rhin et spécialement avec l'Usine hydro-électrique de Kembs, procurant ainsi à l'Electricité de Strasbourg en cas de besoin, des ressources considérables en énergie hydraulique

La sécurité d'alimentation du réseau de Strasbourg est encore renforcée par les liaisons existant avec la Suisse et avec l'Allemagne. Une ligne à 110 000 volts

ner. Au cours de celui-ci, les ingénieurs présents échangeaient leurs vues, tant sur les beaux travaux qu'ils venaient de visiter, et dont les organisateurs reçurent d'unanimes félicitations, que sur les questions corporatives à l'ordre du jour. Une motion fut votée pour marquer au Comité l'adhésion de tous dans la campagne qu'il a entreprise en vue de remédier à l'insuffisance numérique du personnel, et pour lui demander d'insister, au moment où 40 000 kilo



3 — Chantier de l'Ecluse Sud du Bassin Vauban (extrémité nord).

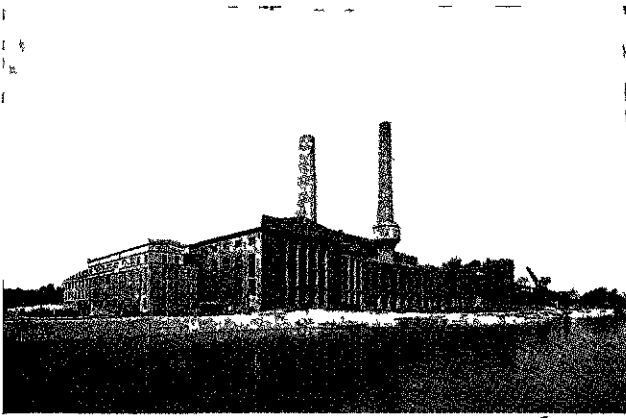
traverse le Rhin en direction d'Offenburg pour se souder au réseau allemand.

A signaler que la centrale dont l'emplacement en bordure du bassin Vauban a été choisi pour lui permettre de s'alimenter commodément par fer ou par eau et sans transbordement intermédiaire, en charbons de toute provenance (Lorraine Sarre, Ruhr, Limbourg, etc. ) a été construite avant le creusement du bassin Vauban, alors que celui-ci n'existait encore que sur le papier. Pendant deux ans elle n'a été desservie que par un raccordement provisoire de voie ferrée.

Après la visite de la centrale, le groupe se réembarqua sur le remorqueur « Strasbourg », à destination de la place de la Bourse, où eut lieu le déjeu

mètres de routes nouvelles viennent doubler la longueur du réseau national, sur d'autres insuffisances également graves celles des crédits du chapitre 66 bis affectés à la mise en état de ce réseau, et celles aussi des émoluments dévolus aux ingénieurs et à leurs collaborateurs, à qui on ne saurait raisonnablement demander une semblable augmentation de labeur sans une compensation financière appréciable.

A l'issue du déjeuner, ceux des ingénieurs auxquels l'heure de leur train laissait encore des loisirs embarquèrent à nouveau sur le « Strasbourg » pour achever la visite du port en parcourant le bassin des Remparts, puis, après franchissement de l'écluse Nord, le bassin aux Pétroles le bassin de l'Industrie et enfin le bassin du Commerce. Cette visite, plus



4 — Centrale électrique

reposante que celle du matin, fut cependant instructive. Le groupe put en effet voir au passage deux fort beaux ponts, le pont d'Anvers sur le bassin des Remparts, et le pont Jean-Millot, sur le goulet d'entrée du bassin aux Pétroles, puis les transbor-

deurs à potasse et à minerai, qui, bien que d'une conception très différente, ont ce trait commun qu'ils permettent tous deux de manutentionner 400 tonnes à l'heure. Près de l'écluse un pont tournant électrique livra passage à la voie ferrée qui dessert le bassin aux Pétroles. L'écluse en service a 105 mètres de longueur et 12 mètres de largeur, elle sera bientôt doublée par une nouvelle écluse qui aura les mêmes dimensions que l'écluse Sud du bassin Vanban et qui se trouve à l'emplacement d'une ancienne écluse plus petite. Les travaux de démolition de cette ancienne écluse et de construction de la nouvelle sont actuellement en cours d'exécution. Les terre-pleins du bassin de l'Industrie sont occupés par des établissements industriels et de très grands chantiers charbonniers. Enfin le bassin du Commerce est bordé par deux moulins, trois grands entrepôts privés et un entrepôt public géré par le port autonome. C'est devant ce dernier entrepôt qu'eut lieu le débat définitif et la dislocation.

Le groupe a décidé de tenir sa prochaine réunion à laquelle les familles des adhérents seront invitées le 1<sup>er</sup> octobre, à Reims.



5 — Bassin du Commerce

## GROUPE D'ORLÉANS

Le groupe d'Orléans s'est réuni le 21 juin à Châteauroux, au cabinet et sous la présidence du camarade **Lehouchu**. Étaient représentés : les départements du Cher, de l'Indre, du Loiret, de la Nièvre et de la Haute-Vienne.

Le délégué du groupe a tenu les camarades présents au courant des questions traitées au comité d'administration du P. C. M. Une discussion intéressante s'en est suivie sur certaines de ces questions, notamment sur celle de l'arrondissement, et en particulier sur la fusion des bureaux. Les camarades présents ont été, avec quelques nuances, unanimes à reconnaître l'intérêt qui s'attache, au point de vue de la bonne marche des services, à l'autonomie de l'arrondissement.

Tous ont également manifesté le désir de connaître au plus tôt le résultat de la consultation qui a été faite par la Commission de la Voirie.

A l'issue de la séance, les camarades ont été retrouver leurs familles, qui avaient en les attendant visité Châteauroux, pour un déjeuner magnifiquement ordonné, qui n'a pas été l'un des moindres agréments de la journée.

Après le déjeuner, terminé d'assez bonne heure pour permettre l'achèvement du programme, l'après-

midi a été consacré à la visite des usines et barrage d'Éguzon, et à celle du barrage en construction de la Roche-au-Moine. Cette dernière a malheureusement été incomplète du fait que l'ouvrier chargé de défendre l'accès du chantier aux curieux, n'ayant sans doute pas reçu à temps du service intéressé les ordres nécessaires, n'a pu nous permettre d'approcher assez près pour apprécier les détails de construction. Ce malentendu est d'autant plus regrettable que cet ouvrage est d'un type qui a vivement intéressé les camarades présents et qu'ils auraient été très désireux d'étudier de plus près.

Entre temps, pour entremêler l'agréable et l'utile, les organisateurs de la tournée lui ont fait visiter la curieuse église romano-byzantine de Gargillesse, localité connue d'autre part pour avoir été habitée par George Sand, et parcourir une partie pittoresque des gorges de la Creuse.

La dislocation a eu lieu après retour à Châteauroux, où chacun a tenu à féliciter les camarades de l'Indre pour la parfaite organisation de la tournée.

La prochaine réunion a été fixée à Limoges pour le début d'octobre. Elle comportera visite d'ouvrages d'art et d'usines.

## AVIS

### POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE LE DEVENIR

#### Postes à pourvoir dans la Métropole

##### I. — Ponts et Chaussées

Aude. — Narbonne. — Service ordinaire.  
Deux-Sèvres. — Niort. — Service ordinaire.  
Drôme. — Valence. — Service ordinaire et service vicinal.  
Gers. — Condom. — Services ordinaire et vicinal.  
Haute-Marne. — Chaumont. — Service ordinaire.  
Loir-et-Cher. — Blois. — Service ordinaire et service vicinal.  
Loire-Inférieure. — Nantes. — Service maritime.  
Lot-et-Garonne. — Agen. — Services ordinaire et vicinal.  
Manche. — Saint-Lô. — Service ordinaire.  
Morbihan. — Vannes. — Service ordinaire et service maritime.

Morbihan. — Pontivy. — Service ordinaire.  
Moselle. — Sarreguemines. — Service de navigation.

Moselle. — Sarrebourg. — Service ordinaire et service vicinal.

Service spécial de la navigation entre la Belgique et Paris et service des études et travaux du canal du Nord (Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne). — Arrondissement de Saint-Quentin. — Résidence à Saint-Quentin. (Pour renseignement, s'adresser à M. Soleil, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, 8, rue de l'Église-Saint-Germain, à Compiègne.)

##### II. — Mines

Sous-Arrondissement de Limoges.  
— de Lyon.  
— de Nancy-Sud.  
— de Rennes.

## COMMUNICATIONS PERSONNELLES

### Mariage

Le camarade **Thibault**, Ingénieur des Mines, fait part de son mariage avec Mlle Suzanne Paris, célébré à Orléans le 18 mai 1931.

### Naissances

Le Camarade et Mme PELTIER font part de la naissance de leur fils François. Bordeaux, 11 mai 1931.

Le Camarade et Mme Pierre HERREMANN font part de la naissance de leur fils Gérard et de leur fille Colette, le 14 mai 1931.

### Décès

**Georges Boulloud**, né le 17 mai 1891 à Saint-Egrève (Isère), entra dans l'Administration des Ponts et Chaussées le 16 mai 1909, comme commis stagiaire.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1914 il était conducteur de 1<sup>re</sup> classe et le 1<sup>er</sup> novembre 1921 élève ingénieur à l'Ecole des Ponts et Chaussées. Enfin, le 1<sup>er</sup> octobre 1923 il était nommé Ingénieur ordinaire.

Entre temps, il avait passé, avec succès, deux certificats de licence.

Il fit ses débuts dans les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère et il appartint au contrôle des chemins de fer.

A sa sortie de l'Ecole des Ponts et Chaussées, il fut nommé au Service ordinaire, vicinal et maritime de l'Aude. Enfin, depuis le 16 octobre 1930, il était chargé de l'arrondissement du Sud, du Service ordinaire et vicinal du Lot-et-Garonne à Agen.

Malgré le peu de temps pendant lequel il a appartenu à ce dernier service, G. Boulloud y a déployé beaucoup d'activité pour assurer la réfection du réseau routier notamment dans la zone éprouvée par les inondations de mars 1930.

Lorsqu'il s'est éteint le 26 mai 1931, il n'avait cessé de s'occuper de son service que depuis une dizaine de jours à peine, ayant tout fait pour rester à son poste malgré les progrès de la maladie.

**Frédéric Bonnet** est décédé le 25 février 1931, à Chartres. Né à Blavozy (Haute-Loire), le 23 mai 1867, il débuta dans l'Administration, en 1886, comme employé secondaire. Nommé Conducteur en 1893, il participa, en qualité de Chef de section, à la construction du chemin de fer de la Loupe à Brou. Entré, comme élève externe, à l'Ecole des Ponts et Chaussées, en 1900, il en sortit premier et fut chargé de l'arrondissement de Gien (Loiret). Passé à Montargis, en 1904, il conçut et réalisa le renforcement de l'alimentation du canal d'Orléans par relèvement électrique, de bief en bief, d'eau prise en Loire, à Combleux, près d'Orléans. Dans ce même poste, il se signala par le rétablissement, très rapidement effectué en régie directe, d'un bief du canal du Loing, em-

porté, sur une longueur de 300 mètres, par l'effondrement du coteau de Lorroy (21 janvier 1910).

A Bône, de 1911 à 1914, Bonnet fit exécuter de nombreux travaux, notamment ceux de dessèchement de trois lacs.

Au Maroc, de 1914 à 1918, il organisa le service des Travaux Publics dans la région Sud, où il fit construire, en régie directe pour plus des deux tiers, 700 kilomètres de route. Il dirigea, en même temps, la construction des ports de Mazagan, Safi, Mogador, de l'appontement et de la jetée d'Agadir, des phares du cap Cantin, de Mazagan et du cap Sin, des réseaux d'égouts et d'adduction d'eau à Mazagan, Safi et Mogador.

Bonnet fut promu Ingénieur en Chef le 1<sup>er</sup> juillet 1918.

En 1919, il fut chargé, d'abord comme adjoint, puis comme Directeur Général, des services techniques de reconstitution du département du Nord. Ces services comportaient, notamment, la remise en état du sol, les déblaiements, la construction des maisons provisoires, l'approvisionnement en matériaux et objets divers, les plans d'aménagements des villes et villages, l'établissement des séries de prix et le contrôle du remploi des indemnités. En outre, Bonnet fut désigné pour présider un « Comité de préconciliation » qui arbitra 550 millions de dommages industriels.

Après l'achèvement de cette tâche écrasante, au début de 1925, Bonnet fut chargé des services ordinaire

et vicinal d'Eure-et-Loir. Il dirigea la remise en état des chaussées, le rachat et l'affermage des voies ferrées d'intérêt local et la création d'un réseau d'autobus départementaux.

A peine remis d'une maladie qui l'avait durement atteint, Bonnet avait repris son service avec son ardeur habituelle, mais il a succombé à la tâche.

Dans tous les postes, fort lourds, qu'il a occupés au cours de sa longue carrière, Bonnet a manifesté les plus belles qualités professionnelles et morales.

D'une haute valeur technique et administrative, d'une activité inlassable, d'une grande modestie, Bonnet a consacré toutes ses forces à la chose publique. Passionné de travail, il n'a jamais connu le repos. Sa perte est douloureusement ressentie par tous ceux qui l'ont approché.

### Changements d'adresse

I. — *Ingénieurs des Ponts et Chaussées*  
MM. BESSE, 50, rue Voltaire, Charleville.  
BUTEAU, 45, avenue Jean-Jaurès, Roanne.  
JAMBERT, Directeur des travaux maritimes, port de Toulon.

PIALOUX, 39, avenue de Paris, Niort.  
HERREMAN, 60, boulevard Jeanne-d'Arc, Douai

II. — *Ingénieur des Mines*  
M. COPPEL, 6, rue de la Convention, Saint-Etienne.

## Nominations - Mutations - Démissions

### Nominations

Par décret du 5 juin 1931, les Ingénieurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe des Ponts et Chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'Ingénieur en chef, ont été nommés Ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> mai 1931, savoir :

MM. **Lang** (Henri-Salomon).

**Heduy** (Yves-Emilien).

### Mutations

Par arrêté du 19 mai 1931, M. **Durepaire**, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées à **Bordeaux**, a été mis, sur sa demande, à dater du

16 mai 1931, à la disposition de la préfecture de la Seine, pour occuper un emploi d'Ingénieur en chef au service municipal de la **Ville de Paris**.

Il a été placé, pour une durée de cinq ans, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.



Par arrêté du 19 mai 1931, M. **Chadenson**, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées à **Vienne**, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de **Lyon**, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Bernard**, mis en service détaché, savoir :

1<sup>o</sup> Arrondissement du Sud du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département du Rhône ;

2<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrondissements du service de la navigation du Rhône.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département du Rhône.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 10 juin 1931.



Par arrêté du 4 juin 1931, M. **Fonlladosa**, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des Ponts et Chaussées à **Chambéry**, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de **Senlis**, à dater du 16 juin 1931, de l'arrondissement du Sud-Est du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de l'Oise, en

remplacement de M. **Bedaux**, appelé à d'autres fonctions.

Il a été attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du même département.



Par arrêté du 5 juin 1931, M. **Eisenmann**, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées à **Mulhouse**, a été mis, sur sa demande, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1931, à la disposition de l'administration des chemins de fer de l'Etat pour être chargé de la direction de l'arrondissement de traction **du Mans**.

Il sera placé dans la situation de service détaché prévue par l'article 64 de la loi de finances du 13 juillet 1911.



Par arrêté du 2 juin 1931, M. **Villeveille**, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des Ponts et Chaussées à **Auch**, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de **Toulon**, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1931, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Jambert**, appelé à d'autres fonctions, savoir :

1<sup>o</sup> Arrondissement du Sud-Ouest du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département du Var ;

2<sup>o</sup> Arrondissement du Sud-Ouest du service maritime du même département.



# CHRONIQUE DES TRAVAUX

## La nouvelle écluse d'Amfreville-sous-les-Monts sur la Basse-Seine

### But des travaux

La transformation des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, situées sur la Basse-Seine, à 40 kilomètres environ en amont de Rouen, est imposée par l'approfondissement du bief de Martot, consécutif lui-même à la prochaine suppression de la retenue de Martot.

La nécessité d'approfondir le radier des écluses d'Amfreville et l'obligation de maintenir la navigation ont entraîné la construction d'une nouvelle

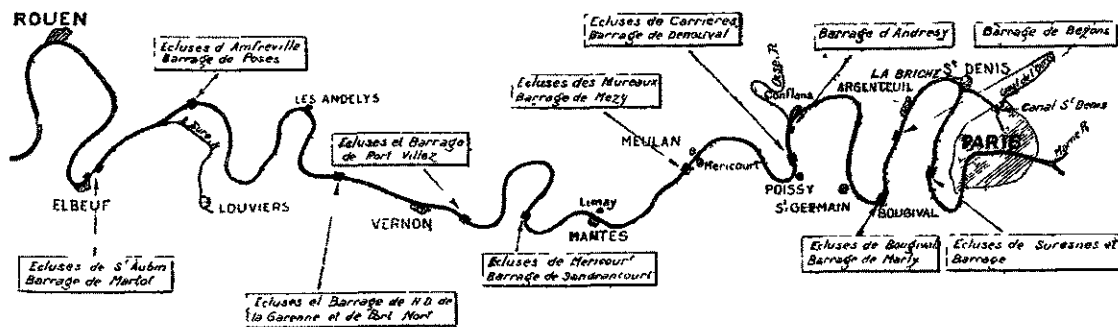
Cote du seuil amont : + 1.75.

Cote du radier du sas : — 4.29.

Cote supérieure des bajoyers : + 9.80.

Chute : variable, la marée devant se faire sentir à l'aval de l'écluse après la suppression de la retenue de Martot : elle sera de 5 m. 26 par rapport au niveau de mi-marée, mais pourra atteindre tout à fait exceptionnellement 7 m. 27.

Fermeture : par des portes métalliques roulantes s'effaçant dans une chambre de retraite.



CARTE DE LA SEINE ENTRE PARIS ET ROUEN

1  
600000

écluse. Quand cette nouvelle écluse sera en exploitation, la grande écluse actuelle sera approfondie et transformée.

Cette nouvelle écluse augmentera du reste notablement la capacité du groupe d'écluses d'Amfreville, capacité devenue insuffisante, ce qui oblige souvent les convois à de longs stationnements.

### Dimensions principales et caractéristiques de la nouvelle écluse

Longueur utile : 220 mètres.

Largeur : 17 mètres.

Niveau de la retenue normale amont : + 7.98.

Niveau de la retenue normale aval (actuelle) : + 3.80.

Niveau de la mi-marée (future) : + 2.72.

Niveau de la crue de 1910 : + 9.58.

Remplissage : par deux aqueducs s'ouvrant sur la face amont de la tête amont, débouchant sous le radier de la porte amont, et fermés par des vannes cylindriques.

Vidange : par trois vannes à secteur situées à la partie inférieure de la porte aval.

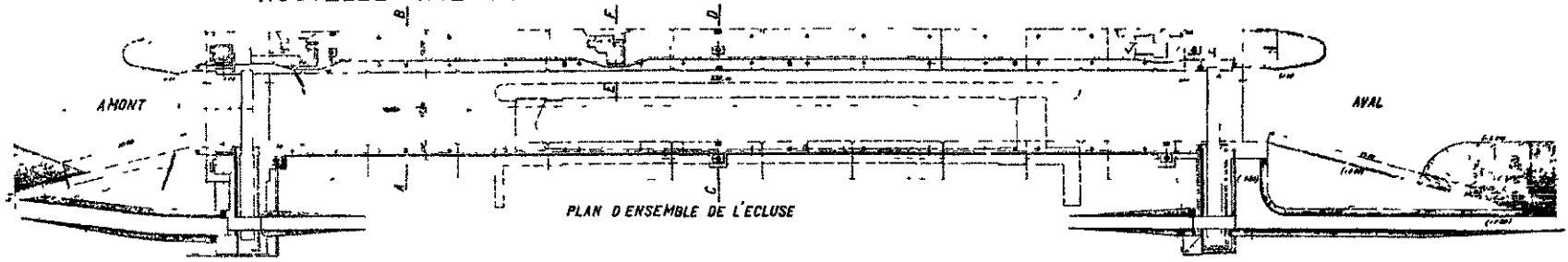
Commande électrique des portes et des vannes.

Fondations : établies d'une façon générale sur la craie vers la cote — 6.00, soit environ 14 mètres au-dessous de la retenue normale amont.

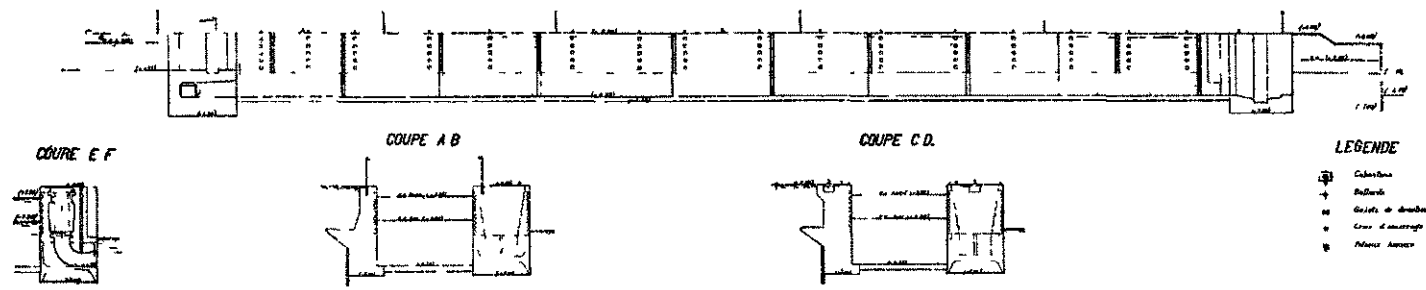
### Fondations

Les fondations sont faites en partie à l'air comprimé sur caissons en béton armé (tête amont et partie du bajoyer du large située dans le bief amont), pour le reste en fouilles épuisées dans des enceintes de palplanches métalliques.

# NOUVELLE ECLUSE D'AMFREVILLE SOUS-LES-MONTS



## COUPE LONGITUDINALE SUIVANT L'AXE DE L'ECLUSE



### LEGENDE

- ⊠ Colonne
- ⊕ Bâbord
- ⊖ Tribord
- ⊙ Gros écouvillon
- ⊛ Gros écouvillon
- ⊞ Petit écouvillon

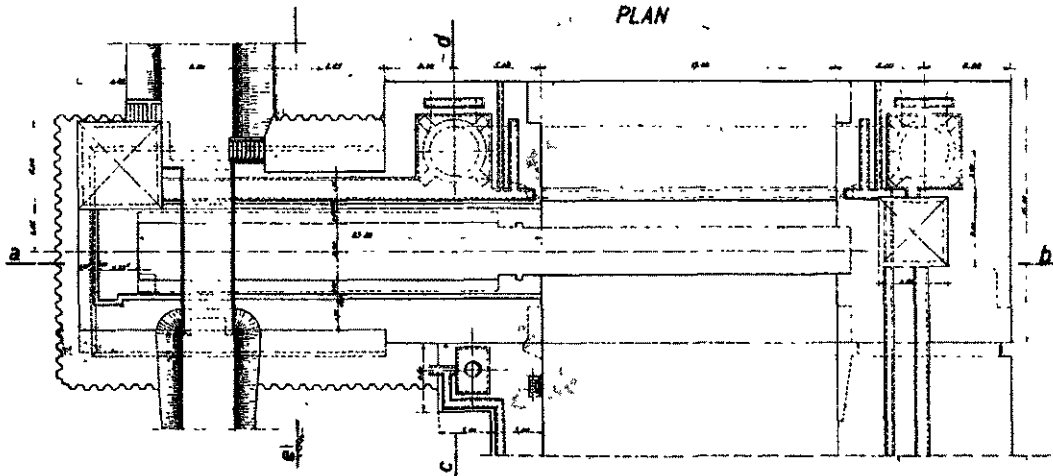


# TETE AMONT

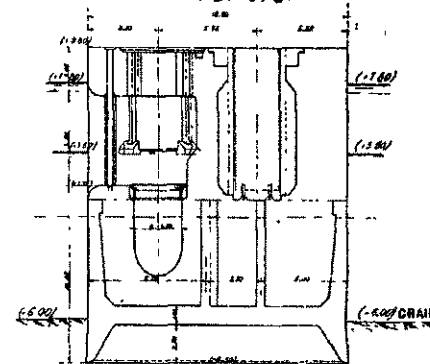
de la

## NOUVELLE ECLUSE D'AMFREVILLE SOUS-LES-MONTS

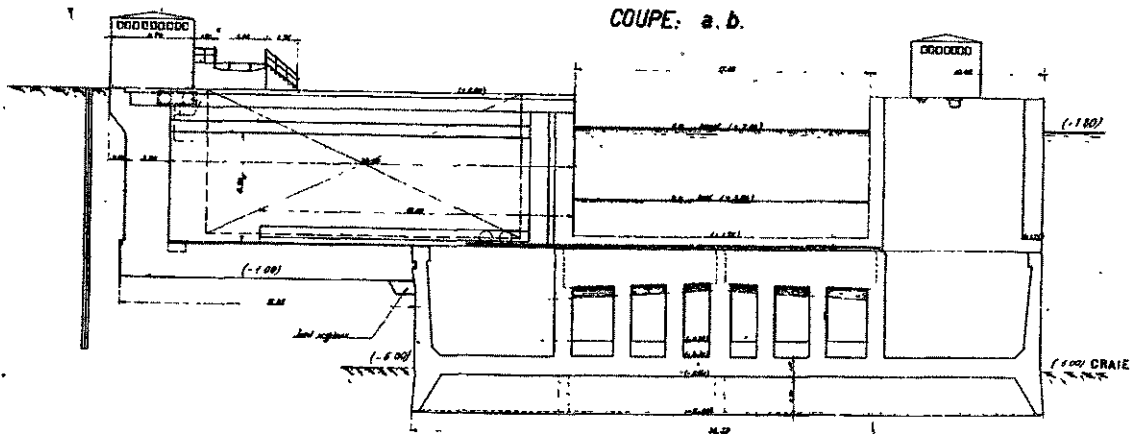
PLAN



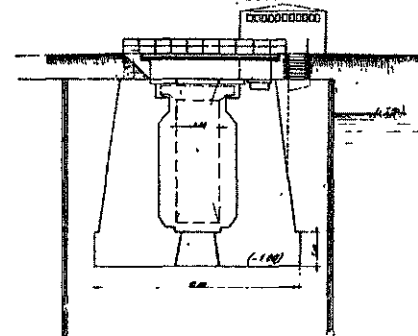
COUPE: c. d.



COUPE: a. b.



COUPE: e. f.



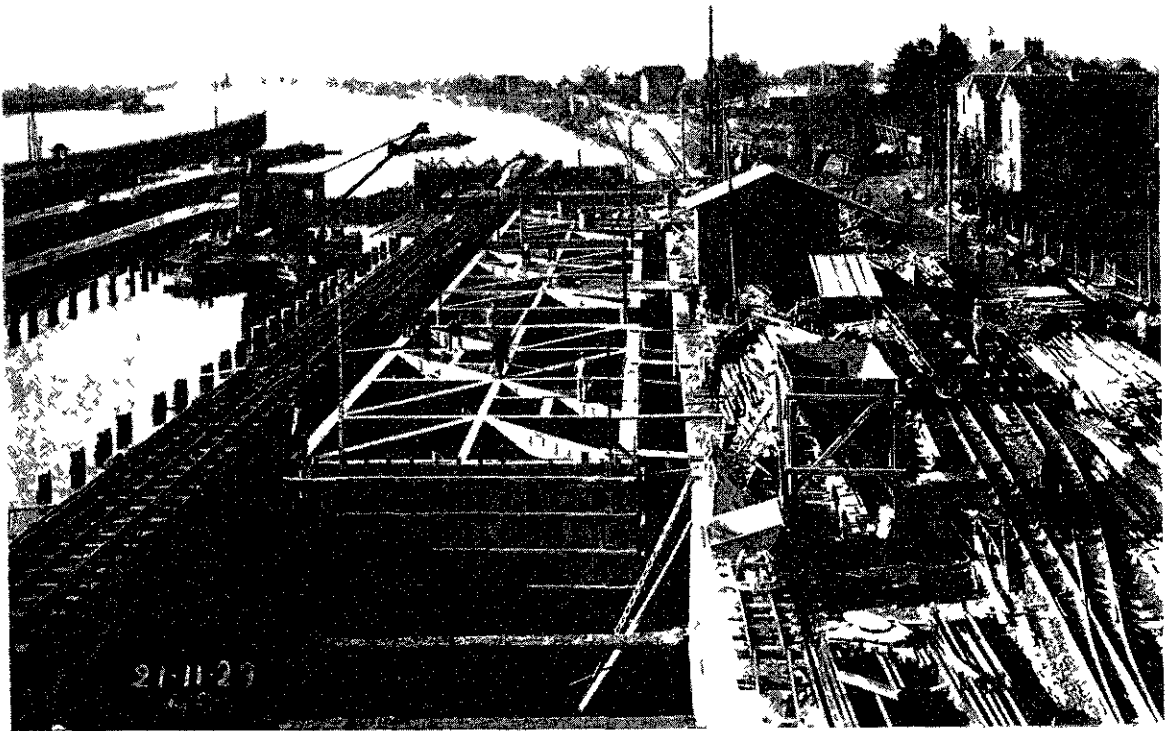
La tête amont est fondée tout entière sur un seul caisson en béton armé de 30 mètres de long sur 14 mètres de large qui a été construit directement à son emplacement définitif sur un remblai, et foncé à la cote — 8.50.

La partie amont du bajoyer est large est fondée sur une série de sept caissons juxtaposés qui ont été construits dans la vieille écluse et amenés par flottaison à leur emplacement définitif.

Les intervalles entre les caissons sont fermés par

Pour le remplissage l'anéantissement de la force vive de l'eau se fera par l'action réciproque des courants de sens contraire amenés par l'aqueduc de chaque bajoyer; en outre, les piliers supportant le radier du seuil amont briseront les remous avant le débouché de l'eau dans le sas.

Pour la vidange, l'anéantissement de la force vive de l'eau se fera par l'action d'une chambre de freinage revêtue de fonte aciérée et placée en contre-bas du radier



Construction des caissons du bajoyer du large à l'intérieur de la vieille écluse. On voit, à gauche, les deux lignes de pieux encadrant le futur bajoyer du large (novembre 1929).

des palplanches métalliques à l'intérieur desquelles on a épuisé, fouillé et bétonné.

La tête aval, le bajoyer de terre, la chambre de retraite de la tête amont sont fondés à l'abri d'enceintes en palplanches métalliques respectivement aux cotes — 7.80, — 6.00 et — 1.00.

#### *Remplissage et vidange de l'écluse*

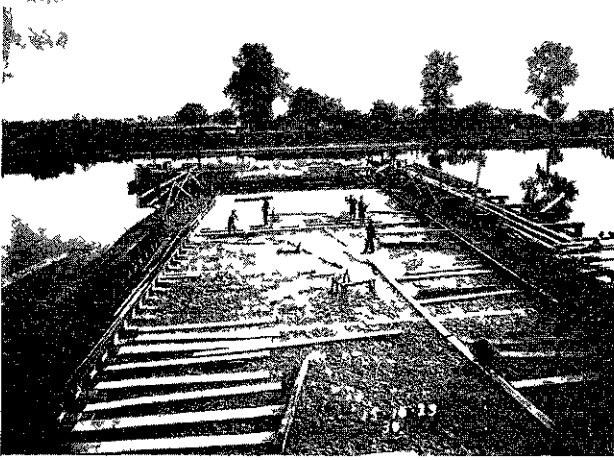
Pour le remplissage et la vidange de l'écluse, on a admis un débit maximum de 60 mètres cubes (environ) par seconde et une durée de remplissage et de vidange comprise entre 8 et 13 minutes suivant le niveau aval.

Le réglage des vannes cylindriques et des vannes à secteur se fera expérimentalement sur place; ce réglage sera facilité par l'emploi pour la commande des vannes de moteurs à courant continu (groupe Léonard).

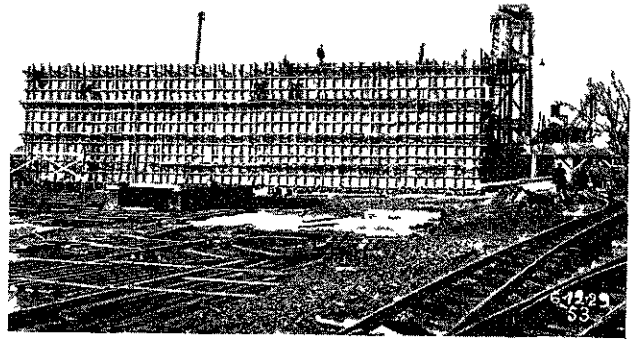
#### *Superstructure*

En principe, au-dessus des caissons la superstructure est constituée par des murs en béton montés sur les parois des caissons: l'intérieur est rempli de béton maigre.

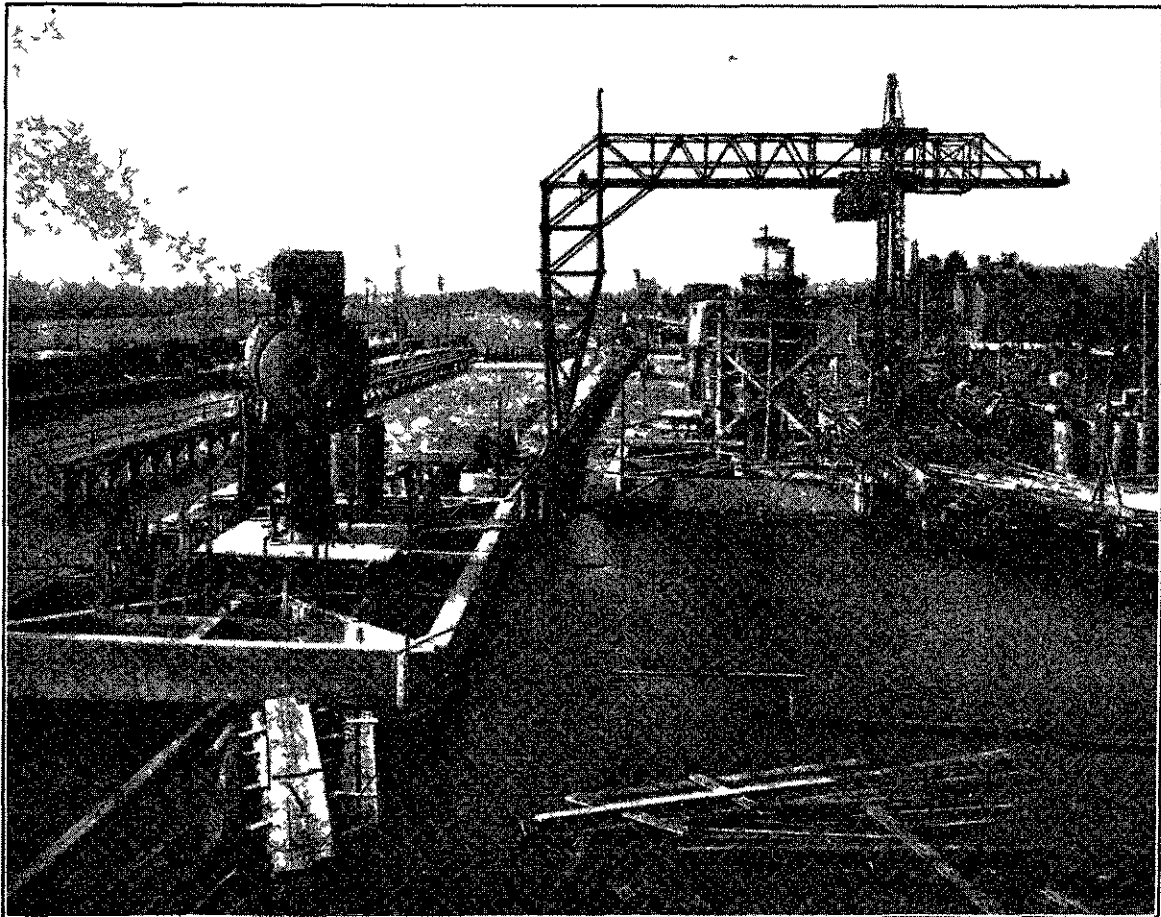
Pour les parties fondées en fouilles épuisées, le principe de construction est le même, mais les murs



*Remblai sur lequel le caisson de la tête amont va être construit (octobre 1929)*



*Construction du caisson de la tête amont (décembre 1929)*



*Les premiers caissons du bajoyer du large sont sortis de la vieille écluse et amenés, par flottaison à leur emplacement définitif (décembre 1929)*

en béton sont montés sur un socle en béton établi sur la craie.

En principe, les parements et les pavages sont en briques

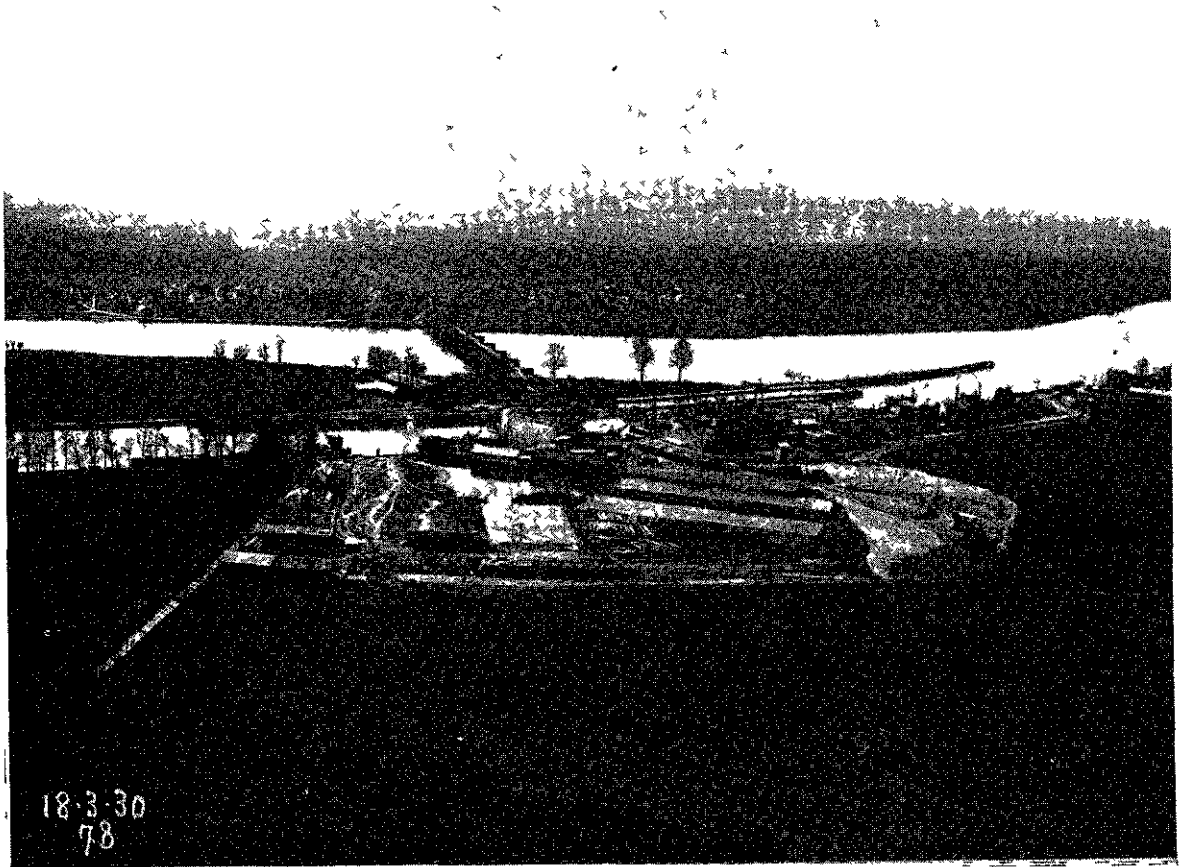
#### *Portes roulantes*

Chaque porte métallique roule sur deux chariots l'un placé sous la porte à son extrémité côté du large et roulant sur des rails scellés dans le radier, l'autre

#### *Équipement de l'écluse*

Des croix d'amarrage scellées dans les bajoyers par rangées verticales (à raison de cinq par rangée verticale) permettront aux mariniers un amarrage facile sans se déplacer pendant la montée ou la descente de leur bateau, qui se feront à une vitesse moyenne de 0 m 50 (environ) par minute.

Des échelles, des bollards (scellés au droit de cha-



*Ensemble du chantier (mars 1930). Le caisson de la tête amont est en cours de fçage. On voit, dans le fond, le barrage des Poses.*

situé à la partie supérieure à son extrémité côté terre et roulant sur des encorbellements de la chambre de retraite.

La liaison entre les portes et les chariots, constituée par des bielles et des joints de cadran, permet aux portes de se mouvoir autour de leur position moyenne; des ressorts ramènent les portes dans leur position moyenne.

Des caissons métalliques étanches soulagent les chariots d'environ 70 % du poids des portes.

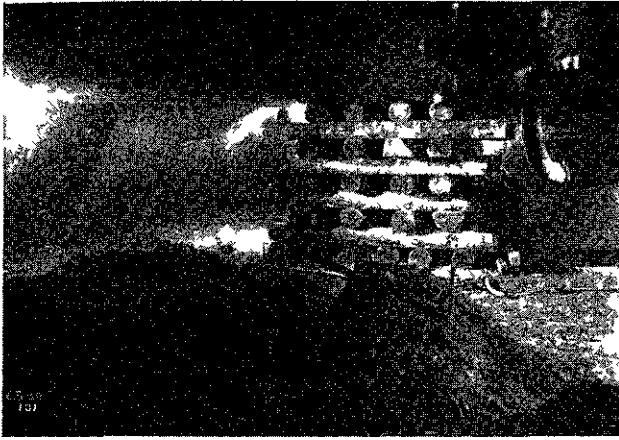
Poids de la porte aval : 200 tonnes (environ).

Poids de la porte amont : 95 tonnes environ.

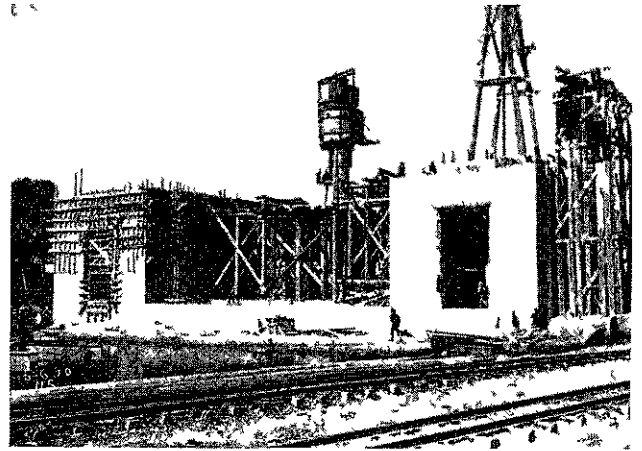
que rangée verticale de croix d'amarrage), trois cabestans sur chaque bajoyer, des poteaux d'éclairage complètent cet équipement.

La commande des vannes et des portes se fait à partir de quatre postes sur le bajoyer de terre et de deux postes sur le bajoyer du large. Les vannes peuvent être commandées à partir de tous les postes, mais par mesure de sécurité chaque porte ne peut être commandée qu'à partir des postes situés en face d'elle.

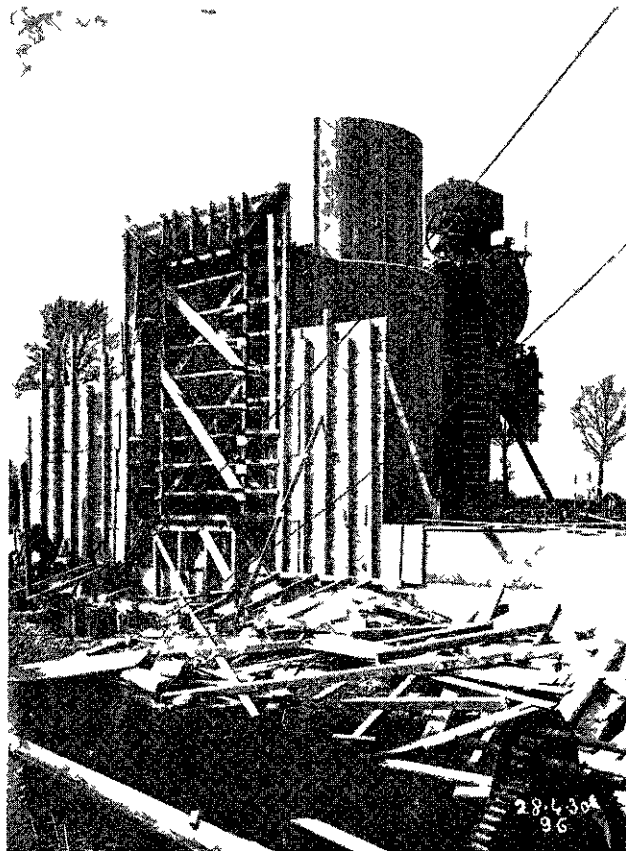
Huit éléments de batardeaux peuvent fermer l'écluse à l'amont et à l'aval en cas d'accident ou



*Intérieur du caisson de la tête amont pendant le fonçage On voit un tuyau d'arrivée d'air comprimé, un contrefort de la paroi du caisson et une pile de bois soutenant le plafond (mai 1930)*



*Le bétonnage de la superstructure du caisson de la tête amont s'achève On voit l'entrée des aqueducs de remplissage (juin 1930).*



*Au cours du fonçage du caisson de la tête amont, coffrage des aqueducs de remplissage avant le bétonnage de la superstructure (avril 1930)*

de réparation. Ces éléments sont constitués essentiellement par des poutres métalliques, comportant des caissons étanches, et amenés en place par flottaison. En temps normal ces batardeaux sont rangés dans une cale débouchant à l'amont de l'écluse.

### *Estacades*

A l'aval les estacades sont en palplanches métalliques. Étant donné les grandes variations du niveau de l'eau à l'aval, cette disposition offre des avantages pour le guidage des bateaux.

A l'amont les estacades sont établies sur pieux en béton armé; il était nécessaire en effet de laisser libre l'entrée des aqueducs de remplissage; d'ailleurs le

niveau amont varie peu et dans des limites assez étroites.

### *Estimation et délai d'exécution des travaux*

Ces travaux, exécutés sur les prestations en nature, ont été évalués en chiffres ronds (seulement en ce qui concerne la nouvelle écluse) à 5.200.000 reichsmarks et à 14 000.000 de francs.

Les travaux ont été commencés au printemps de 1929; on peut espérer que la nouvelle écluse sera en service au début de 1932.

Ph. DEYMIÉ,

*Ingénieur des Ponts et Chaussées*



*Le fonçage du caisson de la tête amont continue  
(juillet 1930)*

## Note sur la reconstruction du Pont de Vichy

Le pont de Vichy actuel donne passage à la route nationale 9 bis sur l'Allier, à hauteur du centre de la Ville de Vichy. C'est un pont de 240 mètres de long, formé de six travées métalliques et d'une arche en maçonnerie. Sa chaussée n'a que 4 m. 60 de large et ses trottoirs 0 m. 75 chacun.

la dépense Le 14 mars 1930, un marché de gré à gré était passé avec la Compagnie de Fives-Lille pour la reconstruction du pont.

Le nouvel ouvrage aura une chaussée de 9 mètres et deux trottoirs de 3 mètres de largeur. Il sera formé de six travées métalliques. Le principe de la



Son élargissement a été demandé pour la première fois en 1904 et c'est le Service des Ponts et Chaussées qui a étudié tous les projets de reconstruction de cet ouvrage. Il a été produit par le Service 25 projets et avant-projets de 1904 à 1929.

Aucun n'a été approuvé pour des raisons diverses non techniques.

En 1929, des concours importants s'élevant à 3.600.000 francs furent offerts en vue d'une reconstruction du pont, avec élargissement à 15 mètres. En cours d'étude, le programme du concours qui avait été lancé fut remanié, le projet primé fut adopté par le ministère et crédité par l'Etat pour le surplus de

construction est celui des poutres continues à travées solidaires découpées en arc dans chaque travée. Les poutres maîtresses sont au nombre de quatre, ce qui permet de reconstruire complètement le pont sans interrompre la circulation, de la façon suivante :

La première moitié du pont est en cours de construction, immédiatement à l'amont et contre le pont actuel. Ce demi-ouvrage sera livré à la circulation vers le 15 août. L'ancien pont sera démoli, sauf les piles et culées et la seconde moitié du nouveau pont sera construite à sa place.

Sur les photographies ci-contre, on constate que les poutres maîtresses sont des poutres pleines, dont

l'importance par rapport à l'ancien pont tient surtout à un effet de perspective. Si l'ancien pont paraît fait de dentelles, c'est qu'il s'agit du type en fonte à tympan ajoués, tel qu'on les faisait, il y a soixante ans. Les charges actuelles exigeaient, vu le subsaisissement, des poutres pleines.

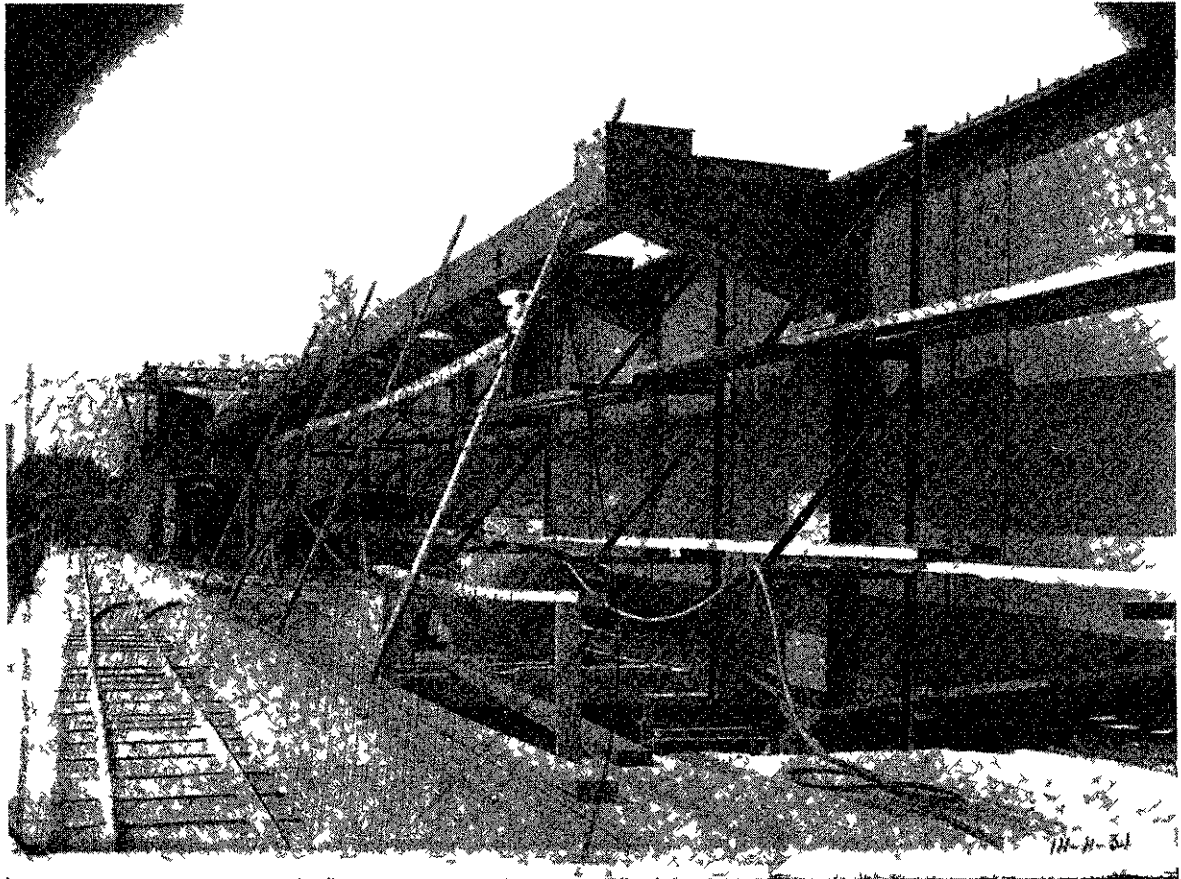
La décoration de l'ouvrage sera tirée de ses grandes lignes. Elle ne peut pas apparaître avant l'habillage définitif.

Le montant de la dépense est de 10 500 000 francs.

A l'heure actuelle, toutes les fondations à l'ancien pont sont terminées. Le montage des poutres principales de la moitié amont est terminé jusqu'à la dernière pile.

La date d'achèvement de l'ouvrage total est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1932.

M. BUISSON,  
*Ingénieur en chef  
des Ponts et Chaussées*





**G O U D R O N S**

BRUTS ET PRÉPARÉS

**M É L A N G E S**

**G O U D R O N - B I T U M E**

BENZOLS — SOLVENT — TOLUOL

COKE MÉTALLURGIQUE

COKE DE FONDERIE

**A N T H R A C O K E**

- POUR CHAUFFAGE CENTRAL -

# **C O K E R I E S D E L A S E I N E**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

23 bis, Rue de Balzac, PARIS-8<sup>e</sup> -- Tél. : Carnot 34-15 (3 lignes)

Usine à Gennevilliers (Seine)

FOURNISSEUR DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES

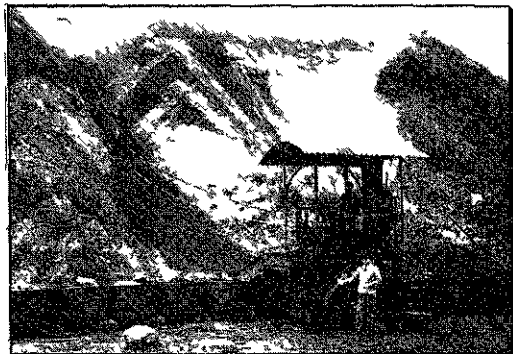
# PIC

Préparation Industrielle des Combustibles

SOCIÉTÉ  
ANONYME

23, Boulevard  
de Strasbourg  
NOGENT-sur MARNE  
(Seine)

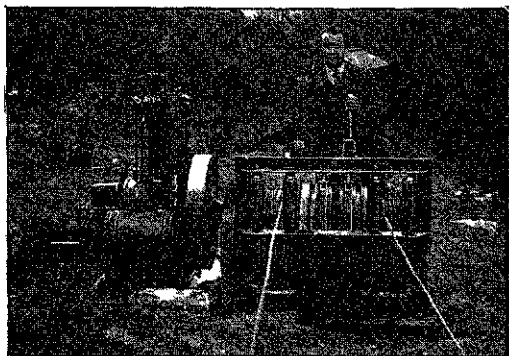
Tél. : Tremblay 04-43  
(Réseau de Paris)



Scoute des Mmes de la Loire — Reprise d'un terril

**CONSTRUIT, MONTE  
ET MET EN ROUTE**

**LES INSTALLATIONS COMPLÈTES DE RAGLAGE**



Etablissements Lambert Freres — Extraction de calcaire

*Les pelletiers  
se paient cher,  
la pelle mécanique  
est hors de prix ---  
Bien moins de frais de  
main-d'œuvre et de  
premier établissement  
avec un **SCRAPER**  
**PIC***

**NOTICES, RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE**



ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE .  
PLACHACIM-PARIS  
Registre du Com Seine 46319

TÉLÉPHONE :

Nord 82-01 à 82-05, 03-27, 41-91  
Inter-Nord 33, 55, 58, 61, 64, 76

=====  
Établissements

# Poliet & Chausson

Capital 100 millions

125, Quai de Valmy --- PARIS (10<sup>e</sup>)

**Ciments**  
**Chaux**  
**Plâtres**

Production Annuelle : 2.000.000 de TONNES

39 USINES -- 35 DÉPOTS

**GOUDRON PRÉPARÉ pour ROUTES**  
**HUILE LOURDE pour IMPRÉGNATION**  
**pour CHAUFFAGE, pour MOTEURS, etc...**  
**ET TOUS AUTRES PRODUITS DE LA DISTILLATION DE LA HOUILLE**

**SOCIÉTÉ D'ÉCLAIRAGE**  
**CHAUFFAGE ET FORCE MOTRICE**

Société Anonyme au Capital de 125 millions de francs

USINES A GENNEVILLIERS (Seine)

SIÈGE SOCIAL & SERVICE COMMERCIAL : 22, rue de Calais, PARIS IX<sup>e</sup>

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES POTEAUX ÉLECTRIQUES**

*Société Anonyme au Capital de 26.500.000 francs*

**FORCLUM**

Siège Social et Bureaux : 67, Rue de Dunkerque, PARIS-IX<sup>e</sup>

TÉLÉPHONE : Trudaine 74-03, 04, 05, 06, Inter 6 et 248

PRINCIPALES FABRICATIONS

Poteaux en Béton armé moulés  
et centrifugés  
Pieds de poteaux  
Postes de transformation  
Serre-Câbles

USINES A

RIEUX-ANGICOURT (Oise)  
PRÉCY-SUR-OISE (Oise)  
PÉRIGUEUX (Dordogne)  
AMBÉRIEU (Ain)  
MONTARGIS (Loiret)

PRINCIPALES FABRICATIONS

Candélabres décoratifs  
Consoles d'éclairage  
Traverses de chemin de fer  
Bordures de trottoirs  
Bornes lumineuses

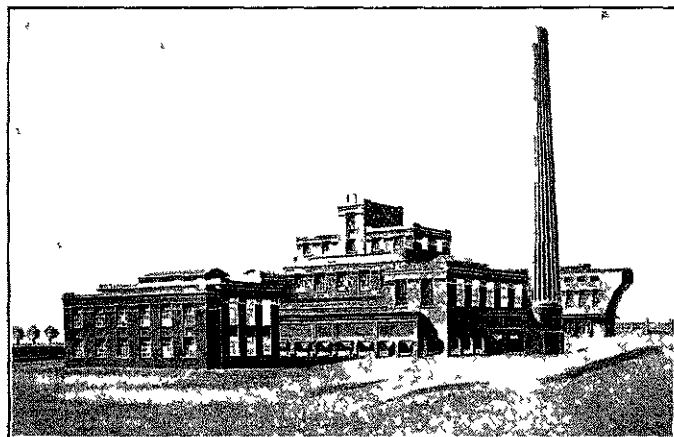
**Toutes les Applications du Béton armé à la Ferme, l'Habitation et l'Urbanisme**  
**Coffre-forts — Chambres fortes — Monuments funéraires**



# BAMAG-MÉGUIN



Etudie et Construit pour les Villes



USINE A INCINÉRATION DE LA VILLE DE LYON

toutes les Installations  
de clarification des eaux usées

◆  
Un département particulier s'occupe  
de la construction des Installations  
d'Incinération et de Destruction  
des ordures ménagères.

◆  
Lauréat du Concours de la Ville de  
Lyon en 1930.

◆◆◆◆  
Exploitation des Procédés "BAMAG"  
72, rue La Boétie, PARIS

Elysées 17-53  
— 17-54

## COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE MATÉRIEL DE TRANSPORT

Société Anonyme au Capital de 13.000.000 de francs. — R. C. Seine 129.259

MATÉRIEL ROULANT  
DE CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS

MATÉRIEL DE VOIRIE  
ROUTIÈRE ET URBAINE

ATELIERS { de Mantes  
des Docks et de la Passerelle  
de la Rhonelle } Seine-et-Oise  
à Bordeaux  
à Marly (Nord)

## ATELIERS DE LA RHONELLE

Toutes machines pour construction et entretien des Routes

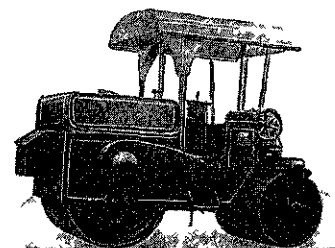
ROULEAUX COMPRESSEURS  
à moteur à huile lourde



223, Rue Saint-Honoré, PARIS-1<sup>er</sup>  
Tél. Gut. 83-55, 56, 57 et 58. Télég. Rhonelle TT Paris

MARLY-LES-VALENCIENNES (Nord)

Tél. 125 Valenciennes Télég. Rhonelle-Valenciennes





**BITUMES**  
**"STANDARD"**

**TOUS TYPES DE BITUMES DE PÉTROLE**  
**POUR TRAVAUX DE VOIRIE**

Traitement de surface = Bétons bitumineux

Sheet Asphalt

Macadam par pénétration

**LIANTS POUR PAVAGES EN BOIS**  
**EN BRIQUE ET EN PIERRE**

**PRODUITS POUR FLUXAGE**

**BITUMES POUR ÉMULSIONS**

**BEDFORD PETROLEUM Co**

82, Avenue des Champs-Élysées - Paris-8<sup>e</sup>

Ad. tél. :  
Pétrophalt-45. Paris Téléph. :  
Rég. Com. Seine N° 83.833

{ Elysées 31.89-61.85  
31.89-69.16  
83.63  
Inter : Elysées 75

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

**LASSAILLY**  
**ET**  
**BICHEBOIS**

45 et 47, rue Camille-Desmoulins

ISSY-LES-MOULINEAUX

(Seine)

R. C. : Seine, 212.738 B.

Télégr. : Lassailly-Issy-les-Moulineaux

Téléph. : Vaugirard 09-35

**GOUDRONNAGE**

**BITUMAGE A CHAUD**

**EMULSION L. B.**

**MATÉRIEL A GRAND RENDEMENT**

**LE PIXROAD**

— Liant Bitumineux —

# SPRAMEX & MEXPHALTE

Les deux meilleurs bitumes  
pour la  
Construction des Routes Modernes

*Qualités spéciales  
pour Usages Industriels*

SOCIÉTÉ ANONYME  
des  
**PÉTROLES JUPITER**

Au Capital de 390 Millions  
R. C. Seine 29.622

SIÈGE SOCIAL :

58, Rue La Boétie, PARIS-8<sup>e</sup>

SERVICE DES BRAIS DE PÉTROLE :

7 bis, Rue de Téhéran, PARIS

Tél. Carnot 74-10  
(7 lignes)

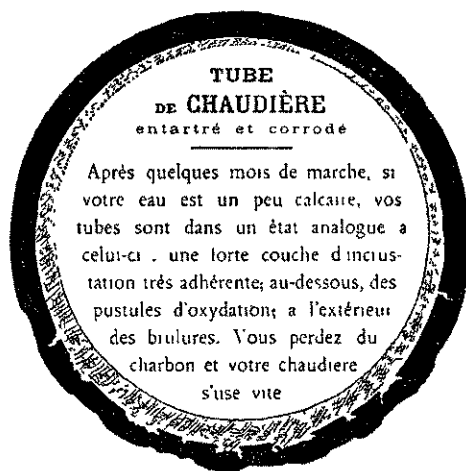
Inter Carnot 60  
(10 lignes)

Le

# SÉLÉNIFUGE

Contre l'Incrustation  
et la Corrosion des  
**CHAUDIÈRES**

*L'Incrustation et la Corrosion sont les  
fléaux des chaudières. C'est par leurs  
effets qu'elles s'usent et périssent.  
Le SÉLÉNIFUGE, produit composé spé-*



*cialement pour chaque nature d'eau  
d'après l'analyse, empêche l'incrustation  
et la corrosion, supprime le piquage, éco-  
nomise de 15 à 20 pour 100 de charbon.*

RÉFÉRENCES :

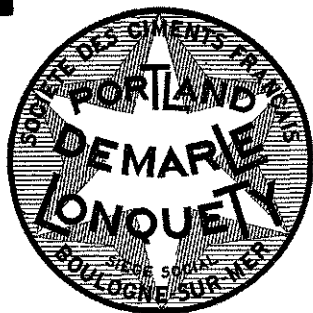
**ARSENAUX ET ARMÉE NAVALE,  
SCHNEIDER & Cie, MINES  
ÉTABLISSEMENTS  
MÉTALLURGIQUES  
ET TOUTES INDUSTRIES**

*Envoyer échantillons d'eau. Analyses et études  
gratuites*

## Société du SÉLÉNIFUGE

27, Boulevard des Italiens, Paris

R. C. Seine 115-40 113-292



la marque qui garantit  
la qualité et  
la régularité

PRODUCTION ANNUELLE

**750 000**

TONNES

USINES

1855 BOULOGNE SUR MER

1874 DE SVRES (Pas de Calais)

1895 GUERVILLE (Seine et Oise)

1905 LA SOUYS (Gironde)

1912 COUVROT (Marne)

1925 NEUVILLE S'ESCAUT

1926 BEAUCAIRE (Gard)

1928 DAIGNAC (Gironde)

de ciments  
portland artificiel garanti pur  
à hautes résistances initiales (super ciment)  
à la gaize (indécomposable à la mer)

## DEMARLE LONQUETY

Société des CIMENTS FRANÇAIS PARIS 80 Rue Taitbout (9<sup>me</sup>)  
SIEGE SOCIAL · BOULOGNE SUR MER — CAPITAL : 27.900.000 Frs DONT 10.000.000 AMORTIS

### AÉRO-ÉJECTEURS

POUR

### EAUX - VANNES

AÉRO-ÉLÉVATEURS

POUR

FORAGES

MATÉRIEL POUR ÉLÉVATION D'EAU  
DE TOUS LIQUIDES  
ET PAR L'AIR COMPRIMÉ

PROCÉDES "HETA" breveté S. G. D. G.

APPAREILS  
SANS FLOTTEUR

A FONCTIONNEMENT  
AUTOMATIQUE

ENTREPRISE D'INSTALLATIONS COMPLÈTES

**Etablissements LUCHAIRE**

S. A. au capital de 4.000.000 de francs

155, Rue de la Chapelle, SAINT-OUEN (Seine)

# BITUME NATUREL DE TRINIDAD

*Assure*  
*les meilleurs revêtements*  
**ROUTES NON GLISSANTES**  
pour tous pays

**PRODUIT UNIQUE**  
POUR  
**AMÉLIORATION des GOUDRONS**

**Société "LA TRINIDAD"**  
12, rue de la Tour-des-Dames, PARIS-9<sup>e</sup>  
Téléphone : *Trinité 01-17*

# BUREAU SECURITAS

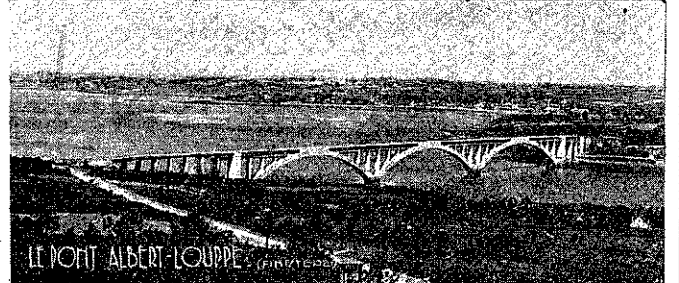
Association déclarée en conformité de la Loi  
du 1<sup>er</sup> Juillet 1901  
SIÈGE SOCIAL :  
**9, Avenue Victoria - PARIS**  
*Organe sans but lucratif*  
*spécialisé dans le Contrôle Technique*  
*de la Construction*  
Téléphone : **ARCHIVES 86-50** (6 lignes groupées)  
EXAMENS DES PROJETS  
VÉRIFICATION DES CALCULS  
ESSAIS & ANALYSES DES MATÉRIAUX  
CONTROLE DE LEUR MISE EN ŒUVRE

# HUILES RENAULT

ISSY-LES-MOULINEAUX  
pour autos et industrie  
Fournisseur des Grandes Administrations

**SA<sup>VE</sup> ENTREPRISE**  
Capital 6.000.000 de francs  
**PARIS** 20 RUE VEDIERE  
**LYON** 63 AV. FELIX FAUDE

# LIMOUSIN



LE MONT ALBERT LOUPE (FRANCE)  
TEL. GALV. 38-06. 71-88 - R.C. SEINE : 122.319

# SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE LA ROUTE

9, rue de la Baume, 9 — PARIS (VIII<sup>e</sup>) — Téléphone : Elysées 64-75 et 64-86

**Micmell**

**ÉMULSION  
BITUMINEUSE**

A 50 et 60 0/0 de bitume.

**FOURNITURE — RÉPANDAGE**

**BITUME SPÉCIAL**

utilisable à chaud et à froid  
Remplace le goudron pour  
les premières couches.

**Mic-tar**

**SILICATES SPÉCIAUX**

USINES : NOGENT-L'ARTAUD (Aisne). — CONFOLENS (Charente). — NEVERS (Nièvre). —  
ARGENTAN (Orne). — COLLONGES-AU-MONT-D'OR (Rhône). — NEMOURS (Seine-et-Marne).  
LA BRUGUIÈRE (Tarn). — ROCHEFORT (Charente-Inférieure). — ESPÈRE (Lot)



## Société des Ciments de Neuville-s.-Escout

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL  
14, Rue Vézelay  
Paris-VIII



USINE A :  
Neuville-s.-Escout  
(Nord)

PORTLAND  
ARTIFICIEL  
SUPÉRIEUR

ET CIMENT  
à Hautes  
Résistances  
Initiales  
(Super-Ciment)

POUR TOUS TRAVAUX EN BÉTON ARMÉ  
**ADMIS PAR LA VILLE DE PARIS**

## Cimenterie de Biache-St-Vaast



MARQUE DÉPOSÉE

**Ciment portland artificiel pur**  
admis

par la Ville de Paris et toutes les grandes administrations

SIÈGE SOCIAL :  
28, Rue St-Paul - Paris-4<sup>e</sup>

TÉLÉPH. :  
Turbig 83-04 et 83-05

REVÊTEMENTS MODERNES  
POUR ROUTES A GRAND TRAFIC

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de frs

Pavages **LA ROUTE** Emulsions  
Cylindrages **LA ROUTE** Goudronnages

Siège social :

**96, rue de Maubeuge — PARIS (X<sup>e</sup>)**

Téléph. : TRUDAINE 44-70 — R. C. SEINE 207279

Même Maison à

MARSEILLE — VALENCE — CAEN — LYON

Spécialité de ROUTES en BÉTON

BÉTON VIBRÉ —

**VIBROMAC**  
à haute résistance

**TARMACADAM**

PAVAGES INDUSTRIELS - TRAVAUX DE VOIRIE

POSES DE CABLES ET CANALISATIONS

MATÉRIEL SPÉCIAL POUR TRAVAUX DE ROUTES

Emulsion " BITUMINE "

Usines à NANTERRE, MARSEILLE, LE POUZIN (Ardèche)

## ATELIERS et CHANTIERS DE BRETAGNE

SIÈGE SOCIAL : PRAIRIE au DUC, NANTES

Bureau : 53, Rue Vivienne -- PARIS (2<sup>e</sup>)

CONSTRUCTIONS NAVALES

Marine de guerre — Marine de commerce

OUTILLAGE DE PORTS

DRAGUES — REFOULEURS  
PORTEURS — DÉROCHEUSES  
REMORQUEURS — BALISEURS  
CHALANDS

CHAUDIÈRES ET BOUILLEURS

TURBINES A VAPEUR

MOTEURS ALTERNATIFS

Appareils de Levage

## TRAVERSES DE CHEMIN DE FER

20 CHANTIERS DE PRÉPARATION

SOCIÉTÉ ANONYME DES

**Etablissements ARMAND BEAUMARTIN**

Capital : 4.000.000 de Frs.

BORDEAUX : 33, Rue de St Genès - Téléphone : 74-23

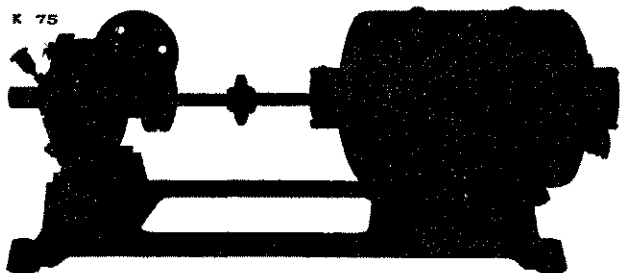
Adresse Télégraphique : ARMAND BEAUMARTIN - BORDEAUX

## POTEAUX EN BOIS

& MATS CONDUCTEURS

pour transport de FORCE, LUMIÈRE ÉLECTRIQUE, TÉLÉGRAPHE, TÉLÉPHONE  
injectés par divers procédés POTEAUX DE MINES, PLANCHES, PAVÉS

Vente directe aux Consommateurs - Intermédiaires s'abstenir



## Pas de pompage impossible

Bitume chaud, émulsion de bitume à haute teneur, eau de savon, goudron d'usine à gaz, goudron déshydraté, silicate de soude,

tous les produits utilisés dans la construction et l'entretien des routes seront pompés comme de l'eau claire avec la

# POMPE MOUVEX

*qui pompe tout*

Demandez des renseignements à A. PETIT, Ing. E.C.P.  
5, Rue du Sahel — PARIS (12<sup>e</sup>)

LES REVÊTEMENTS MODERNES  
LES PLUS DURABLES ET LES PLUS  
ÉCONOMIQUES :

### COLASMAC & COLPROVIA

*Les meilleures émulsions de bitume pur*  
COLAS NORMAL. — COLAS CONCENTRÉ  
COLAS-HIVER — COLASMIX

### SOCIÉTÉ ROUTIÈRE COLAS

39, Rue du Colisée, PARIS-8<sup>e</sup>



**TREILLIS EN ACIER IDÉAL**  
pour planchers  
plafonds  
murs et cloisons  
revêtements divers

L'acier seul peut donner  
la légèreté et la résistance  
tout en étant économique.

*Demandez le fascicule S  
des échantillons,  
des études gratuites.*

Visitez à l'Exposition Coloniale  
Section Métropolitaine, Groupe VI  
le stand (N<sup>o</sup> 71) du

# MÉTAL DÉPLOYÉ



LE

## CONTROLE TECHNIQUE

12, rue de Miromesnil

PARIS-8<sup>e</sup>

Tél. : Elysées 60-16  
— d<sup>o</sup> — 98-99

Adr. télégr. :  
Controlono-Paris

## BÉTONS ARMÉS HENNEBIQUE

A l'épreuve du feu, systèmes brevetés S. G. D. G.

Direction et Bureau technique central 1, Rue Danton, PARIS (6<sup>e</sup>)  
Adresse télégraphique Hennebique-Paris 25

Téléphone : Littre 43-43

**TOUS TRAVAUX EN BÉTON ARMÉ** (Grands Prix à toutes les Expositions)

Plus de 1.800 Agents et Entrepreneurs-Concessionnaires. — Renseignements, brochures et plans gratuitement sur demande

ÉTABLISSEMENTS

## DAVEY, BICKFORD SMITH & C<sup>ie</sup>

Explosifs de Mines

6, RUE STANISLAS-GIRARDIN, ROUEN (S.-I.)



---

---

ÉTABLISSEMENTS  
**HILLAIRET**

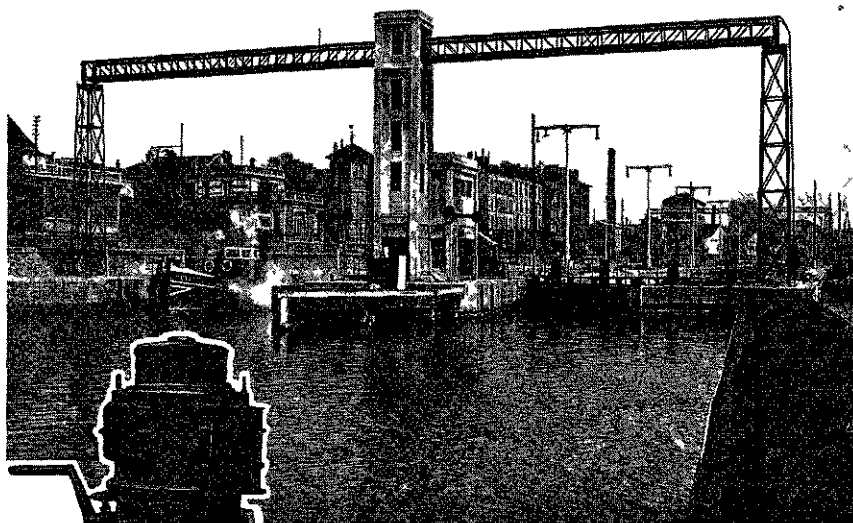
30, Rue Vicq-d'Azir == PARIS-X<sup>e</sup>

Téléphone : Nord 17-28 et 60-92

ATELIERS A PERSAN (Seine-et-Oise)

---

**CABESTANS et TREUILS**  
à commande électrique



ÉLECTRIFICATION de  
l'Ecluse de Suresnes.

**ÉLECTRIFICATION D'ÉCLUSES**

Commande individuelle ou **automatique**  
des portes, des vannes et des ventelles.

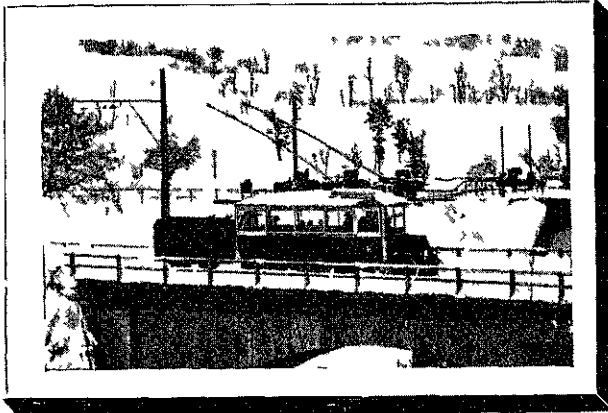
MANŒUVRES DE PONTS TOURNANTS.

MANŒUVRES DE BARRIÈRES.

Borne de manœuvre de porte  
avec commande éventuelle à main



ELECTROBUS DE SAVOIE  
SUR LE PONT DE BOZEL  
PAR TEMPS DE NEIGE



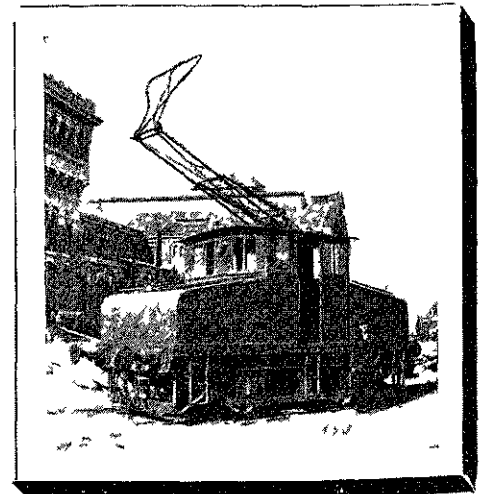
**CAMIONS  
TRACTEURS  
OMNIBUS  
ÉLECTRIQUES  
A  
TROLLEY  
OU A  
ACCUMULATEURS**



ELECTROBUS DE SAVOIE  
LIGNE MOUTIERS BRIDES-LES-BAINS

**LOCOMOTIVES ET TRACTEURS  
ÉLECTRIQUES  
A TROLLEY  
A ACCUMULATEURS  
OU MIXTES**

**POUR VOIE NORMALE OU VOIE ETROITE  
DESTINES AU  
SERVICE DES MINES, USINES  
CHANTIERS, CARRIÈRES, ETC.**

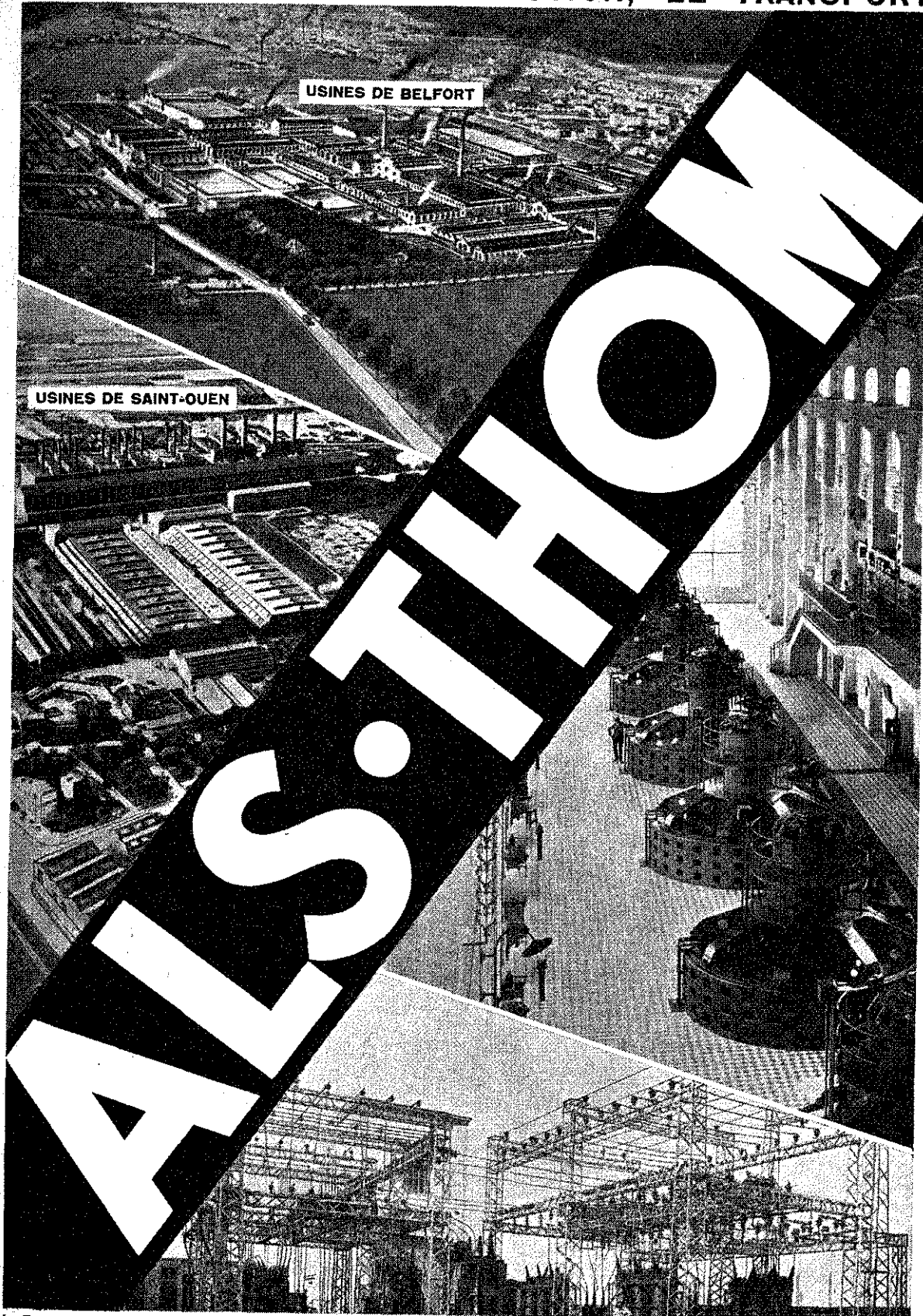


LOCOMOTIVE A TROLLEY  
POUR VOIE NORMALE

SOCIÉTÉ ANONYME  
**VÉHICULES & TRACTEURS ÉLECTRIQUES**  
« VETRA »

186, Rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS (8)  
Adresse télégraphique ELIHU 42 PARIS  
Téléphone ELYSEES 42-90, 94, 95  
R C Seine N° 220 766 B

**MATÉRIEL POUR LA PRODUCTION, LE TRANSPORT**



**LA TRANSFORMATION ET L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ**

**ALSTHOM**

# COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES

Société Anon au capital de 25 000 000 de francs

SIEGE SOCIAL 16, rue de La Baume, PARIS (9<sup>e</sup>)

Téléph Elysées 98 93 et 94

BUREAUX A LYON, NANCY, TOULOUSE, PONTARLIER,  
AIX-LES-BAINS

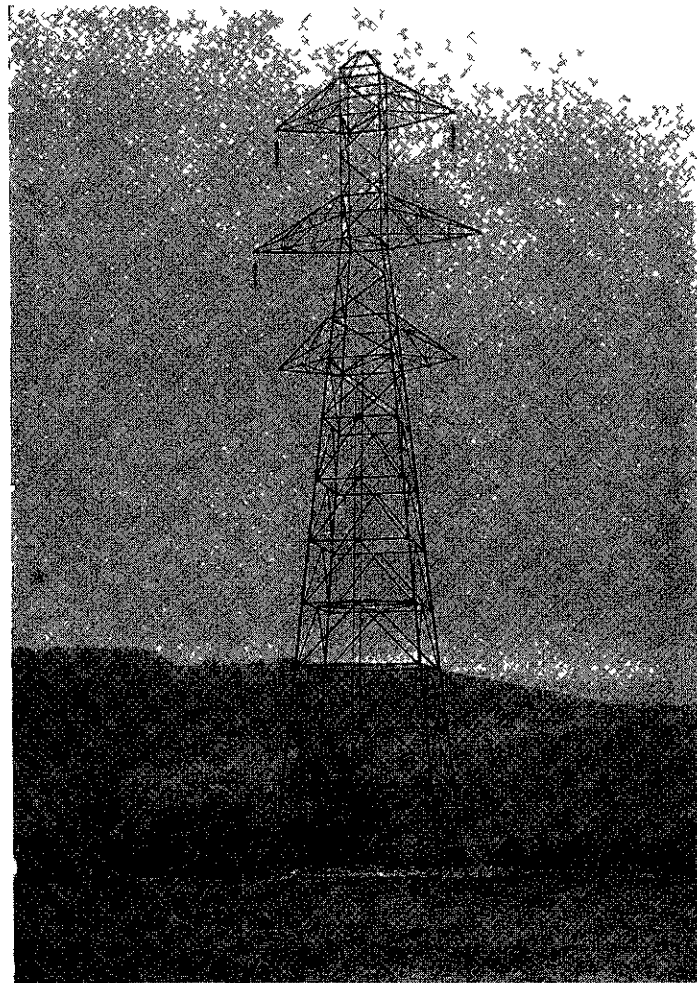
USINE A VILLEURBANNE (Rhône)



RÉSEAUX  
COMPLETS  
DE  
DISTRIBUTION  
D'ÉNERGIE

TRANSPORTS  
DE  
FORCE

TRACTION  
ÉLECTRIQUE



STATIONS  
CENTRALES

POSTES

TABLEAUX

POSTES  
de  
transformation  
avec  
redresseurs  
à vapeur  
de mercure

Ligne à 150 000 volts Montancy-Besançon

Représentation exclusive pour la France des régulateurs H. GUENOD, de Genève - Régulateurs automatiques Systemes R, Thury

# PROCÉDÉS de CIMENTATION FRANÇOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

Siège social : 36 bis, Avenue de l'Opéra, PARIS

Bureaux : ALGER, 21, rue Michelet

R. C. Seine 245.045 B

## ASSÈCHEMENT DE TOUS TERRAINS AQUIFÈRES

Étanchement  
de barrages  
et de leurs assises

Creusement  
de tunnels, puits  
et galeries

Méthode spéciale  
d'injection  
des  
alluvions graveleuses  
à toute profondeur

Procédés spéciaux  
brevetés  
DE SILICATISATION  
ET INJECTIONS  
DE CIMENT  
A HAUTE PRESSION

Réparation  
des fondations  
de Monuments  
Edifices publics  
Piles de ponts, etc.

Sondages à battage  
et à rotation  
pour

Etudes de terrains

Etudes géologiques

### QUELQUES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

Assèchements de barrages : Fully (Suisse), Champagny (Haute-Saône)

Cimentation d'assises de barrages : Camarassa (Espagne), Oued Fodda Ghrib (Algérie).

Injection d'alluvion : barrage de Charon (Algérie).

Réparation de monuments : Tour de Pise (Italie), Cathédrale Saint-Paul (Londres).

Injection de piles de pont : Waterloo Bridge (Londres).

Creusement de tunnels : Tunnel de Mersey (Angleterre).

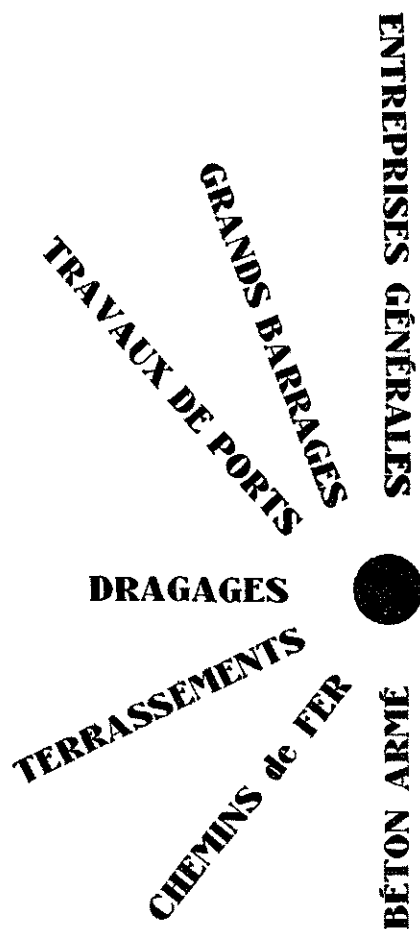
# BETONAC

Revêtements durcisseurs de haute résistance.  
Revêtements de protection pour OUVRAGES  
HYDRAULIQUES.

Dallages industriels (ateliers, quais, cours, etc.)  
Revêtements spéciaux d'usure  
(silos, caniveaux, chapes hydrofuges, etc.)

**SOCIÉTÉ d'**  
**ENTREPRISES**  
**INDUSTRIELLES**  
**et**  
**TRAVAUX PUBLICS**

Capital : 10 millions de francs

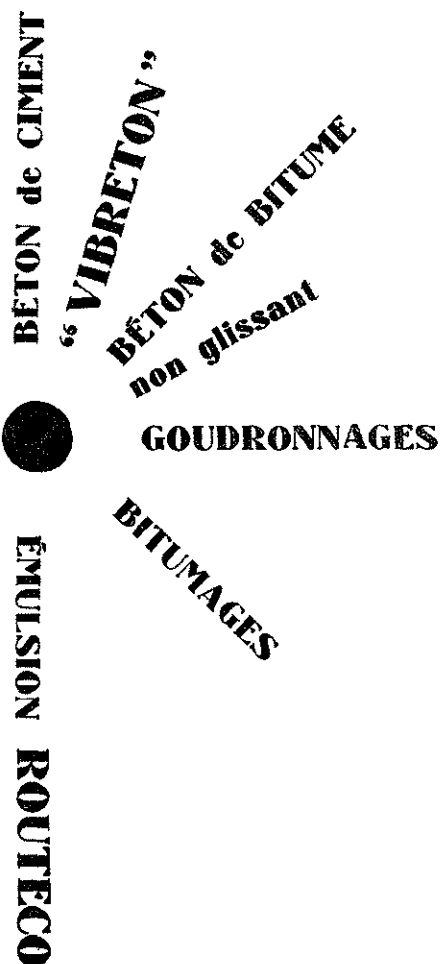


**FONDATEIONS difficiles**  
**par**  
**rabattement de nappe**  
**ou**  
**pétrification du sol**

**39, rue Washington**  
**PARIS**

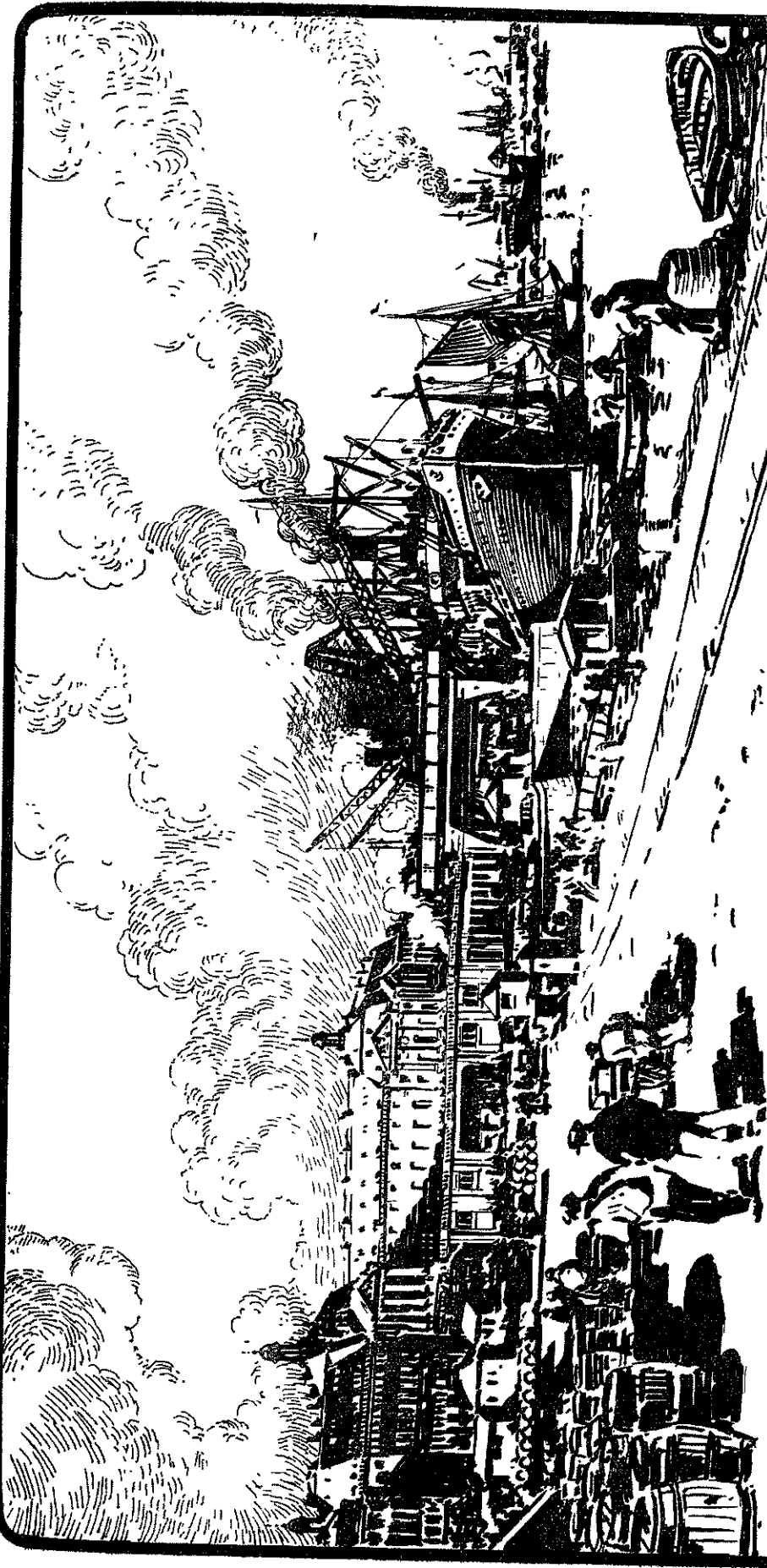
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**  
**des**  
**ROUTES**  
**ÉCONOMIQUES**

Capital : 2 millions de francs



**39, rue Washington**  
**PARIS**





# PORT AUTONOME DE BORDEAUX

Bordeaux-Pauillac-Blaye-Bec d'Ambès-Le Verdon

Pour tous renseignements, s'adresser DIRECTION du PORT AUTONOME Palais de la Bourge BORDEAUX  
P. L. Oury, Casaubert, 1931